



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

La Décentralisation Ivoirienne

Partie réglementaire (1960 – 1999)



TROISIÈME
ÉDITION
VOLUME 2

La Décentralisation Ivoirienne

Partie réglementaire (1960 – 1999)

TROISIÈME
ÉDITION
VOLUME 2

La Décentralisation Ivoirienne

Table des matières

PREFACE.....	10	Décret n° 81-241 du 15 avril 1981, portant création d'indemnités et avantages en faveur de certains personnels des communes et de la ville d'Abidjan.....	35
PRESENTATION.....	12	Décret n° 81-642 du 5 août 1981, modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur de fonctionnaires et agents occupant certains emplois.....	36
TITRE I : DECRETS D'APPLICATION			
CHAPITRE I : DECRETS (1960-1985)			
Décret n° 62-333 du 2 septembre 1962, portant classement de la voirie nationale.....	18	Décret n° 82-140 du 27 janvier 1982, portant délégation des pouvoirs et attributions de l'autorité de tutelle à l'égard des communes et de la ville d'Abidjan.....	37
Décret n° 64-240 du 26 juin 1964, portant réglementation en matière de responsa- bilité et de débets des comptables publics.....	22	Décret n° 82-141 du 27 janvier 1982, déterminant les modalités de fonctionnement des conseils municipaux, du conseil de la ville d'Abi- djan et des commissions créées par ces conseils.....	39
Décret n° 65-27 du 30 janvier 1965, portant réglementation des délais de prescription applicables aux dettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités secondaires.....	26	Décret n° 82-214 du 24 février 1982, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux.....	43
Décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, portant fixation des garanties que les comptables publics et fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de constitution de ces garanties.....	27	Décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982, fixant les règles de programmation et de budgétis- ation des actions et des opérations de développe- ment des communes et de la ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable, tel que modifié par le décret n° 2022-593 du 03 août 2022.....	45
Décret n° 71-167 du 25 mars 1971, modifiant le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics et fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de constitution de ces garanties.....	29	Décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982, portant règlement financier et comptable des communes et de la ville d'Abidjan.....	49
Décret n° 75-460 du 30 juin 1975, portant institution d'une indemnité forfaitaire mensuelle en faveur des fonctionnaires du corps des secrétaires de direction.....	30	Décret n° 83-152 du 2 mars 1983, fixant le régime des taxes rémunératoires et des redevances des communes et de la ville d'Abi- djan.....	65
Décret n° 80-1184 du 18 octobre 1980, fixant le ressort territorial des communes de la Ville d'Abidjan.....	31		

Décret n° 83-453 du 27 mai 1983, fixant les limites et conditions de l'octroi d'avances de trésorerie aux communes et à la ville d'Abidjan.....	Décret n° 89-485 du 10 mai 1989, déterminant la procédure et les modalités d'examen en commun des affaires intéressant deux ou plusieurs communes.....
68	92
Décret n° 83-501 du 2 juin 1983, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.....	Décret n° 89-962 du 30 août 1989, portant création du «Fonds de Prêt aux Collecti- vités Locales» en abrégé FPCL.....
69	94
Décret n° 84-17 du 11 janvier 1984, fixant les règles relatives au jumelage entre les communes de Côte d'Ivoire ou entre celles-ci ou la ville d'Abidjan et d'autres communes ou villes étrangères.....	Décret n° 94-70 du 23 février 1994, portant autorisation d'ouverture de comptes spéciaux d'investissement et de paiement des intérêts.....
76	98
Décret n° 84-851 du 4 juillet 1984, portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan.....	Décret n° 95-529 du 14 juillet 1995, portant modification du décret n° 80-1078 du 19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des communes de Côte d'Ivoire et du décret n° 85-1114 du 8 novembre 1985 fixant le ressort territorial de quatre-vingt-dix-huit communes et portant rectification des limites territoriales d'une commune.....
78	99
Décret n° 84-852 du 4 juillet 1984, portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt départemen- tal dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan.....	Décret n° 95-530 du 14 juillet 1995, fixant le ressort territorial des communes d'Abo- bo et de Cocody.....
81	102
Décret n° 85-08 du 4 janvier 1985, fixant les limites et conditions dans lesquelles les communes et la ville d'Abidjan peuvent contrac- ter des emprunts.....	Décret n° 95-531 du 14 juillet 1995, fixant le ressort territorial des communes d'Atté- coubé et de Yopougon.....
84	104
CHAPITRE II : DECRETS (1986-1999)	
Décret n° 86-495 du 11 juillet 1986, portant institution d'une commission de coordi- nation du développement communal et de commissions départementales des programmes et des budgets des communes et de la ville d'Abi- djan.....	Décret n° 95-842 du 6 octobre 1995, fixant les limites et conditions d'allocation d'indemnités forfaitaires aux membres des conseils municipaux et des conseils des villes.....
89	106
Décret n° 87-1323 du 12 novembre 1987, fixant les limites et conditions de l'allocation d'indemnités forfaitaires aux conseillers muni- cipaux et aux conseillers de la ville d'Abidjan chargés de certaines missions spéciales.....	Décret n° 95-941 du 13 décembre 1995, portant création de nouvelles communes.....
91	108
	Décret n° 95-942 du 13 décembre 1995, fixant le ressort territorial des nouvelles communes.....
	110

Décret n° 95-945 du 13 décembre 1995,
modifiant et complétant le décret n° 80-1078 du
19 septembre 1980 fixant le ressort territorial des
communes de Côte d'Ivoire, le décret n° 85-1114
du 8 novembre 1985 fixant le ressort territorial de
quatre-vingt-dix-huit communes et portant
rectification des limites territoriales d'une
commune et le décret n° 95-529 du 14 juillet 1995
portant modification des décrets susvisés.....118

Décret n° 97-35 du 22 janvier 1997,
fixant les modalités de la collaboration des
communes et des services de l'Etat dans l'émis-
sion des rôles.....121

Décret n° 97-370 du 2 juillet 1997,
portant création de la Commission de Gestion
des Véhicules Administratifs et en déterminant
la composition et les attributions.....123

Décret n° 98-05 du 14 janvier 1998,
portant modalités de fixation de calcul et de
répartition de la dotation globale de fonctionne-
ment des communes.....124

Décret n° 98-157 du 2 avril 1998,
portant création de la commune de Mayo.....127

Décret n° 98-195 du 30 avril 1998,
portant modification du décret n° 95-842 du 6
octobre 1995 fixant les limites et conditions
d'allocation d'indemnités forfaitaires aux
membres des conseils municipaux et des conseils
des villes.....128

TITRE II : ARRETES D'APPLICATION DES DECRETS

CHAPITRE I : ARRETES (1960-1985)

Arrêté n° 0367/MEF/CAB du 22 avril 1976,
fixant le taux des indemnités de responsabilité
octroyées aux billeteurs, comptables matières,
comptables gestionnaires, gérants d'annexes et
dépositaires.....134

Arrêté n° 23 du 10 février 1983,
fixant les conditions dans lesquelles les maires des
communes et le maire de la ville d'Abidjan
peuvent engager seuls les dépenses135

Arrêté n° 40 INT/MEF du 1er mars 1983,
relatif aux régies de recettes et d'avances des
communes et de la ville d'Abidjan.....136

Arrêté n° 123 du 20 mai 1983,
déterminant le modèle de la fiche d'opération
justificative des opérations du programme
triennal des communes et de la ville d'Abi-
djan.....137

Arrêté n° 207/INT/DCL du 8 octobre 1984,
modifiant l'arrêté n° 133/INT/DCL du 6 juin
1983 instituant la commission consultative des
armoiries des communes.....141

Arrêté n° 198/INT/DCL du 20 juillet 1985,
instituant une commission chargée de l'étude du
ressort territorial des futures communes et en
fixant la composition.....142

CHAPITRE II : ARRETES (1986-1999)

Arrêté n° 149/INT/DCL du 17 mai 1986,
fixant le montant au-dessus duquel les délibé-
rations du conseil municipal ou du conseil de la ville
d'Abidjan allouant des secours ou subventions
ne deviennent exécutoires qu'après approbation
de l'autorité de tutelle.....146

Arrêté n° 03/FP/MB/MEF du 14 janvier 1987,
portant fixation des taux journaliers de l'indem-
nité de mission et de l'indemnité de déplace-
ment.....147

Arrêté n° 166 du 2 avril 1987,
fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires
pour frais de mission en dehors du territoire
national des maires, adjoints aux maires,
présidents et vice-présidents de délégations
spéciales.....149

Arrêté n° 422/INT/DGCL/DAGCL du 29 novembre 1993, instituant une commission paritaire communale.....150

Arrêté n° 78 du 1er mars 1994, portant fixation des taux journaliers de l'indemnité de mission hors Côte d'Ivoire.....151

Arrêté n° 149/INT/DGCL du 10 mai 1996, portant délégation aux préfets d'attributions en matière de contrôle de tutelle à l'égard des communes et des villes.....152

Arrêté n° 215/MEF/INT du 16 avril 1996, fixant les modalités de fonctionnement des comptes spéciaux d'investissement et de paiement des intérêts des communes.....174

Arrêté n° 116/INT/MLCVE/DGCT/DDCT du 16 mars 1998, portant création d'un comité de suivi de projet de drainage et d'élimination des déchets solides dans les communes de l'intérieur.....175

Arrêté n° 134 du 24 mars 1998, déterminant la composition de la commission nationale chargée du suivi des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes.....176

Arrêté n° 1038/MEF/SGM du 11 juin 1998, précisant les modalités d'application des décrets n°s 97-370, 97-371 et 97-372 du 2 juillet 1997 relatifs à la gestion des véhicules administratifs.....177

Arrêté n° 120/MEF du 10 mai 1999, fixant les modalités de réalisation des marchés publics.....180



PREFACE

Depuis son accession à l'indépendance et dans le cadre de la politique de décentralisation qu'elle a adoptée pour assurer un développement harmonieux susceptible de répondre au bien-être de la population locale, la Côte d'Ivoire s'est doté d'un cadre juridique.

Le processus de la mise en œuvre de ce cadre juridique s'est progressivement renforcé à travers la prise de divers textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, depuis 2011, dans le cadre de la mise en œuvre de ce processus de décentralisation, le Gouvernement ivoirien a initié un ensemble d'actions sectorielles marquées notamment par la refonte du cadre territorial de la décentralisation.

Cette refonte s'est caractérisée par une décentralisation à deux échelons, à savoir la Région et la Commune. A ces deux types de collectivités territoriales, il faut ajouter le District Autonome, entité territoriale de type particulier qui est régi par des règles de la déconcentration et de la décentralisation.

Cette organisation territoriale a fait l'objet d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires qu'il a paru nécessaire de regrouper dans un recueil.

En effet, le présent recueil a été élaboré à partir des textes juridiques encore en vigueur et ceux pris depuis 2011 pour encadrer la nouvelle politique de décentralisation chère au Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA. Ce recueil permettra non seulement à tous les acteurs de la décentralisation ainsi qu'à la population d'être imprégnés du corpus juridique relatif à la gestion des collectivités territoriales, mais aussi et surtout son application au quotidien.

Pour ma part, je voudrais au nom du Gouvernement, adresser mes sincères remerciements au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), qui a accompagné la Côte d'Ivoire dans cet important projet d'élaboration de recueil dédié à la décentralisation.

Je souhaite une bonne exploitation à tous les utilisateurs.

Vagondo DIOMANDE
Général de corps d'armée

Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité



PRESENTATION

La Côte d'Ivoire couvre une superficie de 322.462 km² avec une population estimée en 2021 à 29.389.150 habitants. Son administration territoriale, qui repose sur les principes de la déconcentration et de la décentralisation, connaît une évolution constante depuis l'ère coloniale.

La déconcentration est une modalité de répartition des compétences au sein d'une même entité juridique, l'Etat, au profit des échelons locaux qui ne sont pas dotés d'une personnalité morale spécifique. Les bénéficiaires sont des fonctionnaires qui restent dans une relation hiérarchique avec l'autorité centrale. L'administration territoriale déconcentrée ivoirienne se réalise autour des circonscriptions administratives que sont la Région, le Département, les Sous-préfectures et les villages.

La décentralisation, quant à elle, est une modalité de gestion des affaires publiques par les populations à travers des collectivités locales avec des organes démocratiquement élus qui existent à côté des services de l'Etat. En d'autres termes, lorsqu'on évoque la décentralisation, on fait référence au transfert par le législateur d'une partie des compétences de l'Etat à d'autres entités juridiques publiques, les collectivités territoriales, dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et gérées par une assemblée délibérante élue au suffrage universel.

L'histoire de la décentralisation en Côte d'Ivoire est marquée par trois grandes périodes, à savoir :

- de 1960 à 1999 : démarrage et encadrement du processus de décentralisation ;

- de 2000 à 2010 : consolidation du processus de décentralisation ;
- et de 2011 à 2023 : réorientation et poursuite de la politique de décentralisation.

En effet, à compter de l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une typologie d'entités décentralisées constituée, pendant quarante (40) ans, de la Commune. Les réformes engagées en 2001 avaient prévu la création de quatre (04) autres échelons décentralisés : les Régions, les Départements, les Districts et les Villes. Les Départements, à travers les Conseils généraux ont fonctionné de 2001 à 2010. Mais, par souci de simplification et de pragmatisme, les textes adoptés en fin 2011 ont réduit le paysage territorial de la décentralisation à deux (02) échelons, à savoir les Régions et les Communes. A celles-ci, il faut ajouter le District Autonome qui est une entité territoriale particulière en ce sens qu'il est régi par des règles de la déconcentration et de la décentralisation conformément à la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.

Au total, l'administration territoriale décentralisée comprend trente-et-une (31) régions, deux cent une (201) communes et quatorze (14) districts autonomes.

Le présent recueil a pour objectif de rassembler, dans un ouvrage en trois (03) volumes, tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la décentralisation.

Il ne comporte ni annotation, ni commentaire, ni enrichissement.

Ce recueil de dispositions légales et réglementaires sur la décentralisation est conçu par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité à travers la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL) grâce au concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en vue d'une meilleure vulgarisation des textes.

Ils sont présentés par ordre chronologique au travers d'un inventaire exhaustif des textes de nature législative et réglementaire qui se sont succédé dans le temps, de 1960 à nos jours et qui demeurent en vigueur.

Notons que nos sources de données ont été constituées à partir du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et des archives du Secrétariat Général du Gouvernement.

Pour la troisième édition, trois volumes composent cette compilation chronologique, à savoir :

- la partie législative qui comprend les lois et ordonnances (Volume 1) ;
- la première partie réglementaire qui comprend les décrets et arrêtés couvrant la période de 1960 à 1999 (Volume 2) ;
- et la deuxième partie réglementaire qui comprend les décrets et arrêtés relatifs à la période comprise entre 2000 et 2023 (Volume 3).

La mise à jour de cette édition concerne l'ajout de textes de la période 2010-2023 et le retrait des textes abrogés. Nous espérons que ce recueil vous sera d'une grande utilité.

Dr Ing. Fidel A. YAPI
Préfet hors grade

Directeur Général de la
Décentralisation et du
Développement Local



TITRE I : DECRETS D'APPLICATION





CHAPITRE I : DECRETS (1960-1985)



**DECRET N° 62-333 DU 2 SEPTEMBRE 1962,
PORTANT CLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE**

Article 1er : Sont classées routes nationales
A les voies citées en annexe I.

Article 2 : Sont classées routes nationales B
les voies citées en annexe II.

Article 3 : Le ministre des travaux publics,
des transports et des postes et télécommu-
nications et le ministre de l'intérieur sont
chargés de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel de la Répu-
blique de Côte d'Ivoire.

ANNEXE AU DECRET N° 62-333 DU 2 SEPTEMBRE 1962, PORTANT CLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE

ANNEXE I

Routes nationales "A"

A 1 : Abidjan, Adzopé, Akoupé, Bénahouin, Abengourou, Agnibilékrou, Tanda, Bondoukou, Bouna, Lankro, frontière Haute-Volta ;

A 100: Abidjan, Grand-Bassam, Aboisso;

A 101 : Agnibilékrou, Takikrou, frontière Ghana ;

A 102 : Bondoukou, frontière Ghana ;

A 3 : Abidjan, Dabou, N'Douci, Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Bouaké, Katiola, Ferkessédougou, Ouangolodougou, Zanapli-dougou, frontière Haute-Volta ;

A 300 : Ouangolodougou, Niellé, frontière Mali ;

A 5 : Sassandra, Guéyo, Gagnoa (extrémité tronc commun), Issia, Daloa, Séguéla, Boundiali, Tingréla, frontière Mali ;

A 7 : Tabou, Taï, Guiglo, Duékoué, Man, Touba, Odienné, Manankoro, frontière Mali ;

A 701 : Guiglo, Toulepleu, Danané ;

A 2 : Agou (sur A 1), Agboville, N'Douci, Divo, Lakota, Gagnoa, extrémité tronc commun ;

A 4 : Kotobi, Dimbokro, Toumodi, Oumé, Gagnoa ;

A 6 : Yamoussoukro, Bouaflé, Daloa, Duékoué ;

A 8 : Akoupé, Kotobi, Ouellé, Ananda, M'Bahiakro, Bouaké, Séguéla, Man, Danané, frontière Guinée ;

A 10 : Tanda, Sérébou, Groumania, Bouaké ;
A 12 : Frontière Ghana, Vonkoro (bac), Bouna, Koébonou, Kafolo (bac), Nassian, Ferkessédougou, Korhogo, Boundiali, Odienné, Sirana-d'Odienné, frontière Guinée ;

ANNEXE II

Préfecture d'Abidjan "B1"

B 101: Abrobakro (P. 28 A 100), Roa, Adiaké et Roa A 100 (PK. 60);

B 102 : Frambo, Maféré, Aboisso, Ayamé, Borobo, Zaranou, Abengourou ;

B 103: A 100 (PK. 4 de Bonoua), Ono (bac), Bongo, Alépé, Mopodji, Bettié, Borobo;

B 104: A 1 (PK. 10 d'Abidjan), Abobo, Alépé;

B 105: Abidjan, Bingerville, Moossou;

B 106: Adzopé, M'Basso, Zaranou (B 102);

B 107: A 1 (PK. 40 d'Abidjan), Agboville;

B 108 : Sikensi (A 3), Agboville ;

B 109 : Youhouli, Vieux-Badien, Grand-Lahou ;

B 110 : B 109 (PK.2 de N'Zida), Guitri, Divo, Oumé ;

B 111 : Guitri, Lakota ;

B 112 : A 2, Lakota, A 5 (PK. 31 de Sassandra) ;

B 113 : A 2 (PK. 9 de Lakota), A 4 (PK. 27 de Gagnoa) ;

B 114 : A 2 (PK. 9 d'Agboville), Akoupé, A 8 ;

B 115 : Sandégué (A 10), Yakassé, Yabrosso, Koun, Transua, frontière Ghana ;

B 116 : Tanda, Assuéfri ;

B 117 : Namassi, Tabagne, Gouméré, Assuéfri, Transua, Atakrou ;

B 118 : Kamélé, Sagbagui, Nassian, Toumbo ;

B 119 : Gansé (bac), Kalabo, Toumbo, Koutouba ;

B 120 : Koebonou, Varalé, Kalamon, frontière Haute-Volta ;

B 121 : Tiassalé, Bakanda ;

Préfecture de Daloa “B2”

B 201 : Guéyo, Soubré, Didiagué A 5 (PK. 15 d'Issia) ;

B 202 : Didiagué, Buyo, Bapleu, Pinhou ;

B 203 : Gagnoa, Sinfra ;

B 204 : Oumé, Sinfra, Gonaté ;

B 205 : A 6 (PK. 8 de Daloa), B 410 ;

B 206 : Danané, Biomba, Biancouma ;

B 207 : Man, Kouibli, Taobly, Douagouaé, Kanébly, Vaou, Pélezzi, Vavoua ;

B 208 : Guesso, Issia, Saouia, Zagoréta ;

B 209 : A 7 (PK. 22 de Duékoué), Kahin, Mahapleu ;

B 210 : Vongouan, Siably, Fakobly ;

Préfecture de Korhogo “B3”

B 301 : Pokouyakro, Marabadiassa, Bada, Bouandougou, Missidougou, Dianra, Missidougou ;

B 302 : Biélou, Missidougou, Kadioha, Dikodougou ;

B 303 : B 410 (PK. 4 de Zuénoula), Mankono, Biélou, Dianra, Sissédougou, Boundiali ;

B 304 : A 5 (PK. 9 de Séguéla), Mamouroula, Mankono, Wadala, Bouandougou ;

B 305 : Sifié, Sorotona, Tienko, Touba ;

B 306 : B 305 (PK. 10 de Sifié), Worofla, Mas-sara, Souasso, Guibo, Rosso, Odienné ;

B 307 : B 303 (PK. 20 de Dianra), Kanoroba, Sirasso, Odia, A 2 (PK 40 de Boundiali) ;

B 308 : Niakaramandougou, Ténindéri, Solokaha, Dikodougou, Tioro, Nianradougou, Korhogo ;

B 309 : Solokaha, Kiémou, Tioronianrandougou ;

B 310 : Sirasso, Taléré, Korhogo ;

B 311 : Korhogo, Badikaha ;

B 312 : N'Golodougou (A 3), Kong ;

B 313 : Darala, Toro-Kinkéné, Korohouita, Kong, Nassian ;

B 314 : Korhogo, Tiébila, M'Bengué, Niellé ;

B 315 : Tarato, Tiasso, Kasséré, Kouto (A 5), Touvré, Sanhala ;

B 316 : Ponondougou, Tiasso ;

B 317 : N'Déou, Madinani, Sanhala ;

B 318 : Morondo, Gbongaha, N'Déou, Ségué-lo, Lengo, Tiémé, Manadou, Goulia, Tahara, Sanhala ;

B 319 : Kimbirila (A 7), Maninian, frontière de Guinée ;

B 320 : Mazéla, Tienko, Kotoula, Goulia ;

B 321 : Banandjié (A 5), Migninimba, Madji, Guiborosso ;

B 322 : Séguéla, Worofla ;

B 323 : Nianfissa, La Boa (Vialadougou), Koro ;

Préfecture de Bouaké “B4”

B 401 : Gonaté, N'Drikouadiokro, Kondorobo ;
B 402 : Kotobi, Bénaouin ;

B 403 : Kongoti, Akakomoekrou, Yabrosso ;

B 404 : Daoukro (A 8), Bocanda, N'Dokouas-
sikro, Bodo, Diviévi, Tiébissou, Duibo, Bouaflé ;

B 405 : A 4 (PK 3 de Dimbokro), Bocanda,
Ananda (A 8) ;

B 406: Anoumaba, M'batto, Bongouanou ;

B 407: Assahara, M'batto ;

B 408 : Sandougou, Satama-Sokoura ;

B 409 : Sinfra, Bouaflé, Zuénoula ;

B 410 : Vavoua, Zuénoula, Gohitafla, Bourébo ;

B 411 : Marabadissa, Béoumi ;

B 412 : Béoumi, Botro, Pokouyakro, Katiola,
Dabakala, Darala, Toupé ;

B 413 : Bouaké, Botro, Bodokro ;

B 414 : M'Bahiakro, Sandougou, Kossandou-
gou, Gbrakro, Kofesso (A 10) ;

B 415: Farakro, Prikro, Bangboundiakro,
Koffi- Amonkro, Ouellé ;

B 416: Dabakala, Bassawa (A 10);

B 417: Satama-Sokoro, Dabakala ;

B 418 : Tiébissou, Sakassou A 8 (PK. 8 de
Bouaké) ;

B 419 : Sakassou, Béoumi ;

B 420 : Totokro, Raviart, Alangouassi.

DECRET N° 64-240 DU 26 JUIN 1964, PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE RESPONSABILITE ET DE DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

Article 1er : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par les règles sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

Article 2 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisées dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comp-

tables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs jusqu'à la date de publication du présent décret. A compter de cette date, elle pourra être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de 6 mois à dater de sa prise de service.

Article 3 : La responsabilité pécuniaire prévue aux articles 1er et 3 ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 4 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des finances ou le juge des comptes.

Article 5 : Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu, a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

Article 6 : Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue à l'article 5 ci-dessus, peut être constitué en débet, soit par un arrêt du juge des comptes, soit par un arrêté ayant force exécutoire pris par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, à titre provisoire ou à titre définitif, sur l'avis du trésorier-payeur général hors le cas où celui-ci est mis personnellement en cause et après avis, le cas échéant, du ministre dont relève le comptable.

Le trésorier-payeur général est chargé de l'exécution de ces arrêtés, à l'exception de ceux pris à son encontre dont l'exécution est alors assurée par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Ces arrêtés produisent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles et ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires. Ils comportent hypothèques.

Conformément aux articles 2167 et 2159 du code civil, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu desdits arrêtés doit être poursuivie devant les tribunaux judiciaires.

Article 7 : Les débits portent intérêt, aux taux de 4 pour cent l'an, au profit du budget intéressé, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précisions, à compter de celle de leur découverte.

Cette disposition s'exécute comme suit :

- si le débet provient de soustractions de deniers ou de valeurs, ou d'omissions de recettes, ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables ;

- si le débet provient d'erreurs de calculs qui ne peuvent être considérées comme des in-

fidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant ;

- si le débet a pour cause l'inadmission ou la non production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Pour les débits constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'administration à la charge des comptables.

Article 8 : En cas de vol ou de perte de fonds ou de valeurs résultant de force majeure, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu ne peuvent obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité qu'en produisant les justifications exigées par les règles sur la comptabilité publique et, éventuellement, par les règlements de leur service.

La décharge de responsabilité est accordée par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris sur l'avis du trésorier-payeur général, sauf si celui-ci est personnellement concerné, et sur l'avis du ministre dont le comptable relève ou, si la responsabilité pécuniaire du comptable a été mise en jeu par le juge des comptes, sur l'avis du président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 9 : Les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris, comme en matière de décharge de responsabilité, après avis du trésorier-payeur général, sauf si celui-ci est concerné personnellement et, soit sur l'avis du ministre dont relève le comptable, soit

sur celui du président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 10 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits comptables sont couverts par l'Etat.

Toutefois, lorsque la décharge de responsabilité a été accordée sur avis du ministre dont le comptable relève, ou après accord de ce ministre si la décharge a été accordée sur l'avis du président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, l'Etat exerce son recours contre la collectivité ou l'établissement public qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation permettant d'invoquer la force majeure.

Lorsque la remise gracieuse a été accordée sur l'avis du ministre dont le comptable relève, ou après l'accord de ce ministre si la remise gracieuse a été accordée sur l'avis du président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le trésor est couvert immédiatement par la collectivité ou l'établissement public qui a nommé le comptable, ou proposé sa nomination, ou fait appel à son concours, si cette personne morale a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse et à la condition que le débit ait été contracté dans l'exécution de son service.

Les comptables de bonne foi peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, ou obtenir des délais de règlement. Ces délais ou ce sursis sont accordés par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, à la demande des comptables intéressés et après avis du trésorier-payeur général sauf si celui-ci est l'auteur de la demande et, le cas échéant, sur l'avis du ministre dont ils relèvent.

Article 11 : Tout comptable constitué en débit qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par arrêté du

ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris sur le rapport du trésorier-payeur général, hors le cas où celui-ci est mis en cause personnellement.

Un comptable, dont la défaillance a été constatée, ne peut plus, en aucun cas, exercer les fonctions de comptable public.

Lorsque les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont suivies d'aucun effet, le débit reste à la charge de l'Etat. Toutefois, après accord, le cas échéant, du ministre dont relevait le comptable, l'Etat exerce son recours contre la collectivité ou l'établissement public qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité des poursuites.

Article 12 : Les comptables ou personnes qui ont supporté la charge d'un débit peuvent, dans les conditions du droit commun, exercer un recours contre l'Etat, la collectivité ou l'établissement public qui a recueilli, du fait du recouvrement de ce débit, un avantage injustifié.

En cas de décharge de responsabilité, de remise gracieuse, ou de défaillance des comptables et personnes responsables, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, peut exercer lui-même ce recours après accord, le cas échéant, du ministre intéressé.

Article 13 : Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par les règles sur la comptabilité publique.

Il en est de même des comptables des postes diplomatiques et consulaires et des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

Article 14 : Toute personne qui, sans avoir

la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les

comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

Article 15 : Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer les garanties prévues par les règles sur la comptabilité publique.

Article 16 : Tout comptable public peut contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire.

Toutefois cette couverture ne peut, en aucun cas, excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au Journal Officiel et prendra effet du jour de sa publication.

DECRET 65-27 DU 30 JANVIER 1965, PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION APPLICABLES AUX DETTES DE L'ÉTAT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COLLECTIVITÉS SECONDAIRES

Article 1 : Toutes les créances non réglées pendant l'exercice au cours duquel elles sont nées doivent être déclarées par leur titulaire au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan à l'expiration de cet exercice. Cette déclaration sera constatée par la délivrance d'un récépissé.

Article 2 : La délivrance du récépissé prévu à l'article précédent n'implique pas la reconnaissance de la validité des créances déclarées. Cette validité est déterminée au moment de la liquidation. Elle ne peut résulter que de la production de pièces justificatives suffisantes, notamment des bons d'engagements, bons de commande ou de transport, marchés, baux ou conventions régulièrement engagés et des certificats de service faits.

Article 3 : Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, toutes les créances qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 1 ci-dessus dans les six premiers mois de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont nées.

Article 4 : Les créances déclarées dans les conditions prévues à l'article 1 du présent décret sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, si elles n'ont pu, par défaut de justifications suffisantes, être liquidées et

payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice sur lequel elles ont été engagées.

Article 5 : En ce qui concerne les créances des exercices 1963 et antérieurs, elles devront faire objet de la déclaration prévue à l'article 1 avant le 30 Avril 1965. Celles qui n'auront pas été déclarées à cette date seront prescrites.

Article 6 : Les dispositions des Articles 1, 2, 3 et 5 du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux créanciers domiciliés hors de Côte d'Ivoire ;
- aux personnels de l'Etat pour les traitements, salaires et indemnités qui leur sont dus ;
- aux titulaires de bourses, de pensions ou de rentes viagères.

Pour ceux-ci les règles antérieures, reprises à l'article 4 ci-dessus, sont maintenues, les délais de prescription applicables aux créanciers résidant à l'extérieur étant ramenés de cinq à quatre ans.

Article 7 : Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 69-304 DU 4 JUILLET 1969,
PORTANT FIXATION DES GARANTIES QUE LES COMPTABLES PUBLICS ET
FONCTIONNAIRES ET AGENTS ASSIMILÉS DOIVENT CONSTITUER AVANT
LEUR INSTALLATION OU LEUR PRISE DE FONCTIONS, ET PRÉCISANT
LES MODALITÉS DE CONSTITUTION DE CES GARANTIES**

Article 1 : Les garanties exigées des comptables publics et des fonctionnaires et agents assimilés, avant leur installation dans un poste comptable ou avant leur prise de fonctions, sont constituées par un cautionnement dont le montant est fixé soit par l'acte de nomination des intéressés, soit par arrêté du Ministre des Finances, ou par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, lorsque ces comptables publics, fonctionnaires ou agents remplissent leurs fonctions auprès d'une collectivité, d'un établissement ou d'un service public relevant d'un autre ministère.

Le montant du cautionnement est fixé en fonction des différentes gestions rattachées au poste, de l'importance de la régie ou des responsabilités pécuniaires attachées à la fonction.

Article 2 : Le cautionnement visé à l'article 1 du présent décret est réalisé par la consignation de son montant entre les mains de l'Agent comptable central du Trésor.

Toutefois, à la demande du comptable public ou du fonctionnaire ou agent qui est astreint à le réaliser, le cautionnement peut être constitué par fractions.

Dans cette hypothèse, le comptable public ou assimilé pourra :

- soit réaliser immédiatement une partie de la consignation et demander à l'ordonnateur de mandater tout ou partie de l'indemnité de responsabilité, qui lui est alloué en application de l'article 6 du présent, au profit de l'Agent comptable central du Trésor à concurrence du reliquat de son cautionnement ;
- soit demander à l'ordonnateur de mandater l'indemnité de responsabilité

visée à l'article 6 du présent décret au profit du comptable supérieur du Trésor, comme il est dit ci-dessus, mais à concurrence de la totalité du cautionnement.

En cas de constitution partielle ou totale du cautionnement au moyen de l'indemnité de responsabilité, celle-ci est mandatée mensuellement au profit du comptable supérieur du Trésor, dès l'installation du comptable et sans interruption jusqu'à réalisation totale du cautionnement.

Article 3 : Avant son installation dans un poste comptable, tout comptable public doit produire au fonctionnaire chargé de son installation :

- soit le récépissé constatant le dépôt dans une caisse du Trésor du montant du cautionnement auquel il est astreint ;
- soit le récépissé constatant le dépôt, dans une caisse du Trésor, d'une fraction du cautionnement auquel il est astreint et une copie de la demande à l'ordonnateur visée à l'article 2 ci-dessus accompagnée de l'accusé de réception de l'ordonnateur ;
- soit, lorsque le cautionnement est entièrement réalisé par consignation de l'indemnité visée à l'article 6 du présent décret, la demande prévue ci-dessus, accompagnée de l'accusé de réception de l'ordonnateur.

Les règles édictées au présent article s'appliquent mutatis mutandis aux fonctionnaires et agents qui, bien que n'exerçant pas des fonctions de comptable public, sont astreints à constituer un cautionnement.

Article 4 : Le cautionnement visé à l'article 1 du présent décret est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le comptable, le fonctionnaire ou l'agent qui était tenu de le constituer, ainsi qu'au recouvrement des débits qui pourraient être mis à la charge du même comptable, fonctionnaire ou agent.

Lorsque le cautionnement, ou une partie du cautionnement, n'appartient pas en propre au comptable, fonctionnaire ou agent qui était tenu de le constituer, le bailleur de fonds possède un privilège de deuxième ordre sur la partie du cautionnement réalisée de ses deniers.

Au cas où une partie du cautionnement a été versée par un bailleur de fonds, cette partie est employée, pour l'application du premier alinéa du présent article, qu'après emploi total de la partie du cautionnement appartenant en propre au comptable, fonctionnaire ou agent qui l'a constitué.

Article 5 : Le cautionnement visé à l'article 1 du présent décret est remboursé lorsque mainlevée en est donnée par le Ministre des Finances. Cette mainlevée ne peut être donnée que lorsque le comptable public, le fonctionnaire ou l'agent au nom de qui le cautionnement était déposé, est sorti de fonctions et a obtenu quitus de la gestion garantie par le cautionnement.

Lorsqu'une partie du cautionnement a été employée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, le Ministre des Finances ne peut donner mainlevée que pour le reliquat non employé qui peut seul être remboursé, sous réserve que les conditions prévues au premier alinéa du présent article soient remplies.

Article 6 : En contrepartie de leur responsabilité pécuniaire, des garanties qu'ils sont

tenus de constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et des garanties accordées au Trésor et aux collectivités et organismes publics pour le recouvrement des débits mis à la charge de leurs comptables et des fonctionnaires et agents qui leur sont assimilés, ces comptables, fonctionnaires ou agents perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de fonctions, par arrêté du Ministre des Finances, ou par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Toutefois, le taux mensuel de l'indemnité de responsabilité des comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés est fixé de façon telle que, lorsque le cautionnement auquel sont astreints les intéressés sera constitué entièrement au moyen de cette indemnité, le cautionnement soit totalement réalisé en vingt-quatre mensualités au maximum.

Article 7 : Pour les comptables publics et pour les fonctionnaires et agents astreints à constituer un cautionnement, en fonction à la date de publication du présent décret et qui, à la même date, n'auront pas encore réalisé leur cautionnement, celui-ci sera constitué, dès la publication du présent décret, par consignation entre les mains du comptable supérieur du Trésor de l'indemnité de responsabilité perçue par les intéressés.

La consignation prévue au premier alinéa du présent article doit être effectuée mensuellement, sans interruption, jusqu'à réalisation totale du cautionnement.

Article 5 : Le Président du Conseil économique et social, le Président de la Cour suprême, le Grand Chancelier de l'Ordre national et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 71-167 DU 25 MARS 1971, MODIFIANT LE DÉCRET N° 69-304
DU 4 JUILLET 1969, PORTANT FIXATION DES GARANTIES QUE LES
COMPTABLES PUBLICS ET FONCTIONNAIRES ET AGENTS ASSIMILÉS
DOIVENT CONSTITUER AVANT LEUR INSTALLATION OU LEUR PRISE
DE FONCTIONS, ET PRÉCISANT LES MODALITÉS DE CONSTITUTION
DE CES GARANTIES**

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n ° 69-304 du 4 Juillet 1969 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux mensuel de l'indemnité de responsabilité des comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés, est fixée de façon telle que, lorsque le cautionnement auquel sont astreints les intéressés sera constitué entièrement au moyen de cette indemnité, ce cautionnement soit totalement réalisé en trente-six mensualités au maximum. Le Ministre des Finances avec, le cas échéant, l'accord du Ministre de tutelle, pourra cependant déroger à cette disposition lors de la fixation du taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux

comptables publics gérant un poste particulièrement important et astreints, de ce fait, à constituer un cautionnement d'un montant élevé.

Outre le montant de l'indemnité de responsabilité, les arrêtés prévus au présent article fixeront, éventuellement, les conditions spéciales de réalisation du cautionnement imposé aux comptables publics en fonction à la date de publication du présent décret et qui, à cette date, percevaient déjà une indemnité de responsabilité. »

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



DECRET N° 75-460 DU 30 JUIN 1975, PORTANT INSTITUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DES SECRETAIRES DE DIRECTION

Article 1er : Une indemnité forfaitaire mensuelle dont le taux est fixée ci-dessous, est accordée aux fonctionnaires du corps des secrétaires de direction :

1°) secrétaires de direction titulaires du Brevet de Technicien Supérieur, option secrétariat (BTS) : 20.000 Frs ;

2°) autres fonctionnaires du corps des secrétaires de direction : 15.000 Frs.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1er avril 1975 et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 80-1184 DU 18 OCTOBRE 1980,
FIXANT LE RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES DE
LA VILLE D'ABIDJAN**

Article 1^{er} : Les limites de la Commune du Plateau de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- au Nord : depuis l'échangeur de l'Indénié ;
- Avenue REBOUL jusqu'au carrefour de la Rue des SAMBAS ;
- carrefour, Avenue REBOUL, Rue des SAMBAS, l'axe du ravin jusqu'à l'Avenue 13 ;
- Avenue 13 ;
- Rue 23 ;
- Rue NANGUI ABROGOUA jusqu'à la Rue des ABBEYS ;
- Rue des ABBEYS jusqu'au Boulevard de dégagement Ouest ;
- Boulevard de dégagement Ouest (vers le Sud) jusqu'à l'anse Nord de la baie au Sud d'Abidjan Santé-I ;
- à l'Est de l'anse Nord de la baie au Sud d'Abidjan Santé-I, l'axe médian de la baie du BANCO ;
- au Sud l'axe médian de la lagune Ebrié en passant par le milieu des Ponts HOUPHOUET-BOIGNY et Charles de GAULLE jusqu'à la baie de COCODY ;
- à l'Est, l'axe médian de la baie de COCODY jusqu'à l'échangeur de l'Indénié.

Sont inclus dans le périmètre de la Commune du Plateau les quartiers ci-après :

- Plateau,
- Indénié.

Article 2 : Les limites de la Commune de TREICHVILLE de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- au Sud à l'Ouest et au Nord : l'axe médian de la lagune Ebrié depuis le Canal de MARCORY (sur le Boulevard de MARSEILLE) en passant par le milieu des ponts de Biétri, HOUPHOUET-BOIGNY, Charles de GAULLE ;
- à l'Est le Canal de MARCORY et l'axe

médian de la baie qui le prolonge vers le Nord.

Sont inclus dans le périmètre de la Commune de TREICHVILLE les quartiers ci-après :

- Treichville
- Zone 2-B
- Zone Portuaire
- Zone 3.

Article 3 : Les limites de la Commune d'ADJAME de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- au Sud les limites Nord de la Commune du Plateau ;
- à l'Ouest : la route de dégagement Ouest jusqu'au passage à niveau du chemin de fer à la hauteur du pont d'AGBAN puis la voie ferrée jusqu'à l'intersection avec la ligne électrique de haute tension au Nord de l'ENSA ;
- au Nord-Est : la ligne de haute tension jusqu'à son intersection avec la route du Zoo en direction d'Abobo ;
- à l'Est : depuis l'échangeur de l'Indénié, le Boulevard de GAULLE jusqu'au Thalweg, puis l'axe du Thalweg jusqu'à la route du Zoo et enfin la route du Zoo jusqu'à la ligne électrique de haute tension.

Sont inclus dans le périmètre de la Commune d'ADJAME les quartiers ci-après :

- Adjamé-Etranger
- 220 Logements
- Adjamé-Nord
- Adjamé Nord-Est
- Bramakoté
- Williamsville.
- Abidjan-Nord

Article 4 : Les limites de la Commune de PORT-BOUET de la Ville d'ABIDJAN sont déterminées comme suit :

- à l'Ouest : la piste à l'Est du Campement LEZOU AMAN-I et son prolongement jusqu'au Campement MBA LAVRI sur la rive de la Lagune Ebrié ;
- au Nord l'axe médian de la lagune Ebrié par le milieu du pont de Biétri puis le Centre de la digue de KOU-MASSI jusqu'à la limite Est de la Ville d'ABIDJAN entre les points J (398.430-588.245) situé à l'Ouest du village ABATA et K (401.465-582.470) situé sur l'anse Sud-Est du bras de la lagune Ebrié (au Sud) ;
- à l'Est la limite de la Ville d'ABIDJAN jusqu'au point L (405.170-577.700) au lieu dit LES 3 COCOTIERS ;
- au Sud le littoral entre les 3 COCOTIERS (point L) et le Campement LEZOU-AMAN-I ;

Sont inclus dans le périmètre de la Commune de PORT-BOUET :

- Les quartiers :
- SOGEFIHA-I
- Zone Industrielle de VRIDI
- Camp-Militaire-Aéroport
- SOGEFIHA -VRIDI
- Port-Bouët
- Petit-Bassam
- Gonzagueville
- Abattoir
- Abouabou
- et les villages de :
- Brakré
- Vrdi.

Article 5 : Les limites de la Commune d'ATTECOUBE de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- au Sud : l'anse Nord de la baie au Sud d'Abidjan-Santé-I (limite de la Commune du Plateau) ;

- à l'Ouest : la limite du Parc du BANCO jusqu'au carrefour des route situé à l'Ouest de l'embouchure de la rivière BANCO, la route Nord-Sud jusqu'au village de Santé-III ;
- du carrefour des routes au Sud-Ouest du village Santé-III une ligne droite jusqu'à la pointe extrême Sud de la berge de la lagune Ebrié entre les villages de YOPOUGON-SANTE et ABOBO-DOUME ;
- à l'Est : la limite de la Commune d'ADJALE et son prolongement par la limite du Parc National du BANCO ;
- au Nord : la limite Nord du Parc National du BANCO ;
- (La Commune d'ATTECOUBE englobe la totalité du Parc National du BANCO).

Sont inclus dans le périmètre de la Commune d'ATTECOUBE les quartiers ci-après :

- Attécoubé,
- Agban-Attié,
- Locodjoro,
- Adjamé-Santé,
- Santé-II,
- Abobo-Doumé,
- Agban,
- Santé-III,
- Djindin,
- Cité-Fairmont,
- Parc National du Banco,
- Namatoulaye.

Article 6 : Les limites de la Commune de KOUMASSI de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- à l'Ouest : du milieu de la digue de KOUMASSI l'Autoroute jusqu'à l'ouvrage sur le Canal d'assainissement de la Zone Poto-Poto puis le canal d'assainissement de la Zone Poto-Poto jusqu'à la lagune Ebrié ;
- au Nord l'axe médian de la lagune Ebrié englobant l'île Agoko ;
- à l'Est la limite Est de la Ville d'Abidjan ;

- au Sud l'axe médian de la lagune Ebrié jusqu'au milieu de la digue de KOU-MASSI.

Les quartiers ci-après désignés sont inclus dans le périmètre de la Commune de KOU-MASSI :

- Koumassi,
- Prodomo-Koumassi,
- Zone Industrielle de Koumassi,
- SOPIM-KOUMASSI,
- SICOI-KOUMASSI,
- SOGEFIHA-KOUMASSI.

Article 7 : Les limites de la Commune de MARCORY de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- au Sud l'axe médian de la lagune Ebrié depuis le milieu de la digue de Koumassi jusqu'au canal de MARCORY (sur le Boulevard de MARSEILLE) ;
- à l'Ouest le canal de MARCORY puis l'axe médian de la baie (sur la lagune Ebrié) ;
- au Nord : l'axe médian de la lagune Ebrié vers l'Est jusqu'à la limite de la Commune de Koumassi ;
- à l'Est : l'Autoroute depuis le milieu de la digue de Koumassi jusqu'à l'ouvrage sur le canal d'assainissement de la Zone de Poto-Poto puis le canal d'assainissement jusqu'à la lagune Ebrié.

Les quartiers ci-après désignés sont inclus dans le périmètre de la Commune de MARCORY :

- Ancien Village Koumassi,
- SICOI (Marcory-Poto-Poto),
- Biétri,
- Anoumaba,
- Zone-4
- Zone Résidentielle de Marcory,
- Quartier TSF.

Article 8 : Les limites de la Commune de COCODY de la Ville d'ABIDJAN se déterminent comme suit :

- au Sud : depuis l'échangeur de l'Indénié, l'axe médian de la lagune Ebrié jusqu'à la limite Est de la Ville d'Abidjan (à l'Ouest du Village ABATA) ;
- à l'Ouest : les limites de la Commune d'ADJAME ;
- à Nord : les limites de la Commune d'Abobo ;
- à l'Est : la limite de la Ville d'Abidjan.

La Commune de COCODY est composée :

- des quartiers :
 - Danga-Sud
 - Cocody-Résidentiel
 - Quartier CHU
 - Vieux-Cocody
 - Riviéra
 - Cocody-Les-Deux-Plateaux
 - Blockosso
 - Danga-Nord
 - Cocody-Village
- des villages de :
 - Anono
 - Akouédo
 - M'Pouto
 - M'Badon.

Article 9 : Les limites de la Commune d'ABOBO de la Ville d'ABIDJAN se déterminent comme suit :

- à l'Ouest : la limite de la Ville d'Abidjan matérialisée par la limite de la Forêt classée de l'Anguededou entre les points F (380.560-599.435) et G (379.269-600.925) ;
- au Sud-Ouest : la limite de la forêt du Parc National du Banco entre le point F et l'intersection de la ligne électrique de haute tension avec la voie du chemin de fer (au Nord de l'ENSA) ;
- au Sud : de ce dernier point une ligne droite jusqu'au point côté 109 (vers l'Est) et son prolongement sur la limite Est de la Ville d'Abidjan entre les points I (398.445-599.820) et J (598.430-588.245) ;
- à l'Est : la limite Est de la Ville d'Abidjan

- depuis le point I (en direction du Sud) ;
- au Nord : la limite de la Ville d'Abidjan entre les points G (379.269-600.925) et H (380.495-602.400) situé au carrefour de la route PK-18 – Akoupé avec la piste Tamini vers ANYAMA ;
- du point H une ligne droite jusqu'au carrefour des pistes situé à la corne Nord-Est de la plantation SOFALCA.
- de ce carrefour une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière DJIBI avec le marigot axé Nord-Sud situé au point de jonction de la limite de la Sous-Préfecture d'ANYAMA avec la rivière DJIBI ;
- de ce confluent la limite de la Sous-Préfecture d'ANYAMA jusqu'à son point de jonction, à l'Est, avec la rivière DJIBI ;
- de ce point le cours de la rivière DJIBI jusqu'au point I : (398.445-599.820) ;
- le Village d'AKEIKOUA situé au Sud de la rivière DJIBI reste rattaché à la Sous-Préfecture d'ANYAMA.

Sont inclus dans le périmètre de la Commune d'ABOBO :

- l'agglomération d'ABOBO-GARE
- les Villages de :
 - Abobo-Té
 - Kilomètre-18
 - Abobo-Baoulé
 - Djirogobité-I
 - Anonkouakou-Té
 - Djirogobité-II.

Article 10 : Les limites de la Commune de YOPOUGON de la Ville d'Abidjan sont déterminées comme suit :

- à l'Ouest : les limites de la Ville d'ABIDJAN entre les points A (374.865-578.215) B (374.800-581.850) C (373.720-589.840) D (375.920-592.600) et E (380.880-596.320) ;
- au Nord : du point E, la limite Sud-Ouest et Sud du Parc National du Banco jusqu'à l'embouchure de la rivière du Banco sur la baie du Banco ;

- à l'Est : les limites des Communes d'ATECOUBE, TREICHVILLE et PORT-BOUET ;

- au Sud : le littoral du point A au campement LEZOU-AMAN-I (limite de la Commune de PORT-BOUET).

La Commune de YOPOUGON est composée de l'agglomération de YOPOUGON-GARE.

Des villages de :

- Azito
- Andokoua
- Biago
- Yopougou-Kouté
- M'Bakié
- Yopougou-Santé
- Niangon-Attie
- Adiapo-Doumé
- PK-17
- Niangon-Adjamé
- Elisabethville
- Niangon-Lokoa.

Article 11 : Tout changement de nom et toute modification des limites territoriales des Communes ne peuvent intervenir que par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur, le ou les Conseils concernés préalablement consultés.

Article 12 : Le changement de nom, la suppression de quartier ou la dénomination de nouveaux quartiers ont lieu par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 81-241 DU 15 AVRIL 1981, PORTANT CRÉATION
D'INDEMNITÉS ET AVANTAGES EN FAVEUR DE CERTAINS
PERSONNELS DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN**

Article 1 : En attendant la parution du décret portant statut de la Fonction Publique communale vise à l'article 97 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, il est accordé aux personnels des communes et de la ville d'Abidjan, à charge du budget de celles-ci, des indemnités et avantages dans les limites et conditions définies aux articles ci-après du présent décret.

Article 2 : Le Secrétaire général de Mairie bénéficie :

1° d'une indemnité de fonction équivalant :

(a) pour la ville d'Abidjan et les communes de 200.000 habitants et plus, à l'indemnité représentative de frais allouée aux fonctionnaires et agents du groupe II visé à l'article 2 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963 susvisé ;

(b) pour les communes de plus de 50.000 et moins de 200.000 habitants, à l'indemnité représentative de frais allouée aux fonctionnaires et agents du groupe III visé à l'article 2 du même décret ;

(c) pour les communes de moins de 50.000 habitants, à l'indemnité représentative de frais allouée aux fonctionnaires et agents du groupe IV visé à l'article 2 du même décret.

2° d'un logement meublé dont le coût locatif mensuel à charge du budget de la commune ou de la ville d'Abidjan ne peut dépasser deux cent mille francs, les frais d'eau et d'électricité ainsi que d'entretien courant étant à la charge du bénéficiaire.

Article 3 : Les chefs de services municipaux bénéficient d'une indemnité de fonction équivalant à l'indemnité représentative de frais allouée aux fonctionnaires et agents du groupe IV visé à l'article 2 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963 susvisé.

Article 4 : Le personnel de secrétariat bénéficie des indemnités prévues par le décret n° 75-460 du 30 juin 1975 susvisé.

En outre, la secrétaire particulière du Maire et la secrétaire particulière du secrétaire général de Mairie bénéficient respectivement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de dix mille et cinq mille francs.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet au 1er janvier 1981 et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 81-642 DU 5 AOÛT 1981, MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 3 DU
DECRET N° 63-163 DU 11 AVRIL 1963, PORTANT INSTITUTION D'UNE
INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FRAIS EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS**

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Article 2 (nouveau) : Les emplois ouvrant droit à l'indemnité représentative de frais sont déterminés comme suit :

Hors groupe

Secrétaire général du Gouvernement
Directeur du Cabinet du Président de la République

Groupe I

Secrétaire général adjoint du Gouvernement
Recteur de l'Université
Inspecteur général des services administratifs

Groupe II

Préfet.
Inspecteur des services administratifs
Directeur de Cabinet ministériel
Secrétaire général de ministère
Directeur général d'Administration centrale
Directeur général adjoint d'Administration centrale
Directeur d'Administration centrale.
Contrôleur d'Etat
Inspecteur général de Ministère

Groupe III

Inspecteur de Ministère
Contrôleur financier
Secrétaire général de préfecture
Sous-préfet

Secrétaire général de la Grande chancellerie de l'Ordre National
Directeur adjoint d'Administration centrale
Directeur Régional
Chef de Cabinet de Ministre
Chef de Service autonome
Conseiller Technique de Cabinet ministériel

Groupe IV

Chargé de mission de Cabinet ministériel
Trésorier départemental
Directeur Départemental
Chef de Cabinet de Préfet
Sous-Directeur d'Administration centrale
Article 2 (nouveau) : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de frais prévue à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

– emploi hors groupe	200.000 F
– emploi du groupe I	150.000 F
– emploi du groupe II	125.000 F
– emploi du groupe III	100.000 F
– emploi du groupe IV	75.000 F

Article 3 : Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Article 4 : Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 82-140 DU 27 JANVIER 1982, PORTANT DÉLÉGATION DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE À L'EGARD DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article 1^{er} : Les pouvoirs et attributions de l'Autorité de tutelle à l'égard des communes et de la ville d'Abidjan sont délégués au Ministre de l'Intérieur.

Article 2 : Les décisions du Ministre de l'Intérieur sont prises après consultation du ou des ministres techniques intéressés lorsque lesdites décisions comportent des implications techniques et que le Ministre chargé des attributions de tutelle le juge opportun, sans préjudice de la possibilité pour les ministres de donner d'office des avis au Ministre de l'Intérieur chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Article 3 : L'avis des ministres techniques est demandé par écrit, dossier complet à l'appui. Il est donné expressément et dans la même forme. Il est toutefois réputé acquis trente jours à partir de la date de transmission de la demande d'avis par le Ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La décision du Ministre de l'Intérieur vise l'avis du Ministre technique que cet avis ait été sollicité ou donné d'office. La décision doit être motivée lorsqu'elle est prise nonobstant l'avis non conforme du Ministre technique ou à défaut d'avis dans le délai fixé à l'article précédent.

Article 5 : Les décisions du Ministre de l'Intérieur sont prises après avis obligatoire du Ministre chargé des Finances dans les cas ci-après :

A- Décisions d'approbation

1° approbation donnée en conformité des dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée lorsqu'elle porte sur les objets suivants :

- a- baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune ou la ville d'Abidjan ;
- b- acceptation ou refus de dons et legs ;
- c- budget ainsi que modifications au bud-

get pour lesquelles est requise l'approbation de l'autorité de tutelle ;

- d- comptes du maire et du receveur municipal, ou de la ville d'Abidjan ;
- e- création, tarifs et modalités de perception des impôts, droits et taxes ;
- f- montant, durée, garantie et modalités de remboursement des emprunts ;
- g- contributions extraordinaires ;
- h- aliénations et échanges d'immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis ;
- i- acquisitions d'immeubles ;
- j- programmes d'investissements et actions de développement ;
- k- création ou transformation des services ou emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires ;
- l- interventions de la commune ou de la ville d'Abidjan dans le domaine économique ou social :

1° par voie d'exploitation directe ou par prise de participation financière en application de l'article 127 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée ;

2° par création de services publics communaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les règlements, tarifs et contrats relatifs à l'exploitation desdits services ;

m- création de régies de recettes et règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement ;

n- concessions et affermage ainsi que les contrats y afférents.

2° approbation des délibérations prises par les conseils municipaux ou par le conseil de la ville d'Abidjan en conformité des dispositions de l'article 119 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée ;

3° approbation des modifications aux statuts des sociétés dont les communes ou la ville d'Abidjan détiennent des actions ou

obligations, donnée en conformité des dispositions des articles 127 et 128 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

B- Décisions d'autorisation préalable

4° autorisation préalable d'affectation par la commune ou la ville d'Abidjan, du produit d'une donation à un objet autre que celui fixé par le donateur ou le testateur en conformité de l'article 116 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée ;

5° autorisation préalable donnée en conformité des articles 42, 67, 69 et 83 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, dans les cas ci-après :

- a- ouverture d'un compte hors budget n'entrant pas dans la liste établie à l'article 42 de la loi précitée ;
- b- modification de l'affectation de fonds de concours ou de fonds d'aide extérieure ;
- c- immobilisation de capitaux par acquisition de valeurs de portefeuille ou placements à terme ;
- d- partage des services d'un même receveur par deux ou plusieurs communes.

C- Décisions de substitution

6° substitution au conseil municipal ou au conseil de la ville d'Abidjan, décidée en conformité des dispositions de l'article 23 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 6 : Dans les cas visés à l'article 5 ci-dessus, l'avis du Ministre chargé des Finances est pris et donné dans les formes et conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur peut déléguer ses attributions par arrêté aux Préfets dans les cas, les limites et aux conditions qu'il détermine.

D'une manière générale, les Préfets exercent les fonctions de tutelle en matière d'assistance et de conseil aux communes, de soutien de leur action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat ainsi que le contrôle par voie d'inspection en conformité des dispositions des articles 11, 12 et 18 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

Article 8 : Le Ministre chargé des Finances peut, de même, déléguer ses compétences d'avis dans les cas, les limites et aux conditions qu'il détermine aux agents placés sous son autorité exerçant des fonctions de Directeur général ou Directeur d'administration centrale ou de Directeur ou Chef de service départemental.

Article 9 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 82-141 DU 27 JANVIER 1982, DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX, DU CONSEIL DE LA VILLE D'ABIDJAN ET DES COMMISSIONS CREEES PAR CES CONSEILS

Article 1 : En application des articles 30 à 42 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, les dispositions du présent décret déterminent les modalités de fonctionnement des conseils municipaux, du conseil de la ville d'Abidjan et des commissions créées par ces conseils.

TITRE I : DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article 2 : Le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan est convoqué par lettre du maire adressée à chaque conseiller au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3 : L'ordre du jour du conseil est arrêté par la municipalité deux jours francs au moins avant l'envoi des convocations aux conseillers.

Article 4 : Des questions diverses formulées par les conseillers peuvent être déposées au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion du conseil. A l'ouverture de la séance, le Maire soumet au vote à main levée les questions déposées afin de décider, dans la limite de cinq questions au maximum, de celles qui seront mises en discussion en complément de l'ordre du jour.

Article 5 : En cas d'évènement grave et imprévu, le Maire peut demander que l'ordre du jour soit modifié au cours de la séance du conseil. Un vote peut avoir lieu à sa demande.

Article 6 : Les mandats éventuels remis à un conseiller en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée doivent être remis au Maire aussitôt après l'ouverture de la séance.

Article 7 : Les votes ont lieu par appel nominal sur liste alphabétique. Le Maire vote le dernier. Les nominations, désignations et présentations de candidats ainsi que les décisions de révocation ou de suppression d'emploi ont lieu au scrutin secret. Dans ce cas, la majorité absolue des votants est requise au premier tour. Au deuxième et au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix au troisième tour, il est procédé par tirage au sort.

Article 8 : Un conseiller ne peut participer aux délibérations du conseil auxquelles lui-même, un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré a un intérêt direct, soit personnellement soit comme chargé d'affaires.

L'intérêt direct est un intérêt appréciable en argent, né et actuel.

Article 9 : Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de mairie. Le secrétaire général de mairie ne peut en aucun cas intervenir dans les délibérations du conseil.

Le secrétaire absent ou empêché est remplacé par toute personne désignée par le maire.

Article 10 : Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque séance du conseil, sous la surveillance du maire.

Le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire.

Toutes les fois que le conseil le juge opportun, le procès-verbal et les délibérations sont rédigés séance tenante, en tout ou en partie.

Article 11 : En conformité des dispositions de l'article 26 de la loi n° 80-1180 du 17

octobre 1980 susvisée, le maire, dans les quinze jours de la séance du conseil, adresse au Ministre chargé des attributions de tutelle copie du procès-verbal et des délibérations prises au cours de la séance.

Article 12 : A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre a le droit à cette occasion et séance tenante de réclamer contre la rédaction dudit procès-verbal.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal est alors considéré comme définitivement approuvé. Il en est de même lorsqu'aucune réclamation n'est intervenue.

Le procès-verbal définitivement approuvé est reporté dans un registre dont le modèle est fixé par le Ministre chargé des attributions de tutelle. Le registre est signé par tous les conseillers ayant participé à la séance.

Le procès-verbal peut être communiqué sans le déplacer, en conformité des dispositions de l'article 39 de la loi n° 80-1180 susvisée. Toutefois, lorsqu'une séance a été tenue à huis clos, seules les décisions peuvent être communiquées.

Article 13 : Le préfet ou le sous-préfet et leurs délégués, ainsi que tout délégué du ministre de l'intérieur chargé des attributions de tutelle peuvent dans tous les cas assister, sans voix délibérative, aux séances du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan.

Le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan peut entendre, à titre consultatif, les personnes qu'il désigne.

Article 14 : Le procès-verbal des séances du conseil porte obligatoirement mention :

1° de la date, de l'heure et du lieu de la séance ;

2° de la date de la convocation avec indication éventuelle de la nature de la convocation lorsqu'elle est effectuée à la demande de la majorité des membres du conseil ou sur prescription de l'autorité de tutelle ;

3° de la présidence du conseil ;

4° éventuellement, du remplacement du secrétaire général de mairie, absent ou empêché, par une personne désignée par le maire ;

5° de l'identité des membres présents, excusés et absents ainsi que des mandats ;

6° du quorum atteint pour délibérer valablement ;

7° éventuellement, de l'identité et de la fonction des autorités de tutelle ou de leurs délégués qui assistent à la séance ainsi que des personnes entendues à titre consultatif ;

8° de l'ordre du jour avec indication :

- des modifications y apportées ;
- des questions diverses éventuellement ajoutées en application des dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- des questions qui figuraient à l'ordre du jour d'une séance précédente ou de deux séances précédentes successives et pour lesquelles le quorum des présences n'est plus exigé en conformité des dispositions de l'article 33 de la loi n° 80-1180 susvisée ;

9° de la lecture et de l'approbation du procès-verbal de la séance précédente avec indication éventuelle des réclamations et des rectifications apportées au procès-verbal ;

10° du huis-clos avec indication du motif ;

11° de l'ouverture et de la clôture de la séance ainsi que des suspensions et leurs motivations ;

12° des questions de l'ordre du jour qui ont été examinées, avec indication, pour chaque question :

- de la référence des documents préparatoires et des rapports des commissions ;
- du résumé des débats ;
- de la délibération du conseil avec indication, éventuellement, de l'autorisation préalable requise par la loi ou de la mention précisant que la résolution ne deviendra exécutoire qu'après approbation requise par la loi ;
- de la répartition du vote ;
- éventuellement, du résumé des motivations à la suite de l'identité des membres qui se sont abstenus ;
- de l'intervention éventuelle d'un scrutin secret avec indication des résultats.

13° le cas échéant, des interventions du maire en vue d'assurer la police de la séance.

Article 15 : Lorsqu'une délibération du conseil consiste en un règlement de police municipale ou en une décision instituant une taxe, le texte intégral du règlement ou de la décision doit faire l'objet, article par article, des délibérations du conseil et recevoir ensuite globalement son approbation.

TITRE II : DES COMMISSIONS

CHAPITRE I : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 16 : En conformité de l'article 40 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, les conseils procèdent à la désignation des membres des commissions permanentes lors de la séance d'installation des nouveaux conseillers ou ultérieurement en cas d'institution de nouvelles commissions. La désignation des membres des commissions peut être renouvelée annuellement.

Article 17 : Chaque commission se compose du maire, président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un secrétaire nommés par le maire et des membres.

Article 18 : Le mandat des commissions permanentes prend fin avec celui du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan.

CHAPITRE II : RÉUNIONS

Article 19 : Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de leur président agissant par délégation du maire.

Les réunions des commissions ne sont jamais publiques. Toutefois, le président peut inviter des personnes qu'il désigne à être entendues par la commission.

Article 20 : Les modalités de fonctionnement des commissions et les jours de réunions sont arrêtés par les membres. En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Aucun mandat ne peut être donné pour les votes en commission.

Article 21 : Les conclusions des commissions sont adoptées à la majorité absolue des votants et consignées dans un rapport remis au maire au plus tard vingt-quatre heures avant la délibération du conseil se rapportant aux travaux de la commission. Les conclusions sont présentées en conseil par le rapporteur avec mention du vote. Eventuellement des explications du vote

peuvent être données si la demande en est faite par un conseiller.

Article 22 : Il est interdit aux membres d'une commission de participer au vote sur les travaux de la commission se rapportant à une question dans laquelle le membre a un intérêt direct au sens de l'article 8 du présent décret.

Article 23 : Les membres des commissions agissent collégalement. Toutefois, le président de la commission peut charger à titre personnel les membres qu'il désigne de la préparation et de l'étude des dossiers qui leur sont soumis. Dans ce cas, les intéressés interviennent en qualité de rapporteur.

Article 24 : Les procès-verbaux des séances des commissions mentionnent obligatoirement :

1° la date, l'heure et le lieu de séance ;

2° la présidence ;

3° l'identité des membres présents, excusés et absents ;

4° les questions qui ont été examinées avec indication pour chacune d'elle, des conclusions de la commission et la répartition des votes.

Article 25 : Les procès-verbaux des travaux des commissions sont versés dans les archives de la commune ou de la ville d'Abidjan et annexés au procès-verbal du conseil auquel ils se rapportent.

Les membres du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan peuvent en prendre connaissance sans les déplacer.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 26 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DÉCRET N° 82-214 DU 24 FÉVRIER 1982, RELATIF À LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES RÉGISSEURS DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Article 1 : Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 2 : Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des dettes dont ils ont pris charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les conditions prévues par les règles sur la comptabilité publique.

Article 3 : Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.

Toutefois, leur responsabilité, quant aux oppositions et autres significations, est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses, sauf pour les régisseurs à vérifier auprès des comptables l'existence des oppositions qui ne leur sont pas obligatoirement notifiées.

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses.

Article 4 : La responsabilité d'un régisseur sa trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'Etat ou par l'Etablissement public à un tiers.

Article 5 : La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au terme d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

L'ordre de versement est émis après avis du comptable public assignataire par l'ordonnateur, sur proposition, le cas échéant, des autorités désignées à l'article 14 du décret n° 82-141 susvisé.

Article 6 : L'ordre de versement est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise, du fait du régisseur, à la charge de l'Etat ou de l'Etablissement public intéressé, soit dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Article 7 : L'ordre de versement est notifié immédiatement au régisseur intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de versement.

Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis ; passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le Ministre de l'Economie et des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

Article 9 : Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 5 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement.

L'arrêté de débet est émis par l'autorité compétente pour mettre en débet le comptable assignataire.

L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 60-240 du 26 juin 1964 susvisé.

Article 10 : Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-240 du 26 juin 1964 susvisé.

Article 11 : Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge, totale ou partielle, de leur responsabilité soit la remise gracieuse du débet, selon la procédure définie par les articles B et 9 du décret n° 64-240 du 26 juin 1964 susvisé.

Les demandes présentées par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'administrateur de crédits ou de l'ordonnateur intéressé et du comptable public assignataire.

Article 12 : Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne

pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire lorsque :

- a) des avances ont été consenties sans que la justification régulière de la constitution des garanties ait été fournie ;
- b) des avances ont été consenties au-delà du maximum autorisé ;
- c) le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public n'en a pas réclamé immédiatement le versement ;
- d) des opérations irrégulières faites par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettraient pas d'en déceler l'irrégularité ;
- e) le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;
- f) une faute ou une négligence caractérisée est relevée à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

Le recouvrement des débits mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précèdent est effectué dans les conditions fixées par le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 susvisé.

Article 13 : Les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'Etat ou de l'Etablissement public intéressé.

Les dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 64-240 du 26 juin 1964 susvisé sont applicables aux débits des régisseurs.

Article 14 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N°82-1092 DU 24 NOVEMBRE 1982, FIXANT LES RÈGLES DE PROGRAMMATION ET DE BUDGÉTISATION DES ACTIONS ET DES OPÉRATIONS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN AINSI QUE LEUR NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DECRET N° 2022-593 DU 03 AOUT 2022

Article 1 : Le processus de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la ville d'Abidjan est un processus continu portant sur l'ensemble desdites actions et opérations.

Article 2 : Le processus de programmation et de budgétisation comprend les trois phases ci-après :

1° l'élaboration du programme pluriannuel des actions et des opérations de développement de la commune ou de la ville ;

2° la fixation des priorités ;

3° la préparation proprement dite du budget.

Les trois phases ci-dessus se déroulent et s'enchaînent conformément aux dispositions du présent décret et selon un calendrier de programmation et de budgétisation fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

**TITRE I :
RÈGLES DE PROGRAMMATION**

Article 3 : La programmation des actions et des opérations des communes et de la ville d'Abidjan couvre une période de trois ans et s'inscrit dans le cadre des orientations du Plan national de développement économique, social et culturel. Le programme triennal des actions et des opérations de développement est établi et revu chaque année par la municipalité chargée, aux termes de l'article 60 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, de la coordination des actions de développement.

Article 4 : Chaque opération inscrite au programme triennal fait l'objet d'une fiche d'opération destinée :

a- à justifier globalement l'opération et à la situer par rapport à l'ensemble du programme triennal et par rapport aux orientations du plan national de développement ;

b- à expliciter l'opération en détail et à préciser les phases et le calendrier de sa réalisation ;

c- à chiffrer les coûts en distinguant les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement, celles-ci étant précisées conformément à la nomenclature budgétaire, par année et pour trois exercices successifs ;

d- à détailler les moyens et le plan de financement.

Le modèle de la fiche d'opération est déterminé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le programme triennal, appuyé des fiches d'opération, est examiné par les deux commissions permanentes, la commission des affaires économiques, financières et domaniales et la commission des affaires sociales et culturelles, instituées par l'article 40 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, chacune d'elles procédant audit examen sous l'angle de sa compétence propre.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 28 ci-après, le programme triennal, appuyé des fiches d'opération et des conclusions des com-

missions visées à l'article 5, est soumis au Conseil municipal ou au Conseil de la ville d'Abidjan qui l'arrête et fixe à cette occasion les priorités à donner à chaque opération par rapport à l'ensemble du programme.

Les fiches d'opération sont numérotées suivant les priorités retenues par le Conseil.

Le dossier complet est ensuite transmis par le Maire au Préfet. Celui-ci adresse le dossier avec ses observations au Ministre de l'Intérieur pour approbation, celle-ci intervenant mutatis mutandis dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour l'approbation du budget par les articles 18 à 23 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 7 : Le programme triennal des actions et des opérations de développement de la ville d'Abidjan et des communes qui la composent est établi sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisée.

Article 8 : Le programme triennal de chacune des communes composant la ville d'Abidjan est transmis en copie pour information au Maire de la ville d'Abidjan en même temps que la transmission au Préfet effectuée en conformité des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Le Maire de la ville d'Abidjan peut, en tant que de besoin, adresser au Ministre de l'Intérieur toutes observations qu'il juge utiles, éventuellement après examen des questions en objet par la municipalité ou par le Conseil de la ville d'Abidjan.

Article 9 : Il est créé une commission des programmes et des budgets des communes et de la ville d'Abidjan dont les attributions et la composition sont déterminées aux articles ci-après.

Article 10 : La commission des pro-

grammes et des budgets donne un avis obligatoire sur les programmes et les budgets des communes et de la ville d'Abidjan avant leur approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Article 11 : La commission des programmes et des budgets est composée comme suit :

- le représentant du Ministre de l'Intérieur, président ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé publique et de la Population ;
- le représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement primaire ;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Le président de la commission peut inviter les chefs de services intéressés par les programmes et les budgets des communes et de la ville d'Abidjan à participer aux travaux de la commission.

Article 12 : La commission des programmes et des budgets est convoquée par son président. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

TITRE II : REGLES DE BUDGETISATION

Article 13 : Le budget est préparé par le Maire ou, pour la ville d'Abidjan, par la municipalité, en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi n° 81-1129

du 30 décembre 1981 susvisée avec, en tant que de besoin, l'assistance du trésorier départemental ou de son délégué, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

L'assistance du trésorier départemental ou de son délégué porte notamment :

- 1° sur l'évaluation des recettes incombant au Maire conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée ;
- 2° sur l'évaluation des dépenses obligatoires.

Article 14 : Dans le cas particulier de la ville d'Abidjan, le projet de budget est établi par la municipalité en conformité des dispositions de l'article 18 de la loi n° 81-1182 du 17 octobre 1980 susvisée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les fonctions d'assistance du trésorier départemental sont exercées pour la ville d'Abidjan et les communes qui la composent par un délégué désigné expressément par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 15 : Le projet de budget est établi en tenant compte :

- 1° du programme triennal arrêté par le Conseil municipal ou le Conseil de la ville d'Abidjan et approuvé par le Ministre de l'Intérieur ;
- 2° des données reprises dans les fiches d'opération ;
- 3° des considérations et suggestion éventuelles de l'autorité de tutelle ;
- 4° des ressources réelles de la commune ou de la ville d'Abidjan y compris les ressources certaines provenant des emprunts régulièrement autorisés ainsi que des subventions ou autres aides extérieures pouvant être considérées comme acquises.

Article 16 : Lorsque, au moment de sa préparation, le titre I du budget présente un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent est inscrit en dépenses au titre des versements au Fonds d'investissement ou au titre des versements au Fonds de réserve ordinaire.

En cas d'excédent des dépenses et lorsque les disponibilités du Fonds de réserve ordinaire sont suffisantes, le titre I du budget est équilibré par une inscription équivalente en recettes au titre des prélèvements sur le Fonds de réserve ordinaire.

Article 17 : Lorsque l'équilibre du budget est impossible à réaliser soit par réduction ou suppression de certaines dépenses soit par inscription de recettes supplémentaires, la partie disponible au titre du Fonds de réserve ordinaire est inscrite en recettes au titre des prélèvements sur le Fonds de réserve ordinaire.

La différence ne pouvant être couverte par les ressources de la commune ou de la ville peut exceptionnellement faire l'objet d'une subvention d'équilibre dans les limites et conditions déterminées par l'article 62 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 18 : Sans préjudice des dispositions reprises au titre III du présent décret, le budget comporte obligatoirement les annexes ci-après :

- 1° un tableau récapitulatif général des recettes et dépenses du budget ;
- 2° un tableau établissant :
 - la situation du fonds d'investissement et du fonds de réserve ordinaire au premier jour de l'exercice ;
 - les opérations de versement et de prélèvement prévues au budget ;
 - la situation des deux fonds prévue en fin d'exercice ;

3° un tableau récapitulatif du personnel, permettant de connaître la situation d'ensemble du personnel de la commune ou de la ville par catégorie et sa ventilation par fonction et de rapprocher cette situation du cadre organique des emplois prévu à l'article 13 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 ;

4° un tableau récapitulatif du matériel roulant et des dépenses de transport, permettant de connaître la situation d'ensemble des dépenses de transport de la commune ou de la ville d'Abidjan et leur ventilation par fonction ou par service ;

5° un tableau des modifications de la composition du patrimoine immobilier.

Article 19 : Le budget préparé par le Maire ou, pour la ville d'Abidjan, par la municipalité, est examiné par la commission des affaires économiques, financières et domaniales conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Il est voté par le Conseil municipal ou le Conseil de la ville d'Abidjan conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée.

Article 20 : Le budget voté par le Conseil municipal ou le Conseil de la ville d'Abidjan est transmis par le Maire, toutes pièces

à l'appui, au Préfet qui l'adresse ensuite au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

L'arrêté d'approbation du Ministre de l'Intérieur vise l'avis de la commission des programmes et des budgets donné en conformité des dispositions de l'article 10 du présent décret ainsi que l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances requis par les dispositions du décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

L'arrêté d'approbation et le budget approuvé sont adressés au Maire et au receveur municipal ou de la ville d'Abidjan par le Ministre de l'Intérieur.

TITRE III : NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

(Abrogé - Décret n° 2022-593 du 03 août 2022)

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret. Ils déterminent par arrêté conjoint les modalités de sa mise en application.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 82-1093 DU 24 NOVEMBRE 1982, PORTANT
REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DES COMMUNES
ET DE LA VILLE D'ABIDJAN**

**TITRE PREMIER :
L'EXECUTION DU BUDGET**

Article premier : Le maire exécute le budget en conformité des dispositions des articles 26 à 41 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

En matière de dépenses, il prend l'avis préalable de la municipalité, en application des dispositions de l'article 33 de la même loi, pour toute dépense d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe II de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

Article 2 : Le budget de la ville d'Abidjan est exécuté par la municipalité en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisée. La municipalité de la ville d'Abidjan peut autoriser le maire de la ville à engager seul des dépenses dans la limite du montant fixé par le ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article précédent.

**TITRE II :
LA COMPTABILITE DES DENIERS**

Article 3 : Les règles relatives à la tenue de la comptabilité des deniers des communes et de la ville d'Abidjan sont déterminées aux articles ci-après du présent décret.

Section 1 : Généralités

Article 4 : La comptabilité des deniers des communes et de la ville d'Abidjan est tenue conformément à la nomenclature budgétaire et comptable fixée par décret en conseil des ministres en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, susvisée.

La comptabilité des deniers est tenue en partie double.

Article 5 : L'enregistrement par le receveur des opérations budgétaires en recettes et en dépenses est effectué tout au long de la gestion sur la base des droits constatés. Les encaissements et décaissements sont comptabilisés au jour le jour.

Article 6 : Le receveur est le comptable de la commune ou de la ville d'Abidjan aux termes des dispositions des articles 80 et 104 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

A ce titre, il est seul chargé de comptabiliser toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune ou de la ville.

En matière de recettes, il est tenu d'en suivre le recouvrement et d'en assurer la perception en conformité des dispositions des articles 85 et 86 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et des modalités définies au présent décret.

En matière des dépenses, il est seul chargé des paiements sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, dans les limites des crédits disponibles, en conformité des dispositions des articles 32 à 40 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et des modalités définies au présent décret.

Article 7 : Le receveur, comptable direct du trésor aux termes des dispositions de l'article 81 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, tient la comptabilité de la commune ou de la ville d'Abidjan selon la réglementation du trésor, sans préjudice des dispositions du présent décret.

Section 2 : Recettes

Article 8 : Les recettes des communes et de la ville d'Abidjan font l'objet d'ordres de recettes ou de rôles d'impôts ordonnancés par le maire en conformité des dispositions de l'article 28 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 9 : Les ordres de recettes et les rôles d'impôts ordonnancés par le maire en conformité des dispositions de l'article 28 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée sont récapitulés sur des bordereaux d'émission établis en triple exemplaire selon une série unique pour l'exercice et transmis au receveur municipal ou au receveur de la ville d'Abidjan en annexe auxdits bordereaux.

Les ordres de recettes, appuyés le cas échéant par la délibération du conseil, sont justifiés par des baux, contrats, états liquidatifs ou de recouvrement, comptes de sommes dues, dûment établis, datés et signés par le maire pour ordonnancement.

Article 10 : Les ordres de recettes et les rôles d'impôts justifiés et transmis au receveur en conformité des dispositions de l'article précédent sont vérifiés dès leur réception par le receveur qui examine notamment :

1° si ces documents sont dûment remplis, datés et signés par l'ordonnateur et s'ils portent la mention du numéro d'ordre à y apposer au moment de l'inscription au grand livre des recettes tenu par l'ordonnateur en conformité des dispositions de l'article 38 du présent décret ;

2° si chaque rôle ou document justificatif de l'ordre de recettes constitue une expédition authentique revêtue de la formule exécutoire ;

3° si les ordres de recettes, les rôles et les documents justificatifs sont valides et exacts quant au fond et à la forme.

Article 11 : Le receveur déduit éventuellement du bordereau d'émission les ordres de recettes qu'il estime devoir renvoyer au maire pour rectification, complément d'information ou justification.

Il complète, date et signe la formule de prise en charge figurant sur les bordereaux d'émission dont il renvoie un exemplaire au maire.

Le receveur inscrit ensuite les rôles et les ordres de recettes au livre d'exécution des opérations budgétaires, constitué par les fiches récapitulatives des prises en charge, en les classant et en les ventilant par compte budgétaire ou, le cas échéant, au livre d'exécution des opérations hors budget ainsi qu'au grand livre-journal centralisateur, les fiches et livres étant ouverts et tenus conformément aux dispositions des articles 41 à 44 du présent décret.

Aussitôt après la prise en charge, le receveur adresse au débiteur l'avertissement ou l'avis d'avoir à régler les sommes dues.

Article 12 : Dans tous les cas, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les frais de perception éventuels et tous autres frais accessoires constituent des dépenses effectives.

Article 13 : Le recouvrement des rôles et des ordres de recettes par le receveur et l'exercice des poursuites engagées pour en obtenir le règlement sont effectués selon les mêmes modalités et procédures que celles applicables aux recettes de l'Etat sans préjudice de dispositions particulières au recouvrement des recettes des communes et de la ville d'Abidjan fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Article 14 : Les redevables ont la faculté de se libérer de l'une ou de l'autre manière ci-après :

1° en numéraire à la caisse du receveur contre remise obligatoire et immédiate d'une quittance ;

2° par envoi au receveur ou dépôt auprès de celui-ci d'un chèque bancaire ou effet postal libellé à l'ordre du receveur ;

3° par virement au compte du trésor ou au compte bancaire de la commune ou de la ville d'Abidjan, ouvert au nom du receveur en conformité des dispositions de l'article 93 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée ;

4° entre les mains des régisseurs de recettes dûment chargés d'opérations d'encaissement pour le compte du receveur ainsi qu'entre les mains des agents de l'administration de la commune ou de la ville d'Abidjan désignés par le maire en qualité de collecteurs à l'effet de percevoir certaines recettes à l'occasion de leurs fonctions ;

5° entre les mains de l'huissier de justice ou de l'agent de poursuites chargé de poursuivre le recouvrement contentieux contre remise obligatoire et immédiate d'une quittance.

Article 15 : Dans les deux cas prévus à l'article précédent sous 2° et 3°, le receveur ne prend l'encaissement en écriture qu'après réception de l'avis de crédit. Il n'est adressé un reçu à la partie versante qu'à sa demande expresse.

Lorsque des encaissements sont effectués par des régisseurs de recettes ou des agents collecteurs, en application des dispositions du 4° de l'article précédent, les intéressés sont responsables dans les conditions déterminées à l'article 89 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 16 : Sans préjudice des dispositions particulières du titre II du présent décret déterminant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes des communes et de la ville

d'Abidjan, les recettes perçues par les agents collecteurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions donnent lieu :

1° soit à remise à la partie versante d'une vignette ou d'un ticket extrait d'un carnet à souche et dûment daté et paraphé par le collecteur au moment de la remise ;

2° soit à l'établissement par le collecteur d'un reçu en double exemplaire dont l'original est remis à la partie versante.

Dans les deux cas, l'agent collecteur verse journallement les sommes encaissées par lui entre les mains du régisseur des recettes.

Article 17 : Lorsque la partie versante omet de donner la référence du titre de recettes ou lorsque des renseignements font défaut ou encore lorsque les fonds sont à encaisser avant l'émission des rôles ou des titres de recettes, le receveur les prend en compte et impute la recette au titre du compte de tiers «Opérations à régulariser» ouvert en conformité des dispositions de l'article 42 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée. Il entame aussitôt la procédure de régularisation aux fins de reclasser l'imputation dans les meilleurs délais.

Section 3 : Dépenses

Article 18 : Toute dépense à la charge de la commune ou de la ville d'Abidjan ne peut être liquidée que par le maire, celui-ci ne pouvant agir à cet effet que si la dépense a été préalablement et régulièrement engagée en conformité des dispositions des articles 32 à 39 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et des articles 1er et 2 du présent décret.

Article 19 : Chaque liquidation doit se référer aux droits acquis des créanciers et porter certification du service fait.

La liquidation est effectuée :

1° d'office, en ce qui concerne les salaires

et avantages du personnel, les intérêts et le remboursement des emprunts, les contributions de la commune ou de la ville ainsi que les versements au fonds de réserve ordinaire et au fonds d'investissement ;

2° à la demande des créanciers, sur production des justifications nécessaires.

Article 20 : Aucune dépense ne peut être réglée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire lequel donne à cet effet, après la liquidation, ordre de payer au receveur sous forme d'un mandat de paiement.

Article 21 : Le maire doit procéder, avant la clôture de la gestion, à la liquidation et à l'ordonnancement de toutes les dépenses ayant donné lieu à service fait au cours de l'exercice.

Article 22 : Les mandats de paiement établis par le maire doivent obligatoirement porter ou mentionner :

1° la date de leur émission et la signature de l'ordonnateur ;

2° le numéro d'ordre du mandat et celui du bordereau d'émission sur lequel il est repris ;

3° l'exercice comptable et l'imputation complète par l'indication du titre, de la section, du chapitre, de l'article et éventuellement du paragraphe du budget ou par mention du compte hors budget ;

4° l'objet de la dépense et le cas échéant la référence de la délibération du conseil, ainsi que, éventuellement, la référence du marché ;

5° le numéro et la date de l'engagement de la dépense par le maire ou par la municipalité dans le cas de la ville d'Abidjan ;

6° la date de la réunion de la municipalité de la ville d'Abidjan et, pour les communes, l'avis de la municipalité sur l'opportunité de l'engagement s'il y a lieu ;

7° les noms et qualités du ou des créanciers ;

8° le montant brut de l'engagement budgétaire en chiffres et en toutes lettres ;

9° la nature et le montant des sommes à précompter ;

10° la somme nette à payer par le receveur ;

11° la nature et le nombre des pièces justificatives annexées aux mandats ;

12° les indications et références relatives aux modalités de règlement lorsque celui-ci est à effectuer par virement postal ou bancaire.

Article 23 : Conformément aux dispositions légales ou réglementaires régissant la matière, l'ordonnateur peut effectuer des précomptes sur les sommes mandatées :

1° pour cotisations légales à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;

2° pour le service des délégations de solde souscrites par les intéressés ;

3° pour les retenues de garantie sur marchés ou conventions ;

4° pour reprise d'avances ou de trop-perçu ;

5° pour les pénalités de retard dans l'exécution des marchés et conventions.

Article 24 : En cas de précompte en application de l'article précédent, l'engagement budgétaire est effectué pour le montant brut mais le mandat n'est établi que pour la somme nette à ordonnancer.

Dans les deux premiers cas et en tant que de besoin dans le troisième, un mandat est émis en temps opportun au bénéfice du créancier attributaire du précompte.

Article 25 : Les mandats de paiement sont récapitulés sur des bordereaux d'émission des mandats établis en trois exemplaires et

transmis au receveur en annexe auxdits bordereaux.

Les mandats de paiement sont accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Article 26 : Les mandats de paiement, transmis en conformité des dispositions de l'article précédent sont admis au paiement par le receveur qui y appose son visa et la date de celui-ci.

Le receveur dispose à cette fin d'un délai de cinq jours francs à compter de la date de réception du bordereau d'émission des mandats.

Article 27 : Le receveur ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes :

1° lorsqu'il n'y a pas concordance entre la nature de la dépense et l'imputation spécifique des crédits ouverts ;

2° lorsque la dépense faisant l'objet du mandat excède le disponible du crédit correspondant ou la limite des douzièmes provisoires strictement autorisés, dans le cas où le budget régulièrement voté n'a cependant pas encore reçu l'approbation de l'autorité de tutelle ;

3° lorsque les mandats ne portent pas clairement toutes les mentions requises à l'article 22 du présent décret ou lorsque ces mentions ne sont pas suffisamment précises ;

4° lorsque les pièces justificatives font défaut ou lorsque celles qui sont produites ne concordent pas avec les mandats ;

5° lorsque les documents produits, mandats ou annexes, comportent des erreurs matérielles ou portent des ratures, surcharges ou renvois qui ne sont pas approuvés et signés par les personnes qui ont établi les documents ;

6° lorsque les pièces justificatives annexées ne sont pas datées ou signées et ne portent pas de façon précise toutes les mentions nécessaires de l'approbation, du visa de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté.

Article 28 : Les mandats non-admis pour les motifs ci-dessus sont rayés du bordereau d'émission correspondant et le montant du bordereau d'émission réduit en conséquence.

Le bordereau d'émission établi en trois exemplaires est alors daté et signé par le comptable qui y appose également le cachet du poste. Un des exemplaires et les mandats non-admis appuyés des pièces justificatives sont renvoyés au maire.

Article 29 : Après visa des mandats admis au paiement, le receveur les classe par compte budgétaire et les inscrit immédiatement au livre d'exécution des opérations budgétaires constitué par les fiches récapitulatives des dépenses correspondantes ou, le cas échéant, au livre d'exécution des opérations hors budget, des comptes de tiers et financiers, ainsi qu'au grand livre-journal centralisateur, les fiches et livres étant ouverts et tenus conformément aux dispositions des articles 41 à 44 du présent décret.

A la fin de chaque journée, les bordereaux d'émission des mandats sont émargés par l'indication des règlements effectués et les mandats correspondants sont rattachés aux fiches récapitulatives des dépenses auxquelles ils se rapportent.

Article 30 : En cas d'insuffisance de trésorerie de la commune ou de la ville d'Abidjan, le receveur conserve en instance les mandats admis au paiement et informe le maire du report de paiement.

Le maire engage en tant que de besoin la procédure réglementaire aux fins d'obtenir une avance de trésorerie de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 64 de la loi

n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 31 : Les ordres de paiements relatifs à une dépense imputée à un compte hors budget ne peuvent être payés par le receveur que si le même compte hors budget est effectivement approvisionné en recettes pour couvrir la dépense.

Article 32 : Lorsque les paiements sont effectués en numéraire, le receveur en avise les bénéficiaires et les invite à retirer les sommes qui leur sont dues.

Le règlement par virement à un compte courant postal ou bancaire est effectué aussitôt après l'admission du mandat au paiement.

Dans les deux cas, le receveur émarge le mandat de paiement par l'indication de la date et du mode de règlement.

Article 33 : Les paiements en espèces s'effectuent sur acquit daté et signé préalablement au paiement.

L'acquit est donné à l'encre par la partie prenante après vérification de son identité, sans réserve ni restriction.

Lorsque la partie prenante ne peut signer, le paiement est effectué en présence de deux témoins qui, ainsi que le receveur, constatent par écrit l'incapacité de signer et apposent leur propre signature sur le mandat.

Cette preuve testimoniale du paiement n'est admise que pour un montant inférieur à un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Au-dessus de ce plafond, une quittance administrative ou notariée est requise.

Article 34 : Le paiement peut être fait entre les mains d'un mandataire dûment muni d'une procuration sous seing privé et sous la responsabilité personnelle du receveur jusqu'à concurrence d'un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et

du ministre de l'économie et des finances. Au-dessus de ce montant, le receveur est tenu d'exiger une procuration notariée.

Le règlement des sommes dues à un créancier décédé peut être effectué entre les mains des héritiers sur procuration par ceux-ci d'un acte de décès du bénéficiaire et d'un certificat d'hérédité.

Article 35 : Avant tout règlement, le receveur doit, sous son entière responsabilité, s'assurer que le bénéficiaire n'est pas redevable à la commune, à la ville d'Abidjan ou à toute autre administration ou établissement public régulièrement assigné sur sa caisse d'impôts, taxes ou droits divers.

Il doit s'assurer également qu'aucune opposition, saisie-arrêt ou cession-transfert ne lui a été régulièrement signifiée.

Cette signification n'a d'effet à l'égard du receveur que si elle a été faite entre ses mains à l'exclusion de toute autre personne et notamment de l'ordonnateur, le receveur ayant seul qualité et obligation d'effectuer des retenues, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur les sommes mandatées notamment :

1° pour paiement d'impôts, taxes ou droits divers ;

2° pour les sommes dont les bénéficiaires des mandats sont redevables envers la commune ou la ville ;

3° pour les recouvrements régulièrement transférés et assignés sur la caisse du receveur par contraintes et commissions extérieures ou ordres de recettes du budget de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ;

4° pour les pensions alimentaires ;

5° dans tous les cas où les bénéficiaires font l'objet pour quelque titre que ce soit d'oppositions ou de saisie-arrests régulièrement notifiées au receveur.

Article 36 : Le receveur comptabilise tous les paiements effectués pour le compte de la commune ou de la ville d'Abidjan, pour le montant brut des mandats, sur les documents d'enregistrement comptable déterminés au présent décret.

Les inscriptions sont effectuées par journée et dans leur ordre chronologique :

1° au moment du paiement effectif pour les paiements à vue ;

2° au moment de l'établissement des effets de paiement pour les versements bancaires ou postaux ou pour les paiements par mandat postal.

Section 4 : Documents et procédures comptables

CHAPITRE PREMIER : COMPTABILITE ADMINISTRATIVE DU MAIRE

Article 37 : La comptabilité administrative que le maire est chargé de tenir en conformité des dispositions de l'article 26 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, a pour objet de décrire :

1° les prévisions de recettes et les crédits ouverts ;

2° les recettes ayant fait l'objet d'une émission de titres ;

3° les crédits disponibles pour engagements ;

4° les crédits disponibles pour mandatement ;

5° les dépenses mandatées.

Article 38 : Les documents constituant la comptabilité administrative telle que définie à l'article précédent sont déterminés ci-après :

a) en matière de recettes :

1° le journal des recettes, constitué de la liasse des bordereaux récapitulatifs des rôles

et des ordres de recettes émis ;

2° le grand livre des recettes dans lequel est enregistré chaque rôle et ordre de recette sur le feuillet correspondant à son imputation budgétaire ;

b) en matière de dépenses :

1° les fiches des crédits ouverts et des dépenses engagées ;

2° le journal des dépenses, constitué de la liasse des bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement émis ;

3° le grand livre des dépenses dans lequel est enregistré chaque mandat de paiement sur le feuillet correspondant à son imputation budgétaire.

Article 39 : Les états mensuels d'exécution du budget et le rapport sur la gestion financière de la commune ou de la ville d'Abidjan, visés respectivement aux articles 44 et 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, font en outre partie de la comptabilité administrative du maire.

Article 40 : Le modèle des documents déterminés aux articles 38 et 39 ci-dessus ainsi que le plan et les modalités d'établissement du rapport sur la gestion financière de la commune ou de la ville d'Abidjan, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

CHAPITRE II : COMPTABILITE DU RECEVEUR

Article 41 : Le receveur tient les livres comptables ci-après au titre de la comptabilité des deniers :

1° le grand livre-journal centralisateur ;

2° le livre d'exécution des opérations budgétaires ;

3° le livre d'exécution des opérations hors

budget, des comptes de tiers et financiers ;

4° le livre auxiliaire.

Article 42 : Le grand livre-journal centralisateur est le registre principal de la recette.

Il décrit globalement et en détail toutes les opérations, budgétaires ou non, ayant une incidence sur la comptabilité des deniers. Il retrace notamment, au jour le jour, les prises en charge des rôles et des ordres de recettes et les admissions au paiement des mandats de paiement, les opérations d'encaissement et de décaissement ainsi que les opérations d'ordre.

Le grand livre-journal centralisateur est totalisé chaque soir.

Article 43 : Le livre d'exécution des opérations budgétaires est destiné à suivre en détail, par compte budgétaire, les prises en charge et les admissions au paiement des mandats de paiement.

Il regroupe les fiches récapitulatives des prises en charge et les fiches récapitulatives des dépenses.

Article 44 : Le livre d'exécution des opérations hors budget, des comptes de tiers et financiers, est destiné à suivre les opérations des comptes et toutes les opérations de règlement, d'apurement et de régularisation qui se traduisent dans des mouvements de fonds affectant la trésorerie de la commune ou de la ville d'Abidjan.

Article 45 : Le livre auxiliaire du receveur est destiné à l'enregistrement des opérations d'ordre éventuelles qui ne se rapportent ni à l'émission d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement ni à un mouvement de fonds.

Article 46 : Outre les livres comptables prévus à l'article 41 ci-dessus, le receveur, en sa qualité de comptable direct du trésor, utilise en tant que de besoin les documents, livres et registres des comptables directs du trésor

et notamment les quittances, les livres-journaux relatifs aux opérations en numéraires, au compte postal, au compte de dépôts et aux opérations d'ordre ainsi que le carnet des bordereaux de versement.

Le receveur établit et tient également tous autres registres auxiliaires ou états prescrits par des règlements particuliers ou déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Article 47 : Les bordereaux d'émission des titres de recettes et les bordereaux d'émission des mandats de paiement, transmis par l'ordonnateur au receveur en conformité des dispositions des articles 9 et 25 du présent décret, sont émargés par le receveur à l'occasion de chaque encaissement ou règlement.

Ils sont enliassés séparément, pour les recettes et pour les dépenses, et constituent ainsi deux registres annexes de la recette.

Article 48 : Les documents d'enregistrement comptables, les pièces justificatives et tous autres registres, documents ou états prévus au présent décret, prescrits par des réglementations particulières ou déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, sont la propriété de la commune ou de la ville d'Abidjan.

Le receveur est responsable de leur conservation durant les dix années suivant celle de l'approbation par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême des comptes de fin de gestion s'y rapportant.

Après ce délai, les documents, pièces, registres, documents ou états ci-dessus sont déposés aux archives de la commune ou de la ville d'Abidjan et y sont conservés durant les vingt années qui suivent.

Passé ce second délai, leur dépôt aux archives nationales ou leur destruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ad-

ministratif dressé et signé par le maire et le secrétaire général de mairie.

Article 49 : Le maire, le receveur ou tout agent de la commune ou de la ville d'Abidjan qui détruirait ou supprimerait, avant l'expiration des délais prévus à l'article précédent, les documents et pièces comptables dont il est dépositaire en raison de sa charge est passible des peines prévues par l'article 269 du code pénal.

Section 5 : Arrêté des écritures

Article 50 : Les livres et documents comptables tenus par le receveur sont arrêtés par lui chaque fois que de besoin et au moins une fois à la fin de chaque mois.

Article 51 : L'arrêté des livres et documents comptables, daté et signé par le receveur, est effectué par totalisation et report éventuel des montants antérieurs, les totaux étant libellés en toutes lettres.

Section 5 : Remise de service

Article 52 : Un receveur ne cesse ses fonctions en cette qualité provisoirement ou définitivement, qu'après remise de son service conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 53 : A l'occasion d'une remise de service, il est dressé contradictoirement par le receveur sortant et le receveur entrant, un inventaire de poste comprenant notamment les documents d'enregistrement comptable, les registres, les valeurs, les titres, le matériel et les fonds en caisse.

Les registres et livres sont arrêtés, datés et signés par le receveur sortant et contresignés pour prise en charge par le receveur entrant.

Article 54 : Du point de vue comptable, la remise est effectuée conformément aux règles et procédures applicables à l'ensemble des comptables publics.

Il est obligatoirement dressé un état des restes à recouvrer et des recettes à payer.

Cet état et l'inventaire prévu à l'article précédent sont adressés au maire pour information.

Article 55 : En cas de décès du receveur ainsi qu'en cas d'abandon de poste, le maire informe, par les voies les plus rapides, les services compétents du trésor et prend aussitôt, en accord avec eux, toutes mesures conservatoires en ce qui concerne les documents, registres, pièces justificatives, archives, meubles et matériel de la recette.

En ce qui concerne les fonds, valeurs et titres du portefeuille du receveur, il se conforme strictement aux directives des mêmes services.

Article 56 : Le maire dresse procès-verbal administratif des constatations faites et des mesures conservatoires qu'il a prises.

Il en informe aussitôt le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances. Celui-ci fait procéder sans délai au contrôle technique et à la vérification des comptes de la commune ou de la ville d'Abidjan prévus par l'article 36 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Il nomme immédiatement un receveur remplaçant.

TITRE III :

LES REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article 57 : La commune ou la ville d'Abidjan peut disposer d'une ou plusieurs régies de recettes et régies d'avances, celles-ci étant créées en conformité des dispositions de l'article 88 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 58 : Les règles et conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et

de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances sont déterminées aux articles 59 à 77 du présent décret.

Section 1 : Création et organisation des régies de recettes et d'avances

Article 59 : La création d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances de la commune ou de la ville d'Abidjan doit faire l'objet d'une proposition du maire après consultation du receveur.

Cette proposition fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan.

La délibération est transmise au ministre de l'intérieur pour approbation en conformité des dispositions du décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

Article 60 : Le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances est nommé par arrêté du maire, après agrément du receveur de la commune ou de la ville d'Abidjan assignataire des opérations de la régie.

Article 61 : Le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances assume dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité personnelle et pécuniaire identique à celle des régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux.

Les dispositions du décret n° 82-214 du 24 janvier 1982 lui sont applicables, mutatis mutandis.

En contrepartie de sa responsabilité pécuniaire, le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances perçoit une indemnité de responsabilité qui lui est allouée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux.

Article 62 : La délibération du conseil créant la régie fixe le montant du cautionnement que le régisseur est tenu de constituer avant d'entrer en fonction.

Toutefois, cette délibération peut dispenser le régisseur de constituer un cautionnement en raison de la faible importance des opérations effectuées par la régie ou de sa brève durée d'exercice.

Le cautionnement est constitué dans les conditions applicables aux comptables publics en conformité des dispositions du décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 susvisé et des textes subséquents.

Article 63 : Le régisseur qui a constitué un cautionnement peut, à l'occasion de la cessation de ses fonctions, obtenir un certificat de libération définitive des garanties apportées :

1° s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au receveur assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

2° s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition ainsi que du reversement de l'excédent disponible et si le receveur assignataire a admis ses justifications, le régisseur n'ayant pas, par ailleurs, été constitué en débet.

Le certificat sus-mentionné est délivré par le receveur assignataire sur demande du régisseur.

Le receveur assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il a demandé à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Section 2I : Fonctionnement des régies de recettes et d'avances

CHAPITRE PREMIER : REGIES DE RECETTES

Article 64 : La délibération du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan portant création de la régie de recettes énumère de manière limitative les produits à encaisser par le régisseur et fixe le plafond de l'encaisse autorisée.

Article 65 : Dans les mêmes conditions que les comptables publics, le régisseur de recettes encaisse les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou d'effets postaux.

En contrepartie des versements reçus, il délivre des timbres, des tickets, des vignettes ou des quittances à souche.

Aucun versement ne peut être perçu par un régisseur de recettes sans délivrance de l'un de ces acquits.

Article 66 : Le régisseur de recettes verse les recettes encaissées par ses soins au receveur assignataire ; le versement a lieu aussi souvent que possible et au moins une fois par semaine.

Les chèques bancaires et les effets postaux, obligatoirement libellés au nom du receveur assignataire, lui sont remis au plus tard le lendemain de leur réception.

Article 67 : Les versements de numéraire faits directement à sa caisse et les recouvrements des chèques bancaires ou effets postaux effectués par ses soins, sont imputés par le receveur assignataire, au fur et à mesure de la constatation des opérations, au crédit d'un compte d'attente.

Après avoir procédé à la vérification de l'état de versement dressé par le régisseur, le receveur provoque l'émission par le maire d'un ou de plusieurs titres de recettes de régularisation.

Il lui adresse à cet effet un exemplaire de l'état de versement visé par ses soins, ventilé le cas échéant entre les rubriques appropriées d'imputation budgétaire.

Le maire lui fait parvenir en retour le ou les titres de recettes correspondants auxquels il joint le relevé des recettes justifiant l'émission. En cas de pluralité d'imputations des produits, le relevé est joint au titre le plus important, une mention de référence étant portée sur les autres titres.

A la réception du ou des titres de recettes, le receveur assignataire débite le compte d'attente et crédite le ou les comptes d'imputation définitive.

Article 68 : Les collecteurs de la commune ou de la ville d'Abidjan sont astreints à reverser journalièrement au receveur ou au régisseur des recettes le produit des recettes encaissées par leurs soins.

CHAPITRE II : REGIES D'AVANCES

Article 69 : La délibération du conseil portant création d'une régie d'avances fixe le plafond de l'avance renouvelable mise à la disposition du régisseur d'avances et la périodicité du renouvellement.

Elle énumère de manière limitative les dépenses qu'il est autorisé à régler.

Sauf dérogation accordée par la délibération créant la régie, peuvent seuls être payés par le régisseur :

1° les menues dépenses de matériel dans la limite d'un montant par opération dont le plafond est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

2° la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;

3° les secours urgents et exceptionnels ;

4° les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances ;

5° le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de la collectivité ou la quittent en cours de mois.

Article 70 : Sur ordre de paiement du maire, établi dans la limite du plafond fixé en conformité de l'article 69 ci-dessus, le receveur de la commune ou de la ville d'Abidjan verse l'avance renouvelable au régisseur d'avances et porte cette opération dans ses écritures.

Un crédit d'égal montant est bloqué par le maire sur le ou les chapitres correspondant à la nature des dépenses à payer par le régisseur.

Article 71 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses en numéraire dans les mêmes conditions que les comptes publics.

Article 72 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au receveur assignataire selon la procédure d'émission des dépenses.

Les pièces justificatives des dépenses d'un montant inférieur à cinq mille francs font l'objet d'un état récapitulatif certifié par le maire.

Le receveur conserve ces pièces pendant cinq ans à la disposition des agents chargés du contrôle sur place ainsi que de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

La remise des pièces justificatives intervient à chaque renouvellement de l'avance et en tous les cas au 31 décembre de chaque année.

Le maire émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation auquel lesdites pièces sont annexées.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES

Article 73 : Le régisseur de recettes ou d'avances tient une comptabilité dans la forme et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment, selon le cas :

1° la situation de l'encaisse de la régie de recettes ;

2° la situation de l'avance reçue au titre de la régie d'avance.

Article 74 : Les régies de recettes ou d'avances sont soldées au 31 décembre de chaque année ainsi qu'à l'occasion de la passation de service entre un régisseur sortant et un régisseur entrant et lors de la suppression éventuelle d'une régie.

Section 3 : Contrôles et responsabilités

Article 75 : Le régisseur de recettes ou d'avances est soumis aux contrôles du receveur assignataire et du maire de la commune ou de la ville d'Abidjan.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le receveur assignataire et le maire.

Chaque régie est obligatoirement contrôlée en fin d'année ; elle peut, en outre, faire l'objet de vérifications inopinées en cours d'exercice.

Article 76 : Est considérée comme comptable de fait toute personne qui exerce des fonctions de régisseur sans y être régulièrement habilitée ou sans qu'une délibération créant une régie de recettes ou d'avances ait été prise et approuvée dans les conditions prévues à l'article 59 du présent décret.

Article 77 : Les infractions aux dispositions du présent décret constituent des fautes de gestion passibles des sanctions prévues par

la loi n° 78-663 du 5 août 1978 susvisée, sans préjudice des mises en débet encourues par les régisseurs qui ne justifieraient pas les paiements effectués par la production des quittances des créanciers réels, ou qui ne reverseraient pas le reliquat des avances non employées ou l'intégralité des recettes recouvrées par leurs soins.

TITRE IV : LES COMPTES DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article 78 : Les articles ci-après déterminent les modalités relatives à l'établissement, à l'examen, à l'arrêté, à l'approbation, au contrôle et à la vérification des comptes de la commune et de la ville d'Abidjan en conformité des dispositions des articles 94 à 98 et 104 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 79 : En application des dispositions de l'article 4 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, les comptes de la commune et de la ville d'Abidjan sont présentés selon le même dispositif que celui de la nomenclature budgétaire et comptable fixée par le décret n°82-1092 du 24 novembre 1982 susvisé.

Section 1 : Les relevés mensuels et la balance des comptes

Article 80 : Les recettes recouvrées et les dépenses effectuées au cours du mois écoulé sont reprises sur les relevés mensuels dont l'établissement par le receveur est prescrit par l'article 95 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Les relevés mensuels sont certifiés exacts, datés et signés par le receveur et transmis au maire en deux exemplaires dans les huit jours de chaque clôture mensuelle en même temps qu'est visé par le receveur l'état mensuel d'exécution du budget établi par le maire en application des dispositions de l'ar-

ticle 44 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 81 : Dès réception des relevés mensuels et sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 95 de la loi n°81-1129 du décembre 1981 susvisée, le maire en rapproche les données de celles de ses propres états mensuels d'exécution du budget.

Il les vise et en retourne un exemplaire au receveur.

Article 82 : Au dernier jour de chaque trimestre, outre les relevés mensuels visés à l'article 80 ci-dessus, le receveur établit, aussitôt après l'arrêté des écritures, une balance des comptes de la commune ou de la ville d'Abidjan.

La balance trimestrielle des comptes, certifiée exacte, datée et signée par le receveur, est adressée au maire en quatre exemplaires en même temps que les relevés mensuels relatifs au dernier mois du trimestre.

Dès réception de la balance trimestrielle des comptes, le maire procède avec le receveur au rapprochement des comptes prescrits par les dispositions du dernier paragraphe de l'article 95 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Trois exemplaires de la balance trimestrielle des comptes, contresignée par le maire, sont envoyés au receveur. Celui-ci en adresse une copie au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie et des finances.

Article 83 : Le modèle des relevés mensuels des recettes recouvrées et des dépenses effectuées et celui de la balance trimestrielle des comptes ainsi que les modalités d'établissement de celle-ci sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Section 2 : Le compte de gestion

CHAPITRE PREMIER : ETABLISSEMENT ET ARRETE DU COMPTE DE GESTION

Article 84 : Le compte de gestion de la commune ou de la ville d'Abidjan est établi en fin d'exercice et dans les trente jours de clôture des comptes du dernier mois de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 95, paragraphe III de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 85 : Le compte de gestion est arrêté à la date du 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte. Il est certifié exact, daté et signé par le receveur.

Celui-ci l'adresse aussitôt en deux exemplaires au maire qui procède conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée sans préjudice des dispositions de l'article 87 ci-après.

Article 86 : Le compte de gestion du receveur de la commune ou de la ville d'Abidjan doit comprendre, globalement par titre du budget et en détail pour chacun des comptes budgétaires ouverts :

- 1° la situation comptable à la fin de l'exercice précédent ;
- 2° les recouvrements de l'exercice ;
- 3° les paiements de l'exercice ;
- 4° la situation comptable à la fin de l'exercice sur lequel porte le compte de gestion ;
- 5° un état des restes à recouvrer ;
- 6° un état des restes à payer.

Le modèle du compte de gestion, de ses développements et annexes ainsi que les modalités de son établissement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

CHAPITRE II : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Article 87 : Au reçu du compte de gestion transmis par le receveur avant de procéder aux opérations prescrites par l'article 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, le maire rapproche ledit compte de gestion de sa comptabilité administrative.

Après en avoir constaté la conformité avec ses écritures, il y appose une mention, datée et signée, de certification et de conformité et en retourne aussitôt un exemplaire au receveur.

Celui-ci en adresse sans délai une copie conforme au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie et des finances.

Article 88 : Après avoir procédé aux opérations prescrites par l'article 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et soumis le compte de gestion du receveur annexé au rapport sur gestion financière de la commune ou de la ville d'Abidjan, à la commission des affaires économiques, financières et domaniales pour avis et au conseil pour délibération, le maire, en application des dispositions de l'article 46 précité, transmet le procès-verbal des délibérations et l'ensemble des rapports, compte de gestion et documents annexés, en quatre exemplaires, au ministre de l'intérieur et en deux exemplaires au ministre de l'économie et des finances.

Article 89 : En conformité des dispositions du décret n°82-140 du 27 janvier 1982 susvisé, le ministre de l'intérieur demande, par écrit, au ministre de l'économie et des finances, l'avis requis par l'article 5 dudit décret.

Article 90 : Après avoir en tant que de besoin opéré les redressements nécessaires conformément à l'avis du ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur approuve, par arrêté visant l'avis du ministre de l'économie et des finances, la délibération du conseil municipal ou du

conseil de la ville d'Abidjan, le rapport sur la gestion financière, les comptes du maire et le compte de gestion du receveur en application des dispositions de l'article 27 aliéna 5° de la loi 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée et du décret n°82-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

Article 91 : L'arrêté d'approbation est publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'intérieur en adresse dans les meilleurs délais une copie conforme au maire et au receveur, accompagnée de la délibération du conseil, du rapport du maire et du compte de gestion du receveur, ces trois documents étant revêtus de la mention de l'approbation par le ministre de l'intérieur.

Dès réception, le receveur apporte à sa comptabilité les redressements éventuellement prescrits par l'arrêté d'approbation.

Article 92 : Dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, le receveur adresse son compte de gestion approuvé au ministre de l'économie et des finances appuyé des documents visés à l'article précédent et des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses.

Après mise en état d'examen, le ministre de l'économie et des finances dépose le dossier à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au plus tard le 31 août de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 93 : L'approbation des comptes par le ministre de l'intérieur est définitive, sans préjudice des pouvoirs et attributions de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Toutefois, en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi, le maire peut, dans un délai de trois ans prenant cours à compter de la date de fin de l'exercice, demander la révision des comptes au ministre de l'intérieur.

Cette demande fait l'objet d'une délibération du conseil pour déterminer les faits précis justifiant la demande de révision ainsi que pour ouvrir au budget en cours, en la forme légale et réglementaire d'une modification budgétaire en cours d'exercice, les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résultent éventuellement.

Section 3 : Le contrôle et la vérification des comptes

Article 94 : Le contrôle et la vérification des comptes de la commune ou de la ville d'Abidjan sont effectués conformément aux dispositions des articles 96 à 98 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 95 : Les contrôles techniques des services du trésor sont effectués à l'initiative et sur instruction du ministre de l'économie et des finances ou, directement, à l'initiative du responsable desdits services. Les contrôles et vérifications effectués dans le cadre de l'inspection prévue par l'article 18 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée sont effectués à l'initiative et sur instruction du ministre de l'intérieur, celui-ci pouvant y faire procéder par ses services propres, par le préfet ou par un membre de l'inspection générale des services administratifs en conformité des dispositions de l'article 5 du décret n°61-104 du 12 avril 1961 déterminant la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'inspection générale des services administratifs de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 96 : La comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des meubles et des immeubles visées respectivement aux articles 77 et 78 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée font l'objet de décrets distincts.



Article 97 : Les dispositions du présent décret sont applicables de plein droit aux communes et à la ville d'Abidjan à compter du 1er janvier 1983.

Article 98 : Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 83-152 DU 02 MARS 1983, FIXANT LE REGIME DES TAXES
REMUNERATOIRES ET DES REDEVANCES DES COMMUNES
ET DE LA VILLE D'ABIDJAN**

TITRE I :

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES
REMUNERATOIRES ET AUX REDEVANCES**

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Les taxes rémunératoires et les redevances visées à l'article 58 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la ville d'Abidjan, ne peuvent être instituées par le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan, dans les limites déterminées au même article 58, que pour rétribuer un service rendu à l'avantage personnel et exclusif des usagers par l'administration communale ou l'administration de la ville d'Abidjan.

Les taxes rémunératoires rétribuent un service imposé par l'administration communale ou de la ville d'Abidjan.

Les redevances rétribuent un service facultatif rendu à la demande des usagers.

Article 2 : Le service rendu constitue l'assiette de la taxe rémunératoire ou de la redevance.

Article 3 : L'institution des taxes rémunératoires ou des redevances est facultative. Lorsque le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan décide d'instituer une taxe rémunératoire ou une redevance, celle-ci est due par tout destinataire du service.

Article 4 : La délibération qui institue la taxe rémunératoire ou la redevance en fixe, conformément aux dispositions du présent décret, l'assiette, le tarif ou le taux ainsi que les modalités de recouvrement.

**CHAPITRE II :
TARIFS ET TAUX DES TAXES
REMUNERATOIRES ET DES REDEVANCES.**

Article 5 : Le tarif ou le taux de la taxe rémunératoire ou de la redevance, dont le produit ne peut excéder globalement le coût raisonnablement estimé du service qu'elle rétribue, est déterminé en tenant compte, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire :

1° de l'amortissement normal des équipements et installations y compris, le cas échéant, les accès immédiats et parkings aménagés au bénéfice des usagers ;

2° de l'entretien des équipements et installations ;

3° des charges de fonctionnement, notamment le coût du personnel affecté au service pour la durée qu'il y consacre ainsi que le coût des fournitures et des matériaux utilisés ;

4° du coût des dépenses liées à l'utilisation normale des installations y compris, le cas échéant, les dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité et au nettoyage ;

5° des frais éventuels de gestion administrative.

Article 6 : En tant que de besoin, la délibération qui institue une taxe rémunératoire ou une redevance peut fixer, au lieu d'un tarif ou d'un taux unique, un tarif modulé ou une échelle de taux.

**CHAPITRE III :
RECouvreMENT DES TAXES
REMUNERATOIRES ET DES REDEVANCES.**

Article 7 : Le paiement de la taxe rémunératoire ou de la redevance est exigible immédiatement.

Article 8 : Lorsque le service a un caractère permanent, la taxe rémunératoire ou la redevance peut être recouvrée périodiquement.

Article 9 : Dans tous les cas, le paiement de la taxe rémunératoire ou de la redevance est constaté par un reçu préalablement pris en compte par le receveur municipal.

**TITRE II :
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX
TAXES REMUNERATOIRES**

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 10 : Lorsque, en application de l'article 8 du présent décret, la taxe rémunératoire est recouvrée périodiquement, elle est toujours payable d'avance.

Article 11 : La délibération du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan instituant une taxe rémunératoire peut décider qu'à défaut de paiement il pourra être perçu, en sus du montant normalement dû, une amende dont le taux est fixé par la délibération dans la limite d'un montant maximum ne pouvant excéder le triple de la taxe rémunératoire exigible.

Article 12 : Les règles de contentieux applicables aux taxes rémunératoires sont, mutatis mutandis, celles du contentieux des taxes fiscales communales perçues par les services communaux et prévues par les articles 12 à 20 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la ville d'Abidjan.

**CHAPITRE II :
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX
DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES.**

Article 13 : Les taxes rémunératoires constituant droits de place sur les marchés peuvent faire l'objet, selon le cas, de paiements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels.

Article 14 : Les paiements quotidiens et hebdomadaires sont constatés par la remise aux redevables d'un ticket numéroté. Les paiements mensuels donnent lieu, au moment du premier paiement, à la délivrance

d'une carte personnelle détachée d'un carnet à souches coté et paraphé par le maire, par première et dernière souche. Chaque paiement mensuel ultérieur est constaté par la remise d'un timbre numéroté apposé au verso de la carte personnelle, le timbre étant daté et annulé au moment du paiement.

Article 15 : Le tarif des droits de place sur les marchés prévoit des montants différents modulés en fonction de la surface occupée par le redevable et selon la nature des installations mises à sa disposition notamment selon qu'il s'agit d'un étal ouvert ou couvert ou d'une boutique fermée.

**CHAPITRE III :
DISPOSITIONS PARTICULIERES
A LA TAXE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES**

Article 16 : La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'elle est instituée par le conseil municipal pour rémunérer l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, est assise sur le coût global du service rendu en conformité des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article 17 : Le montant de la taxe à payer par chaque assujetti peut être déterminé par le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan :

1° soit en fonction du service dont il est destinataire ;

2° soit en fonction de sa consommation d'électricité à laquelle est appliqué un tarif unique.

Article 18 : Lorsque le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est déterminé en fonction de la consommation d'électricité du bénéficiaire, le recouvrement est effectué par la compagnie concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, le montant de la taxe rémunératoire s'ajoute à la facturation établie par la compagnie concessionnaire qui la collecte pour le compte de la commune et lui en reverse le produit directement.

Le reversement s'effectue, états justificatifs à l'appui, aussitôt après la perception de la taxe sous déduction d'une ristourne forfaitaire pour frais de recouvrement dont la quotité est fixée uniformément à cinq pour cent du produit perçu.

Le concessionnaire du service public de distribution d'électricité, est tenu d'effectuer le reversement de la taxe recouvrée sans possibilité de déduire de son montant celui des

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REDEVANCES

Article 19 : Le contentieux des redevances relève de la compétence des tribunaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21 : Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N°83-453 DU 27 MAI 1983, FIXANT LES LIMITES ET CONDITIONS DE L'OCTROI D'AVANCES DE TRESORERIE AUX COMMUNES ET A LA VILLE D'ABIDJAN

Article 1er : Le présent décret détermine les limites et conditions dans lesquelles des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux communes ou à la ville d'Abidjan, en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Article 2 : Une avance de trésorerie peut être accordée à la commune ou à la ville d'Abidjan, à titre exceptionnel, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie.

Elle ne peut en aucun cas compenser un déficit budgétaire.

Aucune demande d'avance de trésorerie n'est recevable si la collectivité qui la formule n'a pas complètement remboursé une avance précédemment accordée.

Article 3 : La demande d'avance de trésorerie doit faire l'objet d'une décision de la municipalité transmise au ministre de l'intérieur, appuyée des pièces suivantes :

1° un rapport du maire justifiant l'avance et comportant l'état des recettes et des dépenses à effectuer au cours des trois mois à venir ;

2° la situation financière et de trésorerie de la collectivité, établie par le receveur.

Article 4 : Le ministre de l'intérieur transmet sans délai au ministre de l'économie et des finances la demande d'avance, accompagnée des pièces justificatives et de son avis.

Article 5 : L'avance de trésorerie est accordée par arrêté du ministre de l'économie et des finances visant l'avis du ministre de l'intérieur.

L'arrêté fixe :

1° le montant de l'avance ;

2° les modalités et le délai du remboursement.

Article 6 : Le montant de l'avance accordée à la commune ou à la ville d'Abidjan ne peut excéder vingt pour cent du montant des recettes de fonctionnement figurant au compte du dernier exercice connu.

Article 7 : L'avance accordée à la commune ou à la ville d'Abidjan peut être remboursée en une ou plusieurs fractions à l'échéance fixée ou par anticipation sur décision de la municipalité.

Article 8 : A défaut de remboursement à l'échéance fixée, le montant de l'avance peut être précompté, en une ou plusieurs fractions sur toute ressource à verser par l'Etat à la commune ou à la ville d'Abidjan et notamment sur la dotation globale de fonctionnement.

Dans ce cas, et sans préjudice des articles 28 et 29 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 susvisée, sur avis du ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances détermine, en fonction des difficultés rencontrées par la collectivité et du montant de l'avance restant dû, les modalités du remboursement et, le cas échéant, le montant des précomptes.

Article 9 : Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N°83-501 DU 2 JUIN 1983, PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'OCTROI ET DES MODALITES DE GESTION DES AVALS DE L'ETAT

Article 1er : Le présent décret a pour objet de réglementer les conditions d'octroi et les modalités de gestion des avals accordés par l'Etat aux emprunts contractés par les personnes morales visées à l'article 2 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts contractés par la Caisse Autonome d'Amortissement pour le compte de l'Etat.

TITRE I : CONDITIONS D'OCTROI DE LAVAL DE L'ETAT

Section 1 : Les bénéficiaires

Article 2 : L'aval de l'Etat peut être accordé dans les conditions fixées au présent décret et dans la limite du plafond fixé chaque année par la loi de finances aux emprunts contractés par les personnes morales limitativement désignées ci-après :

- 1°- les sociétés d'Etat ;
- 2°- les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial pour les emprunts qu'ils sont expressément autorisés à contracter ;
- 3°- les communes ;
- 4°- les sociétés d'économie mixte ;
- 5°- les personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire ;
- 6°- les sociétés anonymes de droit ivoirien dont le capital social est entièrement libéré, et détenu en majorité par des personnes physiques ivoiriennes ou des personnes morales de droit ivoirien ;
- 7°- les associations reconnues d'utilité publique.

Article 3 : L'aval de l'Etat ne peut être accordé à un emprunt contracté par une société d'Etat que si le produit de cet emprunt concourt au financement d'une opération d'investissement ou d'équipement.

Les décisions relatives à cette opération et à son financement doivent, préalablement à la saisine du ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, faire l'objet de délibérations spéciales du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Ces délibérations doivent, notamment, constater que les ressources propres provisionnelles de la société d'Etat lui permettront de rembourser l'emprunt projeté aux dates et dans les conditions prévues par le projet de convention de prêt.

A défaut des délibérations spéciales du conseil d'administration et du conseil de surveillance visées à l'alinéa ci-dessus, le financement de l'opération est alors demandé à l'Etat dans le cadre de la préparation des lois de finances.

Article 4 : Un emprunt contracté par une société d'économie mixte ne peut bénéficier de l'aval de l'Etat que sur une partie du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de cet emprunt, proportionnelle à la participation directe de l'Etat, des sociétés d'Etat ou des établissements publics nationaux au capital de cette société.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, une société d'économie mixte dont l'Etat, des sociétés d'Etat, ou des établissements publics nationaux détiennent directement moins de quatre vingts pour cent du capital social, peut bénéficier de l'aval de l'Etat pour la totalité du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt qu'elle contracte, lorsque les ac-

tionnaires privés ou les actionnaires publics étrangers présentent à l'Etat des contre-garanties à concurrence d'une partie du montant de l'emprunt contracté proportionnelle à leur participation au capital social.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, une société d'économie mixte dont l'Etat, des sociétés d'Etat, des établissements publics nationaux détiennent directement plus de quatre vingts pour cent du capital social, peut bénéficier de l'aval de l'Etat sur la totalité du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt qu'elle contracte.

Dans ce cas, et sauf dérogation, l'assemblée générale détermine les modalités d'ouverture dans les comptes de la société d'une réserve spéciale dont le montant maximum est égal à une partie du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt contracté, proportionnelle à la participation des actionnaires privés et des actionnaires publics étrangers au capital de la société, sauf présentation au gouvernement par les actionnaires privés de contre-garanties à concurrence du montant maximum de cette réserve.

Article 7 : L'aval de l'Etat ne peut être accordé à tout ou partie d'un emprunt contracté par une société anonyme que si ses actionnaires présentent à l'Etat des contre-garanties à concurrence du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt pour lequel elle demande l'aval de l'Etat.

Article 8 : L'aval de l'Etat ne peut être accordé à un emprunt contracté par une association reconnue d'utilité publique qu'à concurrence de cinquante pour cent de son montant en principal, intérêts, frais et accessoires, et sous réserve que ses membres, ses dirigeants ou des tiers présentent à l'Etat des contre-garanties d'un montant équivalent à celui pour lequel il est demandé l'aval de l'Etat.

Section 2 : Des opérations et des financements

Article 9 : Seuls peuvent bénéficier de l'aval de l'Etat, les emprunts contractés en vue du financement d'opérations d'intérêt général, conformes aux orientations du plan de développement économique et social.

Article 10 : Seuls peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat, en tout ou en partie, les emprunts négociés directement avec les prêteurs, sans intermédiaire financier, et contractés à des conditions financières conformes à celles négociées et acceptées par l'Etat à la même période, notamment, en ce qui concerne les intérêts, les commissions, les frais, la durée et le différé d'amortissement.

Article 11 : Tout emprunt pour lequel il est demandé l'aval de l'Etat doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1°- la durée du prêt et les taux d'intérêt sont ceux négociés par la Caisse Autonome d'Amortissement pour des emprunts similaires qu'elle contracte à la même période ;

2°- la durée du prêt et les taux d'intérêt sont déterminés en fonction des caractéristiques économiques et sociales de l'opération projetée et les modalités d'amortissement de l'investissement réalisé ;

3°- pour les emprunts contractés en francs CFA, le taux d'intérêt tient compte de l'aval accordé par l'Etat ;

4°- la durée du différé d'amortissement est suffisante pour permettre la réalisation de l'opération ou de l'investissement, et pour les personnes morales à vocation industrielle et commerciale, le dégagement d'une marge brute d'autofinancement.

Article 12 : Il ne peut être accordé l'aval de l'Etat à un emprunt contracté par des personnes morales visées aux 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus que si elles participent sur leurs fonds propres, limités au capital social et réserves, et au minimum pour vingt pour cent, au financement de l'opération.

Il ne peut être accordé l'aval de l'Etat à un emprunt contracté par des personnes morales visées aux 7° de l'article 2 ci-dessus que si elles participent sur leurs ressources propres, et au minimum pour vingt pour cent, au financement de l'opération.

Article 13 : Les pourcentages minima visés à l'article 12 ci-dessus doivent être respectés tout au long de l'opération même en cas de dépassement du coût prévisionnel du projet.

Article 14 : Sauf dérogation accordée par le décret d'octroi d'aval, les travaux et fournitures financés sur emprunt avalisé par l'Etat font l'objet d'un appel à la concurrence lancé conformément à la réglementation applicable aux marchés publics.

Les résultats de cet appel évalués par une commission présidée par le directeur central des marchés et à laquelle participent un représentant du ministre de tutelle technique ou du ministre chargé du département dont relève l'activité de la personne morale emprunteuse, et pour les marchés de construction un représentant du ministre de la construction et de l'urbanisme et un représentant de la Direction et Contrôle des Grands Travaux.

Article 15 : Tous les travaux d'infrastructures financés sur emprunts avalisés par l'Etat sont contrôlés au même titre et selon les mêmes procédures que les travaux réalisés par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.

Section 3 : De la convention ou lettre d'aval ou de garantie

Article 16 : L'aval de l'Etat fait l'objet d'une convention, ou lettre d'aval ou de garantie,

signée par le ministre de l'économie et des finances en exécution du décret d'octroi d'aval.

Article 17 : Un exemplaire original de la convention, ou lettre d'aval ou de garantie, est rédigé dans la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire.

Article 18 : Sauf dérogation accordée par le décret d'octroi d'aval, la convention, ou lettre d'aval ou de garantie, ne peut donner compétence à un tribunal d'un Etat étranger ou à un tribunal arbitral pour le règlement des litiges nés de son application ou de son interprétation.

Article 19 : La convention ou lettre d'aval ou de garantie fait obligation au prêteur, sous peine de la déchéance de la garantie de l'Etat, de communiquer trimestriellement au ministre de l'économie et des finances la situation des tirages et des remboursements effectués par l'emprunteur et de porter à sa connaissance toute défaillance sans exception.

Article 20 : La convention ou lettre d'aval ou de garantie doit préciser que les clauses de déchéance du terme éventuellement prévues dans le contrat de prêt sont inopposables à l'Etat agissant en qualité de garant.

Article 21 : Sont nulles de nullité absolue, les conventions ou lettres d'aval ou de garanties conclues en violation des dispositions des articles 16 à 20 ci-dessus.

Section 4 : Des contre-garanties

Article 22 : Les actionnaires d'une société emprunteuse ou les membres d'une association emprunteuse peuvent en application des articles 5 à 8 ci-dessus, présenter à l'Etat une ou plusieurs des contre-garanties suivantes :

1 °- une caution délivrée par une banque agréée ;

2°- une caution délivrée par une société d'assurance agréée ;

3°- une hypothèque de premier rang sur un bien immobilier ;

4°- un nantissement de l'outillage ou du matériel d'équipement.

Lorsque plusieurs contre-garanties sont présentées, le comité consultatif des aval visé à l'article 28 ci-dessous les choisit dans l'ordre de priorité ci-dessus. En complément, il peut toujours exiger le nantissement des actions de la société emprunteuse.

Lorsque l'emprunt est destiné au financement de la construction d'un immeuble, la contre-garantie doit comporter une caution bancaire et une hypothèque de premier rang.

Article 23 : Les personnes morales visées aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 ci-dessus sollicitant l'aval de l'Etat pour un emprunt qu'elles contractent, doivent prendre l'engagement formel à l'égard de l'Etat de ne pas accorder de garantie, caution et aval, à des associés ou à toute personne exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gestion en leur sein, ni à des tiers, sauf en ce qui concerne les cautions données à l'administration.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970, susvisée, une convention spéciale est obligatoirement conclue entre l'Etat et l'une des personnes morales visées aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 ci-dessus lorsqu'elle contracte un emprunt avalisé par l'Etat, aux fins de la soumettre en tout ou partie aux contrôles prévus aux articles 15 et 16 de la loi sus-mentionnée.

Les personnes morales visées aux 4°, 6° et 7° de l'article 2 ci-dessus, qui bénéficient à la date du présent décret de l'aval de l'Etat pour un emprunt qu'elles ont contracté, et qui n'ont pas conclu de convention spéciale,

conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970 sus-visée, devront conclure une telle convention avant le 31 décembre 1983.

A défaut, elles seront soumises à compter du 1er janvier 1984 aux contrôles techniques et financiers de l'Etat applicables aux sociétés à participation financière publique majoritaire.

TITRE II : PROCEDURE D'OCTROI DE L'AVAL DE L'ETAT

Article 25 : La demande d'aval est adressée par le représentant légal de la personne morale qui contracte l'emprunt au ministre de l'économie et des finances sous-couvert du ministre de tutelle technique ou du ministre chargé du département dont relève l'activité de la personne morale considérée.

Le ministre de l'économie et des finances notifie au demandeur sa décision dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives visées aux articles 27 et 28 ci-après.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois équivaut à un rejet de la demande.

Article 26 : La demande d'aval est accompagnée :

1°- d'un exemplaire dans la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire du projet de la convention de prêt ;

2°- du projet de convention d'aval dans la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire ;

3°- des documents relatifs aux personnes morales contractantes, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs, sa situation financière, comptable et fiscale, ses modalités de gestion, ses performances économiques et techniques ;

4°- des documents permettant d'identifier l'opération financée par l'emprunt, objet de la demande d'aval, et notamment son intérêt général, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité tout au long de la période de remboursement de l'emprunt considéré ;

5°- des contre-garanties présentées.

Article 27 : Le ministre de l'économie et des finances peut directement, ou par l'intermédiaire du président du comité consultatif des avals visé à l'article 28 ci-après, demander tous documents, pièces ou attestations, faire procéder à toute enquête, audit ou expertise permettant de constater que la demande d'aval sollicitée répond aux conditions économiques, financières et juridiques prescrites au titre I du présent décret.

Article 28 : Il est créé auprès du ministre de l'économie et des finances un comité consultatif des avals. Sa composition est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Article 29 : Le comité consultatif des avals est saisi par le ministre de l'économie et des finances, pour instruction et avis, de toute demande d'aval.

Article 30 : Le président du comité désigne parmi les membres du comité consultatif, un rapporteur qui procède au recollement dans un dossier d'instruction de toutes les pièces justificatives prévues aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus.

Lorsque le dossier est en état, le rapporteur dresse un procès-verbal récapitulatif, des pièces, documents, expertises, attestations et déclarations versés au dossier par la personne morale emprunteuse. Ce procès-verbal est signé par le rapporteur et le représentant légal de la personne morale emprunteuse et sa date vaut date de dépôt de la demande visée à l'article 25, alinéa 2 ci-dessus.

Article 31 : L'avis du comité consultatif des avals dûment motivé porte sur la conformité de la demande avec les conditions juridiques, économiques et financières d'octroi de l'aval de l'Etat, telles que définies au titre premier du présent décret.

Article 32 : Dès réception de la notification de la décision favorable du ministre de l'économie et des finances, la personne morale emprunteuse confirme expressément au ministre de l'économie et des finances sa demande d'octroi d'aval et joint à cette confirmation un chèque certifié libellé à l'ordre de la Caisse Autonome d'Amortissement à porter au crédit du compte «mise en jeu d'aval» en ses livres, du montant de la commission d'aval visé à l'article 37 ci-après.

Article 33 : Le décret d'octroi d'aval est soumis à l'approbation du conseil des ministres, sur rapport du ministre de l'économie et des finances.

TITRE III : DE LA GESTION DES AVALS

Section 1 : Du contrôle et des commissaires aux avals

Article 34 : Les personnes morales bénéficiant de l'aval de l'Etat communiquent au ministre de l'économie et des finances :

1°- trimestriellement, les attestations de paiement des échéances de l'emprunt avalisé ;

2°- toutes informations et tous documents relatifs à l'évolution de l'opération financée sur l'emprunt avalisé notamment sur tous événements susceptibles de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou d'en augmenter notablement le coût ;

3°- Toutes informations sur tous événements susceptibles d'affecter durablement son patrimoine.

Article 35 : Le ministre de l'économie et des finances peut faire procéder aux contrôles prévus à l'article 27 ci-dessus aussi longtemps que la personne morale emprunteuse reste débitrice au titre d'un emprunt avalisé.

Article 36 : Le ministre de l'économie et des finances peut nommer, par arrêté, auprès de chaque personne morale ayant contracté un emprunt avalisé par l'Etat, un commissaire aux avals.

Article 37 : Le commissaire aux avals participe avec voix consultative aux réunions des organes délibérants de la personne morale auprès de laquelle il est nommé.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conseils de surveillance de sociétés d'Etat sauf convocation expresse du commissaire aux avals par le président du conseil de surveillance.

Le commissaire aux avals est tenu informé des événements relatifs à la gestion du prêt avalisé. Il en rend compte au ministre de l'économie et des finances et au président du comité consultatif des avals.

Pour les personnes morales visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus, l'arrêté de nomination précise les informations et les documents qui sont communiqués aux commissaires aux avals.

Pour les personnes morales visées aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 ci-dessus, la convention spéciale visée à l'article 24 ci-dessus précise les attributions du commissaire aux avals.

La convention spéciale peut soumettre au visa du commissaire aux avals, l'accomplissement de certains actes de gestion ou d'administration, notamment la conclusion de certains contrats ou marchés.

Article 38 : Si un commissaire aux avals n'a pas été nommé, en application de l'article 36 ci-dessus, le ministre de l'économie et des finances, dès la première demande de mise

en jeu de l'aval de l'Etat, nomme par arrêté, un commissaire aux avals auprès de la personne morale défaillante.

L'arrêté de nomination précise les attributions du commissaire aux avals, et le cas échéant, les actes de gestion ou d'administration du directeur général, du conseil d'administration ou du maire qui sont soumis au visa préalable du commissaire aux avals, nonobstant les dispositions éventuelles d'une convention spéciale.

Article 39 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes morales ayant à la date du présent décret, contracté un emprunt avalisé par l'Etat et non encore intégralement remboursé.

Section 2 : Du compte de mise en jeu des avals de l'Etat

Article 40 : Le compte «mise en jeu des avals de l'Etat», ouvert à la Caisse Autonome d'Amortissement, a pour objet le financement des obligations de garanties souscrites par l'Etat en application des dispositions du présent décret.

Article 41 : Le compte «mise en jeu des avals de l'Etat» est alimenté par :

- 1 ° - les dotations du budget général inscrites au titre des avals de l'Etat ;
- 2°- le produit des commissions d'aval prévues à l'article 43 ci-après ;
- 3°- les produits financiers ;
- 4°- les produits des mises en jeu des contre-garanties ;
- 5°- les produits de remboursements ultérieurs, effectués par les emprunteurs défallants ;
- 6°- toutes autres ressources qui lui seraient affectées.

Article 42 : Le compte «mise en jeu des avals de l'Etat» est ordonnancé par le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement, sur autorisation du ministre de l'économie et des finances.

Article 43 : La commission annuelle d'aval au taux de 0,5% est perçue pour la première année sur le montant du capital avalisé, à la présentation du dossier puis, annuellement, sur l'encours du capital restant dû.

Sont dispensés du paiement de la commission d'aval, les avals accordés à la Banque Nationale pour le Développement Agricole pour les prêts de soudure.

Article 44 : Le versement de la commission perçue pour la première année est effectué par remise d'un chèque certifié, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Le versement des commissions au titre des années suivantes est effectué par remise d'une chaîne de billets à ordre entre les mains de l'agent comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement. Pour les personnes visées aux 4°, 5°, 6° et 7° chaque billet à ordre est avalisé par une banque agréée.

Section 3 : Mise en jeu de l'aval de l'Etat

Article 45 : La mise en jeu de la garantie de l'Etat intervient sur demande du prêteur adressée au ministre de l'économie et des finances accompagnée des copies conformes des fiches de position du compte de prêts, de la mise en demeure adressée à l'emprunteur, du tableau d'amortissement, et le cas échéant, des procédures infructueuses diligentées contre l'emprunteur défaillant.

Article 46 : Tout règlement même partiel, effectué par l'Etat au titre de sa garantie entraîne, de plein droit et nonobstant toute clause contraire, sa subrogation dans les sûretés prises par le prêteur au prorata des sommes payées.

Article 47 : Dans le cas où deux échéances successives, ou trois échéances non successives, ne seraient pas honorées par l'emprunteur et donneraient lieu au paiement par la Caisse Autonome d'Amortissement au lieu et place de l'emprunteur, le ministre de l'économie et des finances, nonobstant les applications des dispositions de l'article 38 ci-dessus, peut sur requête, demander à monsieur le président du tribunal de première instance d'Abidjan, de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

TITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Les dirigeants des personnes morales visées aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 ci-dessus, sont, en cas de violation des dispositions du présent décret, passibles des sanctions prévues aux articles 151 et 152 de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 précitée.

Article 49 : Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 50 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 84-17 DU 11 JANVIER 1984, FIXANT LES REGLES RELATIVES
AU JUMELAGE ENTRE LES COMMUNES DE COTE D'IVOIRE
OU ENTRE CELLES-CI OU LA VILLE D'ABIDJAN ET D'AUTRES
COMMUNES OU VILLES ÉTRANGÈRES**

Article 1 : Tout jumelage des communes de Côte d'Ivoire entre elles ou avec la Ville d'Abidjan ainsi que des communes de Côte d'Ivoire ou de la Ville d'Abidjan avec d'autres communes ou villes étrangères doit être réalisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Il est créé un comité de jumelage, en conformité des dispositions de l'article 152 de la loi n° 81-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

Aucun jumelage ne peut être décidé sans l'avis favorable du comité de jumelage.

Article 3 : Le comité de jumelage est composé comme suit :

1° en cas de jumelage d'une commune de Côte d'Ivoire avec une commune ou une ville étrangère :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, président ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le maire et deux adjoints de la commune intéressée.

2° en cas de jumelage entre deux communes de Côte d'Ivoire :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, président ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le maire de chacune des deux communes.

Article 4 : Lorsqu'une commune prend l'initiative d'une demande de jumelage avec une autre commune de Côte d'Ivoire, son conseil doit l'examiner au préalable pour avis. Il lui est soumis à cet effet un dossier de proposition de jumelage établi par le maire conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

Lorsque l'avis du conseil est favorable, le maire transmet la demande de jumelage et le dossier au maire de la commune avec laquelle le jumelage est envisagé. Le maire de cette commune complète le dossier conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après et le soumet pour avis au conseil.

En cas d'avis favorable, il transmet la demande comportant la délibération des deux conseils intéressés et le dossier complet au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci réunit le comité de jumelage.

Article 5 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus s'appliquent également lorsqu'une commune de Côte d'Ivoire prend l'initiative d'une demande de jumelage avec une commune ou une ville étrangère.

En cas d'avis favorable du conseil, le maire transmet la demande de jumelage et le dossier au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci réunit le comité de jumelage.

Article 6 : Toute demande de jumelage adressée par une commune ou une ville étrangère à une commune de Côte d'Ivoire doit faire l'objet d'un examen pour avis par le conseil de ladite commune. Le maire établit à cet effet un dossier de jumelage comme indiqué à l'article 7 ci-après.

En cas d'avis favorable du conseil, le maire

transmet la demande et le dossier de jumelage au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci réunit le comité de jumelage.

Article 7 : Le dossier de jumelage prévu aux articles précédents doit comporter :

1° l'identification complète de la commune ou de la ville qui a pris l'initiative de la demande de jumelage ;

2° l'identification complète de la commune ou de la ville avec laquelle le jumelage est envisagé ;

3° les objectifs poursuivis ;

4° les activités prévues ;

5° les avantages susceptibles d'être retirés du jumelage par la ou les communes intéressées ;

6° pour chacune des communes de Côte d'Ivoire intéressées, les coûts de l'opération de jumelage au titre de l'exercice budgétaire en cours et les moyens envisagés pour y faire face ainsi que les coûts prévisibles au titre des trois exercices budgétaires ultérieurs ;

7° toutes autres informations jugées utiles, notamment l'indication des démarches déjà entreprises et des personnes qui les ont effectuées.

Article 8 : En cas d'avis favorable du comité de jumelage et lorsque le jumelage concerne deux communes de Côte d'Ivoire, les maires de celles-ci réunissent à nouveau chacun des deux conseils qui sont appelés à prendre la décision de jumelage. Celle-ci

est communiquée au Ministre de l'Intérieur. Lorsque la décision des conseils est positive, les maires prennent toutes mesures utiles en vue de la réalisation effective du jumelage, dans les limites et conditions fixées par les délibérations prises sur avis conforme du comité de jumelage.

Article 9 : En cas d'avis favorable du comité de jumelage et lorsque le jumelage concerne une commune ou une ville étrangère et une commune de Côte d'Ivoire, le maire de celle-ci réunit à nouveau le conseil qui est appelé à prendre la décision de jumelage. Celle-ci est communiquée au Ministre de l'Intérieur.

Lorsque la décision du conseil est positive, le maire prend toutes mesures utiles en vue de la réalisation effective du jumelage, dans les limites et conditions fixées par la délibération du conseil prise sur avis conforme du comité de jumelage.

Lorsque la décision du conseil est négative ou lorsque l'avis du comité de jumelage n'a pas été favorable, le maire en informe le représentant de la commune ou de la ville étrangère qui avait été à l'origine de la demande de jumelage.

Article 10 : Les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis à la ville d'Abidjan.

Article 11 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DÉCRET N° 84-851 DU 4 JUILLET 1984, PORTANT DÉCLARATION DES VOIRIES ET DES RÉSEAUX DIVERS D'INTÉRÊT NATIONAL ET D'INTÉRÊT URBAIN DANS LES LIMITES DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article 1 : Dans les limites de la ville d'Abidjan, les voiries définies aux articles 2 et 3 ci-après sont déclarées respectivement d'intérêt national et d'intérêt urbain en application des dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 83-786 du 2 août 1983 susvisée.

Article 2 : Dans la traversée du territoire de la Ville d'Abidjan et des communes qui la composent, la voirie d'intérêt national est ininterrompue et définie suit :

1° la route de Grand-Bassam, depuis le carrefour de l'aéroport jusqu'à la limite de la ville en direction de Grand-Bassam ;

2° l'autoroute de l'aéroport entre le carrefour de l'aéroport et l'aérogare d'Abidjan-Port-Bouët ;

3° le boulevard de Vridi, du carrefour de l'aéroport à la rue Pasteur ;

4° la rue Pasteur et son prolongement jusqu'au boulevard Valéry Giscard d'Estaing ;

5° le boulevard Valéry Giscard d'Estaing ;

6° le pont Houphouët-Boigny et ses annexes ;

7° le pont Charles de Gaulle et ses annexes ;

8° la liaison, du pont Charles de Gaulle au boulevard de Marseille par l'échangeur de Marcory ;

9° le boulevard de Marseille ;

10° le boulevard lagunaire ouest, du pont Houphouët-Boigny au carrefour Agban ;

11° la liaison de l'échangeur d'Attécoubé à la voie expresse est-ouest ;

12° le boulevard Charles de Gaulle, du pont Houphouët-Boigny au carrefour d'Agban inclus ;

13° l'échangeur de l'Indénie ;

14° la rocade de Cocody, de l'échangeur de l'Indénie au boulevard Latrille ;

15° le boulevard François Mitterrand ;

16° la route du Zoo ;

17° la route Abobo-A1épé ;

18° la voie express carrefour d'Agban-Abo-
bo et ses prolongements vers Agboville ;

19° la voie de contournement du Banco ;

20° la voie express est-ouest et ses échangeurs ;

21° l'autoroute du nord ;

22° la route de Dabou.

En conformité des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-788 du 2 août 1983 susvisée, les voies piétonnes longeant les voiries ci-dessus sont réputées d'intérêt communal.

Les jardins et espaces verts situés dans l'emprise des mêmes voiries sont déclarés d'intérêt communal.

Article 3 : Dans les limites de la Ville d'Abidjan, la voirie d'intérêt urbain est définie comme suit :

1° le boulevard Nanan Yamoussou, du boulevard Valéry Giscard d'Estaing au pont Charles de Gaulle ;

2° l'avenue Christiani ;

3° l'avenue Victor Biaka ;

4° l'avenue Gabriel Dadié ;

5° l'avenue de la reine Pokou ;

6° l'avenue Ouezzin Coulibaly ;

7° l'avenue Delafosse ;

8° la rue du 6 février ;

9° l'avenue de Marcory ;

- 10° le boulevard Delafosse ;
- 11° l'avenue de la T.S.F ;
- 12° le boulevard de Brazzaville de l'avenue de la T.S.F. au boulevard de Lorraine ;
- 13° le boulevard du Gabon ;
- 14° le boulevard du Caire ;
- 15° le boulevard du 7 décembre ;
- 16° la liaison du boulevard du Caire au boulevard du 7 décembre autour du marché ;
- 17° le boulevard Antananarivo ;
- 18° la liaison du boulevard du Caire au boulevard Antananarivo ;
- 19° la rue du chevalier de Clieu ;
- 20° la rue Pierre et Marie Curie ;
- 21° la liaison du boulevard Valéry Giscard d'Estaing à la rue Paul Langevin ;
- 22° la rue Paul Langevin ;
- 23° l'avenue Treich-Laplène ;
- 24° le boulevard de la République ;
- 25° le boulevard Botreau Roussel ;
- 26° l'avenue du Général de Gaulle, du boulevard Botreau Roussel à l'avenue Treich-Laplène ;
- 27° l'avenue Noguès, de l'avenue Treich-Laplène au boulevard Botreau Roussel ;
- 28° l'avenue Crosson Duplessis ;
- 29° l'avenue Delafosse ;
- 30° l'avenue Franchet d'Esperey ;
- 31° l'avenue Chardy ;
- 32° l'avenue Terrasson de Fougères ;
- 33° la liaison de l'avenue Terrasson de Fougères au boulevard Carde ;
- 34° l'avenue Marchand ;
- 35° l'avenue du Docteur Crozet ;
- 36° l'avenue Jean-Paul II ;
- 37° l'avenue de la Gendarmerie ;
- 38° la rue des Sambas ;
- 39° l'avenue Binger ;
- 40° l'avenue Van Vollenhoven ;
- 41° le boulevard Clozel ;
- 42° le boulevard Angoulvant et son prolongement jusqu'au boulevard Latrille par la Corniche de Cocody ;
- 43° le boulevard Carde ;
- 44° la liaison du boulevard Carde au boulevard lagunaire Ouest ;
- 45° l'avenue 13 à Adjamé ;
- 46° l'avenue Jacob Williams ;
- 47° le boulevard Nanguy Abrogoua ;
- 48° l'avenue Reboul ;
- 49° le boulevard de France et son prolongement jusqu'à la Riviera ;
- 50° la route de l'Université et son raccordement au boulevard François Mitterrand ;
- 51° la route, entre le prolongement du boulevard de France et la route de Bingerville ;
- 52° le boulevard Latrille ;
- 53° la liaison du boulevard Latrille à la route du Zoo ;
- 54° la route de Locodjoro ;
- 55° la route de Yopougon depuis l'échangeur de Yopougon.
- En conformité des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-788 du 2 août 1983 susvisée, les voies piétonnes longeant les voiries ci-dessus sont réputées d'intérêt communal. Les jardins et espaces verts situés dans l'emprise des mêmes voiries sont déclarés d'intérêt communal.
- Article 4 :** En conformité des dispositions de l'article 1 de la loi n° 83-788 du 2 août 1983 susvisée, la voirie située dans les limites de la Ville d'Abidjan et des communes

qui la composent, et non déclarée d'intérêt national à l'article 2 du présent décret ou d'intérêt urbain à l'article 3, est réputée d'intérêt communal.

Article 5 : Dans les limites de la ville d'Abidjan, sont déclarés d'intérêt national, les réseaux divers ci-après :

1° les oléoducs ;

2° les réseaux téléphoniques ;

3° les installations de production et les réseaux de transport et de distribution d'électricité, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 6 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, et de l'article 53, paragraphe II de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, en ce qu'elles concernent les dépenses d'éclairage public ;

4° les installations de production et les réseaux de transport et de distribution d'eau ;

5° les installations de production et les réseaux de transport et de distribution de gaz ;

6° les réseaux d'assainissement ;

7° les collecteurs de drainage ci-après, dits collecteurs de base :

a- le collecteur de la Riviéra, de ses bassins de retenue jusqu'à son point de déversement dans la lagune ;

b- le canal de base de Koumassi et les collecteurs primaires qui s'y déversent ;

c- le collecteur de l'ancien canal au bois ;

d- les trois collecteurs primaires de Treichville ;

e- le canal du Gouro,

f- le collecteur de Danga;

g- les collecteurs primaires de Yopougon;

h- les collecteurs d'Abobo, depuis leur origine jusqu'à leur exutoire.

Article 6 : Les collecteurs de drainage non visés à l'article précédent suivent le classement de la voirie à laquelle ils sont liés et sont, selon le cas, classés d'intérêt national, d'intérêt urbain ou d'intérêt communal. Lorsqu'ils ne sont pas liés à une voirie, ces collecteurs sont réputés d'intérêt communal.

Article 7 : Dans les limites de la ville d'Abidjan, le système de signalisation routière par feu électrique est déclaré d'intérêt urbain.

Article 8 : Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au premier janvier 1984, en attendant la mise en place par la ville d'Abidjan des moyens juridiques, techniques ou financiers nécessaires, les voiries et réseaux déclarés d'intérêt urbain par le présent décret continueront à être gérés et entretenus par les services qui en ont actuellement la charge et dans les mêmes conditions financières.

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté TP/DTP N° 641 du 19 avril 1966.

Article 10 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 84-852 DU 4 JUILLET 1984, PORTANT DECLARATION
DES VOIRIES ET DES RESEAUX DIVERS D'INTERET NATIONAL ET
D'INTERET DEPARTEMENTAL DANS LES LIMITES DES COMMUNES
AUTRES QUE CELLES COMPOSANT LA VILLE D'ABIDJAN**

Article 1 : Dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan, les voiries déterminées à l'article 2 ci-après, sont déclarées d'intérêt national en application des dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 83-788 du 2 août 1983 susvisée.

Article 2 : Dans la traversée du territoire des communes ci-après, la voirie nationale est ininterrompue et déterminée comme suit :

1° Commune d'Abengourou :

- la route A 1 par le centre-ville et son dédoublement par la rocade Ouest ;
- la route B 102 ;

2° Commune d'Agboville :

- la route A 2 ;
- la route B 107 ;
- la route B 108 ;

3° Commune d'Aboisso :

- la route A 100 ;
- la route B 102 ;

4° Commune d'Adzopé :

- la route A 1 ;
- la route B 106 ;
- 5° Commune de Bondoukou :
- la route A 1 par le centre-ville ;
- la route A 102 ;

6° Commune de Bonoua :

- La route A 100 ;

7° Commune de Bouaflé :

- la route A 6 par le centre-ville et son dédoublement par la rocade ;
- la route B 409 ;

8° Commune de Bouaké :

- la route A 3 ;
- la route A 8 ;
- la route A 10 ;

- la route B 413 ;
- la route B 418 ;
- la route de l'aéroport, depuis la route B 418 jusqu'à l'aéroport ;
- les rocades reliant la route A 8 à la route B 413.

9° Commune de Boundiali :

- la route A 5 ;
- la route A 12 ;

10° Commune de Dabou :

- la route A 3 ;

11° Commune de Daloa :

- la route A 6 par le centre-ville et son dédoublement par les rocades Nord et Sud ;
- la route A 5 ;

12° Commune de Dimbokro :

- la route A 4 par le centre-ville et son dédoublement par la rocade Nord ;

13° Commune de Divo :

- la route A 2 ;
- la route B 110 ;

14° Commune de Ferkessédougou :

- la route A 3 ;
- la route A 12 ;
- la rocade Ouest entre les routes A 3 et A 12 ;

15° Commune de Gagnoa :

- la route A 2 ;
- la route A 4 ;
- le tronc commun de la route A 5 et de la route A 4 ;
- la route B 203 ;

16° Commune de Grand-Bassam :

- la route A 100

17° Commune de Guiglo :

- la route A 7 ;
- la route A 701 ;

- 18° Commune de Jacquerville :
– la route côtière reliant Vridi à Touk-
ouzou ;
- 19° Commune de Katiola :
– la route A 3 ;
– la route B 412 ;
- 20° Commune de Korhogo :
– la route A 12 par le centre-ville et son
dédoublément par la rocade Nord ;
– la route B 308 ;
– la route B 310 ;
– la route B 311 ;
– la route B 314 ;
- 21° Commune de Man :
– la route A 7 ;
– la route A 8 ;
– la route B 207 ;
- 22° Commune d'Odienné ;
– la route A 7 ;
– la route A 12 ;
- 23° Commune de San-Pédro ;
– la route reliant le Port de San-Pédro
à Issia ;
– la route côtière, reliant la route
ci-dessus à Tabou ;
- 24° Commune de Sassandra ;
– la route A 5 ;
- 25° Commune de Séguéla :
– la route A 5 ;
– la route A 8 ;
– la route B 322 ;
- 26° Commune de Toumodi :
– la route A 3 ;
– la route A 4 ;
- 27° Commune de Yamoussoukro :
– la route A 3 ;
– la rocade reliant la route A 3 à la
route A 6, dite voie des grumiers ;
– la route A 6 ;
– la route reliant la route A 3 à Sinfra ;

En conformité des dispositions de l'article 3
de la loi n° 83-788 du 2 août 1983 susvisée,

les voies piétonnes longeant les voiries
ci-dessus sont réputées d'intérêt communal.

Les jardins situés dans l'emprise des voiries
ci-dessus sont déclarés d'intérêt communal.

Article 3 : Dans les limites des communes
visées à l'article 2 ci-dessus, sont déclarées
d'intérêt départemental, toutes les pistes de
desserte des zones rurales.

Par mesure transitoire, la gestion et l'entre-
tien de ces pistes sont à la charge de l'Etat.

Article 4 : En conformité des dispositions
de l'article 3 de la loi n° 83-788 du 2 août
1983 susvisée, la voirie située dans les lim-
ites des communes autres que celles com-
posant la ville d'Abidjan, et non déclarée
d'intérêt national ou d'intérêt départemen-
tal par le présent décret est réputée d'intérêt
communal.

Article 5 : Dans les limites des communes
visées à l'article 2 du présent décret, sont
déclarés d'intérêt national les réseaux div-
ers ci-après :

1° les oléoducs ;

2° les réseaux téléphoniques ;

3° les installations de production et les ré-
seaux de transport et de distribution d'élec-
tricité, sans préjudice de l'application des
dispositions de l'article 53 paragraphe II de
la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 sus-
visée, en ce qu'elles concernent les dépens-
es d'éclairage public ;

4° les installations de production et les ré-
seaux de transport et de distribution d'eau ;

5° les installations de production et Les ré-
seaux de transport et de distribution de gaz ;

6° Les collecteurs de drainage constituant
réseau de transit et ayant une section utile à
l'exutoire supérieure à 2 m2 pour les collec-
teurs en béton et à 6 m2 pour les collecteurs
en terre.

Article 6 : Les collecteurs de drainage non visés à l'article précédent suivent le classement de la voirie à laquelle ils sont liés et sont, selon le cas, classés d'intérêt national, d'intérêt départemental ou d'intérêt communal, la gestion et l'entretien des réseaux d'intérêt départemental étant, par mesure transitoire, à la charge de l'Etat.

Lorsqu'ils ne sont pas liés à une voirie, les collecteurs de drainage non visés à l'article précédent sont réputés d'intérêt communal.

Article 7 : Dans les limites des communes visées à l'article 2 du présent décret, les

réseaux d'assainissement et les réseaux de signalisation routière par feux électriques sont réputés d'intérêt communal en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-788 du 2 août 1983.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 85-08 DU 4 JANVIER 1985, FIXANT LES LIMITES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES LES COMMUNES ET LA VILLE D'ABIDJAN PEUVENT CONTRACTER DES EMPRUNTS

Article 1^{er} : Les communes et la ville d'Abidjan peuvent contracter des emprunts dans les limites conditions fixées au présent décret, en application de l'article 6 de la loi n° 81-1129 du 30 Décembre 1981 susvisée.

Article 2 : Les communes et la ville d'Abidjan ne peuvent contracter d'emprunts que pour le financement des investissements inscrits au titre II de leur budget voté et approuvé.

Une fraction minimale du financement de l'investissement, déterminée par arrêté, sera supportée par les ressources propres des communes ou de la ville d'Abidjan.

Les emprunts contractés par les communes et la ville d'Abidjan doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

1- La durée du prêt et les taux d'intérêt sont déterminés en fonction des caractéristiques économiques et sociales de l'opération projetée et les modalités d'amortissement de l'investissement réalisé.

2- Le taux d'intérêt tient compte de l'aval éventuellement accordé par l'Etat.

Article 3 : Le Maire de la commune ou de la ville d'Abidjan soumet au Conseil Municipal ou au Conseil de la ville d'Abidjan le dossier relatif à l'emprunt projeté.

Ce dossier comporte obligatoirement :

1- La délibération autorisant le Maire à signer la convention d'emprunt et éventuellement à solliciter l'aval de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ;

2- Le projet de convention d'emprunt définissant les conditions de celui-ci et notamment son montant, sa durée, le taux d'intérêt, le tableau d'amortissement en capital,

et en intérêt et frais, conformément aux prescriptions de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus ;

3- Un dossier technique des travaux à réaliser comprenant les plans, le descriptif et un devis estimatif ;

4- La situation financière de la collectivité territoriale ainsi que l'état des réserves portées à son fonds d'investissement et à son fonds de réserve ordinaire ;

5- Un rapport établi par le Maire portant sur :

- la justification de l'emprunt au regard des opérations prévues par le programme triennal établi conformément aux dispositions des articles 1 à 8 du décret n° 82-1092 du 24 Novembre 1982 ;

- la situation financière et budgétaire de la collectivité territoriale en matière d'endettement, avec et sans l'emprunt envisagé.

Article 4 : La délibération du Conseil Municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan et le dossier prévu à l'article 3 ci-dessus sont transmis au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Economie et des finances.

Par dérogation aux dispositions des décrets n° 82-140 du 27 janvier 1982 et n° 84-595 du 2 mai 1984 susvisés, la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la ville d'Abidjan est soumise à l'approbation par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, si un organisme spécialisé dans l'octroi de prêts aux collectivités locales est créé, la procédure d'approbation de la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la ville d'Abidjan pourra être aménagée pour tenir compte du mode de fonctionnement de cet organisme.

Article 5 : L'autorisation d'emprunter n'emporte pas de plein droit l'octroi de l'aval de l'Etat pour l'emprunt contracté.

La commune ou la ville d'Abidjan peut éventuellement solliciter l'aval de l'Etat pour l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter selon les modalités et conditions définies dans le décret n° 83-501 du 2 Juin 1983 susvisé.

Article 6 : Après l'approbation prévue à l'article 4, la convention d'emprunt est signée par le Maire de la commune ou de la ville d'Abidjan.

Article 7 : Le montant de l'amortissement annuel du capital emprunté est inscrit chaque année au titre II du budget de la commune ou de la ville d'Abidjan.

Le montant du service annuel de l'emprunt, comprenant les intérêts, frais et accessoire est inscrit chaque année au titre I du budget de la commune ou de la ville d'Abidjan.

Article 8 : Le Conseil Municipal ou le Conseil de la ville d'Abidjan peut décider du remboursement anticipé des emprunts contractés.

Article 9 : Un registre des emprunts est tenu par la commune ou la ville d'Abidjan.

Article 10 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : DECRETS (1986-1999)

DECRET N° 86-495 DU 11 JUILLET 1986, PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE COORDINATION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL ET DE COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article 1^{er} : Il est institué une commission de coordination du développement communal et des commissions départementales des programmes et des budgets des communes et de la Ville d'Abidjan.

TITRE I :

LA COMMISSION DE COORDINATION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Article 2 : La commission de coordination du développement communal est instituée auprès du Ministre de l'Intérieur agissant en sa qualité de délégué de l'Autorité de tutelle des communes et de la Ville d'Abidjan.

Article 3 : La commission de coordination du développement communal est un organe consultatif interministériel destiné à renforcer la qualité et la cohérence du processus de développement des communes et de la Ville d'Abidjan en parfaite harmonie avec les orientations nationales.

A cet effet, en conformité directe des dispositions de l'article 11 de la loi n°80-1180 du 17 Octobre 1980 susvisée, elle a spécialement pour objet, en matière de développement, de garantir et de permettre :

1° l'harmonisation optimale avec l'action de l'Etat de celle des communes et de la Ville d'Abidjan ;

2° la cohérence des interventions de conseil, d'assistance et de soutien de l'Etat au profit des mêmes collectivités.

Article 4 : La commission de coordination du développement communal est tout particulièrement consultée dans les domaines et matières ci-après :

1° détermination de la politique générale de développement des communes et de la Ville d'Abidjan ;

2° détermination de leur politique d'équipement et de travaux ;

3° programmation et mise en œuvre des actions et des opérations de développement et d'équipement ;

4° financement des mêmes actions et opérations et politique des emprunts.

Article 5 : En tant que de besoin, la commission de coordination du développement communal peut être consultée sur le programme triennal ou le budget d'une commune ou de la Ville d'Abidjan, notamment en cas de réserves exprimées par la commission départementale des programmes et des budgets compétente.

Article 6 : La commission de coordination du développement communal est composée comme suit :

Président :

- le Ministre de l'Intérieur ou son délégué
- Membres :
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou ses délégués ;
- le Ministre du Budget ou ses délégués ;
- le Ministre de la Fonction Publique ou ses délégués ;
- les Ministres techniques intéressés au développement des communes et de la Ville d'Abidjan ou leurs délégués ;
- le Directeur de l'établissement public « Direction et contrôle des grands travaux » ou son délégué ;
- le Directeur de l'organisme financier chargé de l'octroi des prêts aux communes et à la Ville d'Abidjan ou son délégué ;
- le Directeur des collectivités locales ou son délégué.

Article 7 : le Ministre de l'Intérieur peut inviter à assister aux réunions de la commission de coordination toute personne qu'il juge utile.

Article 8 : le Secrétariat de la commission du développement communal est assuré par le service compétent de la Direction des Collectivités Locales sous l'autorité du Directeur.

TITRE II :

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

Article 9 : La commission départementale des programmes et des budgets des communes et de la Ville d'Abidjan est instituée respectivement au Chef-lieu de chaque département.

Article 10 : la Commission départementale des programmes et des budgets est un organe consultatif destiné :

1° à compléter et à renforcer l'action de la commission de coordination du développement communal en vue de la cohérence du processus de développement des communes et de la Ville d'Abidjan ;

2° à renforcer la capacité du contrôle de tutelle préalable à l'approbation des programmes et des budgets des mêmes collectivités.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article précédent et dans la limite des règles expresses en matière de tutelle, déterminées par les articles 11 à 17 de la loi n° 80-1180 du 17 Octobre 1980 susvisée, la commission départementale des programmes et des budgets est chargée :

1- d'examiner systématiquement les programmes triennaux des collectivités territoriales de leur ressort, leurs budgets et les modifications budgétaires intervenant en cours d'exercice :

2- de donner un avis motivé sur les actes ci-dessus et de faire à leur sujet toute proposition jugée utile ;

3- de suggérer toute mesure jugée utile en vue de renforcer la qualité et la cohérence du processus de développement communal.

Article 12 : Lorsqu'il le juge utile, le Ministre de l'Intérieur peut consulter la commission départementale des programmes et des budgets sur toute question relevant des domaines et des matières déterminés à l'article 4 ci-dessus.

Article 13 : La commission départementale des programmes et des budgets est composée comme suit :

Président :

– le préfet du Département ou son délégué,

Membres :

– le Trésorier départemental ou régional à titre de représentant du Ministre du budget ;

– les Chefs des services techniques régionaux ou départementaux intéressés.

Article 14 : Le Préfet peut inviter à assister aux réunions de la commission départementale des programmes et des budgets toute personne qu'il juge utile.

Article 15 : Le Secrétariat de la commission départementale des programmes et des budgets est assuré par un agent expressément désigné à cet effet par le Préfet, parmi le personnel relevant de son autorité.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les dispositions des articles 9 à 12 du décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 susvisé sont abrogées.

Article 17 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**DECRET N° 87-1323 DU 12 NOVEMBRE 1987, FIXANT LES LIMITES ET
CONDITIONS DE L'ALLOCATION D'INDEMNITÉS FORFAITAIRES
AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET AUX CONSEILLERS DE LA VILLE
D'ABIDJAN CHARGÉS DE CERTAINES MISSIONS SPÉCIALES**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 41 nouveau de la loi n° 80-1180 du 17 Octobre 1980 modifiée susvisée et à hauteur des crédits prévus à cet effet au budget voté et approuvé, les limites et conditions de l'indemnité forfaitaire que le Conseil Municipal ou le Conseil de la Ville d'Abidjan peut allouer aux conseillers qu'il a chargé d'effectuer une mission spéciale sont fixées par le présent décret.

Article 2 : Les missions visées à l'article premier sont des missions particulières qui excluent nécessairement les activités courantes découlant de l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint ou de conseiller.

Article 3 : Les missions spéciales telles que définies au présent décret sont des charges ponctuelles. Elles ne peuvent à ce titre avoir, avoir un caractère de permanence. .

Article 4 : Les missions spéciales confiées à un conseiller municipal ou à un conseiller de la Ville d'Abidjan doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil.

La délibération détermine l'objet de la mission spéciale, les conditions et modalités de son exécution, sa durée, le lieu où elle doit être effectuée ainsi que, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire allouée dans les limites des dispositions du présent décret.

Article 5 : Lorsque la mission spéciale est prévue en dehors du territoire national et

quelle que soit sa durée, la délibération du Conseil n'est exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle en conformité des dispositions de l'article 27 nouveau, paragraphe 17° de la loi n° 80-1180 du 17 Octobre 1980 modifiée susvisée.

Article 6 : L'indemnité forfaitaire allouée à un conseiller en mission en dehors du territoire national est déterminée dans les mêmes limites et conditions que celle fixée par le décret n° 86-496 du 11 Juillet 1986 relative à l'allocation d'indemnités forfaitaires aux maires, aux adjoints au maire, présidents et vice-présidents de délégations spéciales.

Article 7 : L'indemnité que le Conseil municipal ou le Conseil de la Ville d'Abidjan peut allouer au titre d'une mission spéciale à l'intérieur du territoire national est une indemnité forfaitaire journalière. Elle n'est pas imposable au titre de l'impôt sur les revenus.

Article 8 : L'indemnité forfaitaire, fixée par délibération du Conseil, ne peut en aucun cas dépasser le plafond de Vingt mille francs (20.000) par jour.

Article 9 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 89-485 DU 10 MAI 1989, DETERMINANT LA PROCEDURE ET LES MODALITES D'EXAMEN EN COMMUN DES AFFAIRES INTERESSANT DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Article 1er : Les affaires qui relèvent de la compétence des communes peuvent faire l'objet d'un examen en commun lorsqu'elles présentent un intérêt direct et interdépendant pour les collectivités concernées.

Article 2 : Dans les cas prévus à l'article précédent, des réunions sont convoquées pour regrouper, en nombre égal, des représentants de chaque commune intéressée dans la limite de cinq par commune, dont le maire ou son remplaçant légal.

Les représentants des communes sont désignés par le conseil municipal en conformité des dispositions de l'article 29 nouveau de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale.

Article 3 : Les convocations sont adressées aux maires des communes intéressées à la demande d'un ou plusieurs conseils municipaux :

- 1° par le préfet, s'il s'agit de communes situées dans un même département ;

- 2° par le ministre de l'intérieur, lorsque les communes sont situées dans deux ou plusieurs départements différents.

Une assemblée commune peut également être tenue à l'initiative directe d'un conseil municipal, l'invitation qui en émane, signée par le maire, étant alors adressée en ampliation au ministre de l'intérieur et au préfet du département dans le ressort duquel est située la commune invitante.

Article 4 : La convocation ou l'invitation, selon le cas, fixe l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Elle est adressée, par l'intermédiaire des maires, aux représentants des communes

intéressées, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Article 5 : L'assemblée commune élit son président parmi les maires présents ou représentés.

A défaut, la présidence est assurée par le préfet du département dans le ressort duquel se tient la réunion.

Article 6 : L'assemblée commune ne délibère valablement que si chaque commune est représentée par son maire ou son remplaçant.

Article 7 : L'assemblée commune ne peut délibérer que sur les affaires d'intérêt commun qui figurent à l'ordre du jour.

Elle émet des avis sur lesdites affaires et formule des propositions acquises à la majorité absolue des voix.

Article 8 : La procédure de vote comporte une phase de concertation entre les représentants de chaque commune, chacune disposant d'une voix exprimée par le maire ou son remplaçant légal.

Le maire qui préside l'assemblée commune vote le dernier.

Article 9 : Les propositions de l'assemblée commune n'acquiescent valeur de décisions applicables aux communes intéressées qu'après adoption par les conseils municipaux respectifs et, le cas échéant, approbation par le ministre de l'intérieur.

Article 10 : Les séances de l'assemblée commune ne sont pas publiques.

Article 11 : Le président de l'assemblée commune peut appeler ou admettre à participer à la réunion, à titre consultatif, toute

personne dont l'avis ou le concours peut paraître utile.

Article 12 : Le secrétariat de l'assemblée commune est assuré par toute personne désignée par le président.

Article 13 : Les réunions de l'assemblée commune font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire sous le contrôle et la responsabilité du président.

Il est soumis, au plus tard dans les quarante-huit heures, à l'approbation des membres de l'assemblée commune et signé, après rectifications éventuelles, par le président de l'assemblée commune, par les autres maires ayant participé à la réunion ou leurs remplaçants légaux ainsi que par le secrétaire.

Article 14 : Un original du procès-verbal est remis sans délai aux maires intéressés.

Une copie conforme est transmise dans le même temps au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux préfets des départements intéressés.

Article 15 : Les affaires d'intérêt commun examinées en assemblée commune et les propositions formulées à leur propos sont soumises aux conseils municipaux intéressés dans les trente jours de la date du procès-verbal.

Article 16 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DÉCRET N° 89-962 DU 30 AOUT 1989, PORTANT CRÉATION DU «FONDS DE PRÊT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES» EN ABRÉGÉ FPCL

Article 1^{er} : Il est créé et ouvert à la Caisse Autonome d'Amortissement, en abrégé «CAA», un fonds national dénommé «Fonds de Prêts aux Collectivités Locales», en abrégé F.P.C.L.

OBJET

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 85-08 susvisé, le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales a pour objet d'accorder aux communes, à la ville d'Abidjan et, sous certaines conditions qui seront fixées par arrêté, aux associations d'utilité publique intercommunales, ci-après désignées les Collectivités Locales, des prêts à moyen ou long terme pour la réalisation de leurs programmes d'investissements.

RESSOURCES

Article 3 : Les ressources du FPCL sont constituées par :

- 1- le produit, affecté au Fonds de Prêts aux Collectivités Locales, des emprunts contractés par l'Etat ou par la Caisse Autonome d'Amortissement, ainsi que des emprunts obligataires émis par la Caisse Autonome d'Amortissement,
- 2- le remboursement et la rémunération des prêts consentis,
- 3- les dotations et subventions de l'Etat,
- 4- les fonds de concours et les fonds provenant d'aides, notamment extérieurs,
- 5- les dons et libéralités,
- 6- et plus généralement toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

MISSION

Article 4 : L'octroi des prêts par le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales intervient :

conformément aux lois et règlements applicables, conformément à la politique générale de concours financiers aux collectivités locales déterminée par le Gouvernement,

dans les limites des fonds dont dispose le Fonds de Prêts aux Collectivités locales,

en fonction des contraintes financières et de la capacité d'endettement des collectivités locales,

conformément aux critères d'attribution des prêts établis par le comité de gestion du Fonds de Prêts.

COMITE DE GESTION : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité de gestion du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales est composé comme suit :

- le Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant, Président,
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- le Ministre du Budget ou son représentant,
- le Directeur Général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux ou son représentant,

Les séances du comité de gestion sont présidées par son Président ou, en cas d'absence, par le membre du comité de gestion qu'il aura préalablement désigné.

Article 6 : Les représentants des membres titulaires du comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Article 7 : Le comité de Gestion délibère sur les points suivants :

- les modalités de mise en œuvre technique, économique et financière de la politique générale du Gouvernement en matière de prêts accordés par le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales ; il se prononce notamment sur les conditions de taux et de durée des prêts, ainsi que sur la fraction minimale de financement de l'investissement supporté par les ressources propres des collectivités locales,
- la programmation et la mobilisation des ressources intérieures et extérieures du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales,
- l'octroi des prêts demandés par les collectivités locales,
- le rapport annuel d'activité.

Article 8 : Le comité de gestion se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an, ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 9 : Le comité de gestion ne délibère valablement que si trois de ses membres, dont le Président de séance, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du comité de gestion font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance.

SECRETARIAT

Article 10 : Il est constitué un secrétariat du comité de gestion composé comme suit :

- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- un représentant du Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement,
- un représentant du Directeur Général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux.

Les représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

Article 11 : Coordonné par le Directeur Général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux ou son représentant, le secrétariat du comité de gestion :

- prépare les réunions du comité de gestion,
- veille à la bonne exécution des décisions du comité de gestion,
- assiste le Président Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement dans la gestion administrative et financière du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales.

PROCEDURE D'EMPRUNT

Article 12 : Par application de l'Article 4 alinéa 3 du décret n° 85-08 du 4 janvier 1985 susvisé, et par dérogation à l'article 3 dudit décret, la délibération de la collectivité locale et un dossier simplifié, relatif à l'emprunt projeté, dont la composition sera fixée par arrêté, sont transmis au Ministre de l'Intérieur pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi no 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, modifiée par la loi no 85-578 du 29 juillet 1985 susvisée, et au décret 11082-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

Article 13 : Le représentant de la collectivité locale saisit le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales en déposant auprès du Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement la décision d'approbation mentionnée à l'article 12 ci-dessus, ainsi que le dossier relatif à l'emprunt projeté établi conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 85-08 du 4 janvier 1985 susvisé.

Article 14 : Le Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement transmet au secrétariat du comité de gestion le dossier mentionné à l'article 13 ci-dessus.

Le secrétariat du comité de gestion fait procéder par la Direction et Contrôle des Grands Travaux à une instruction technique, économique et financière de la demande.

Article 15 : Chaque prêt accordé par le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales fait l'objet d'une convention signée par le Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement et le représentant de la Collectivité Locale concernée. La mise en vigueur de cette convention est subordonnée au versement entre les mains du Caissier Général de la Caisse Autonome d'Amortissement de la fraction minimale de l'investissement supportée par les ressources de la collectivité locale concernée dans des conditions arrêtées par le comité de gestion.

CONTROLE

Article 16 : Le contrôle administratif et financier du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales est assuré conformément aux dispositions de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 et du décret n° 88-730 du 25 août 1988 susvisés.

Article 17 : Par application de l'article 2-1 du décret n° 86-261 du 9 avril 1986 susvisé, l'Etablissement Public Direction et Contrôle des Grands Travaux est chargé de diriger et

contrôler les travaux réalisés par les Collectivités Locales et payés en tout ou partie aux moyens de fonds provenant des prêts octroyés par le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales.

A ce titre l'Etablissement Public Direction et Contrôle des Grands Travaux est notamment chargé des études ou de leur contrôle, de la liquidation des dépenses et des réceptions des ouvrages.

En outre, l'Etablissement Public Direction et Contrôle des Grands Travaux a compétence pour émettre un visa préalable à toute dépense de travaux, fournitures ou prestations de services.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les ressources du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales sont mobilisées, par le Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les dépenses propres du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales sont ordonnancées par le Président-Directeur Général et payées par le caissier Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Le Président-Directeur Général suit l'évolution des risques financiers, veille au recouvrement des sommes dues par les Collectivités Locales, établit la situation des ressources du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales et des encours, rédige le rapport annuel d'activité et établi les comptes et bilans du Fonds de Prêts aux Collectivités Locales.

Article 19 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 82-1093 susvisé et de l'article 17 du présent décret, les dépenses afférentes aux investissements financés par le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales, sont ordonnancées par le représentant de la Collectivité Locale intéressée et payées par le Caissier Général de la Caisse Autonome d'Amortissement pour le compte de la Collectivité Locale.

Article 20 : Si à l'échéance fixée, la collectivité locale ne s'acquitte pas de sa dette envers le Fonds de Prêts aux Collectivités Locales, le Président du Comité de Gestion peut demander au Ministre de l'Economie et des Finances d'en précompter le montant sur toute ressource à verser par l'Etat à la collectivité locale concernée.

Article 21 : Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Econo-

mie et des Finances, et du Ministre du Budget préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 22 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 94-70 DU 23 FÉVRIER 1994, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES SPÉCIAUX, D'INVESTISSEMENT ET DE PAIEMENT DES INTERETS

Article premier : Toutes les communes sont autorisées à ouvrir dans les livres de la Caisse Autonome d'Amortissement un compte bancaire intitulé "Compte Spécial d'Investissement et de Paiement des Intérêts".

Lorsque la commune est située en un lieu où il n'existe pas de guichet de la Caisse Autonome d'Amortissement, les opérations sur ledit compte peuvent se faire au travers d'un compte Pivot de la Caisse Autonome d'Amortissement ouvert à cet effet dans les livres d'une banque commerciale agréée par l'Etat. .

Article 2 : Le Compte Spécial d'Investissement et de Paiement des Intérêts est alimenté par le montant destiné aux investissements, majoré du montant des intérêts annuels dus.

L'approvisionnement de ce compte se fait par :

- retenue sur tout versement effectué à la recette municipale, d'un pourcentage égal à celui de la quotité du budget d'investissements,
- retenue en une ou plusieurs fois du montant des intérêts dus. Ce compte ne peut, en aucun cas, être débiteur.

Article 3 : Le Compte Spécial d'Investissement et de Paiement des Intérêts peut être également alimenté par :

- les produits de l'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille ;

- les emprunts contractés par la commune ;
- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les aides extérieures et les fonds de concours contribuant à l'amélioration ou à l'augmentation du patrimoine de la commune.

Article 4 : Les ressources du Compte Spécial d'Investissement et de Paiement des Intérêts ne peuvent être utilisées que pour le financement des dépenses d'investissement, le remboursement du principal et le paiement des intérêts des emprunts contractés par la commune.

Article 5 : Le receveur municipal est seul chargé d'effectuer pour le compte de la commune toutes les opérations de crédit et de débit sur le Compte Spécial d'investissement et de Paiement des Intérêts.

Pour toutes ces opérations, et sauf dispositions spéciales contraires, il est seul personnellement et pécuniairement responsable.

Article 6 : Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DÉCRET N° 95-529 DU 14 JUILLET 1995, PORTANT MODIFICATION
DU DÉCRET N° 80-1078 DU 19 SEPTEMBRE 1980 FIXANT LE RESSORT
TERRITORIAL DES COMMUNES DE CÔTE D'IVOIRE ET DU DÉCRET N°
85-1114 DU 8 NOVEMBRE 1985 FIXANT LE RESSORT DE QUATRE-VINGT-
DIX-HUIT COMMUNES ET PORTANT RECTIFICATION DES LIMITES
TERRITORIALES D'UNE COMMUNE**

Article premier : Les limites territoriales des Communes ci-dessous sont rectifiées conformément aux dispositions du présent décret.

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ABIDJAN

COMMUNE DE BINGERVILLE

Article 2 : Le périmètre de la Commune de BINGERVILLE est rectifié pour englober dans ses limites les villages de SEBIA-YAO, KOFFIKRO, ACHOROI, AKOYATE.

DEPARTEMENT D'ABOISSO

COMMUNE D'ABOISSO

Article 3 : Le périmètre de la Commune d'ABOISSO est rectifié pour englober dans ses limites le village de KRINDJABO.

DEPARTEMENT D'ADZOPE

COMMUNE D'AGOU

Article 4 : Le périmètre de la Commune d'AGOU est rectifié pour englober dans ses limites le village de AYALLO.

DEPARTEMENT D'AGBOVILLE

COMMUNE D'AGBOVILLE

Article 5 : Le périmètre de la Commune d'AGBOVILLE est rectifié pour englober dans ses limites le village d'OFFOURIGUIE

DEPARTEMENT DE DIVO

COMMUNE DE FRESCO

Article 6 : Le périmètre de la Commune de FRESCO est rectifié pour englober dans ses limites la zone dite "le marché de la Palmin-dustrie" et les terres des villages de la Pal-min-dustrie.

COMMUNE DE HIRE

Article 7 : Le périmètre de la Commune de HIRE est rectifié pour englober dans ses limites le village de DOUAVILLE.

DEPARTEMENT DE TIASSALE

COMMUNE DE TIASSALE

Article 8 : Le périmètre de la Commune de TIASSALE est rectifié pour englober dans ses limites la localité de DIBYKRO.

RÉGION DU SUD - OUEST

DEPARTEMENT DE SASSANDRA

COMMUNE DE SASSANDRA

Article 9 : Le périmètre de la Commune de SASSANDRA est rectifié pour englober dans ses limites le village de GAOULOU.

DEPARTEMENT DE TABOU

COMMUNE DE TABOU

Article 10 : Le périmètre de la Commune de TABOU est rectifié pour englober dans ses limites les villages de GLIKE V 1 et de TOLOU.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE DIMBOKRO

COMMUNE DE BOCANDA

Article 11 : Le périmètre de la Commune de BOCANDA est rectifié pour englober dans ses limites les villages de DAOUAKRO et SALE-BALEKRO.

COMMUNE DE KOUASSI KOUASSIKRO

Article 12 : Le périmètre de la Commune de KOUASSI-KOUASSIKRO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de GBANAN - N'GATTAKRO et BOUNDA.

REGION DU CENTRE-EST

DEPARTEMENT D'ABENGOUROU

COMMUNE D'ABENGOUROU

Article 13 : Le périmètre de la Commune d'ABENGOUROU est rectifié pour englober dans ses limites le village de KIRIFI.

DEPARTEMENT D'AGNIBILEKROU

COMMUNE D'AGNIBILEKROU

Article 14 : Le périmètre de la Commune d'AGNIBILEKROU est rectifié pour englober dans ses limites les villages d'AGNANFOUTOU, KONGODIA, NIAN-DA.

REGION DU CENTRE-NORD

DEPARTEMENT DE BEOUMI

COMMUNE DE BODOKRO

Article 15 : Le périmètre de la Commune de BODOKRO est rectifié pour englober dans ses limites le village de PETENOU.

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE FERKESSEDOUGOU

COMMUNE DE DIAWALA

Article 16 : Le périmètre de la Commune de DIAWALA est rectifié pour englober dans ses limites le village de TIAPLE.

DEPARTEMENT DE KORHOGO

COMMUNE DE KORHOGO

Article 17 : Le périmètre de la Commune de KORHOGO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de LENIVOGO, KAFIGUE, NABOUGNONKAHA, BOU-NONKAHA, KATIOFI, TAKALI, ZONKI-TAKAHA-DIOULA, M'BROMAKAHA, TORGO, GOZAN-VOGO, NIGNANI-GAKAHA, GNAMBELEGUE, BAFIME, KLOKAKAHA, KASSIENRIN, ZONKITA-KAHA-SENOUFO ET PROGNONKAHA.

REGION DU NORD-EST

DEPARTEMENT DE BOUNA

COMMUNE DE NASSIAN

Article 18 : Le périmètre de la Commune de NASSIAN est rectifié pour englober dans ses limites les villages de BONDOYO, YAGA, LONGOGARA., SINDE, TOUNG-BO, ENVEYO, KALABO et ANGOBILA.

DEPARTEMENT DE TANDA

COMMUNE DE TANDA

Article 19 : Le périmètre de la Commune de TANDA est rectifié pour englober dans ses limites les villages de AHIBANGO, SO-KOUADON, TEHINI et ABOKOUMA.

REGION DU NORD-OUEST**DEPARTEMENT DE MANKONO****COMMUNE DE MANKONO**

Article 20 : Le périmètre de la Commune de MANKONO est rectifié pour englober dans ses limites le village de DJENEDIAN.

REGION DE L'OUEST**DEPARTEMENT DE DANANE****COMMUNE DE DANANE**

Article 21 : Le périmètre de la Commune de DANANE est rectifié pour englober dans ses limites les villages de KINNEU et DRONGOUINE.

COMMUNE DE ZOUAN-HOUNIEN

Article 22 : Le périmètre de la Commune de ZOUAN-HOUNIEN est rectifié pour englober dans ses limites les villages de DEINNEU, ITY, KPANTOUOUPLEU et ZEALE.

DEPARTEMENT DE DUEKOUE**COMMUNE DE DUEKOUE**

Article 23 : Le périmètre de la Commune de DUEKOUE est rectifié pour englober dans ses limites les villages de BAOUBLY, PINHOU, TONOBLY-GBOLE.

DEPARTEMENT DE MAN**COMMUNE DE MAN**

Article 24 : Le périmètre de la commune de MAN est rectifié pour englober dans ses limites les villages de SEUPLEU, VONGOUE, KRICOUMA, KPANGOUIN I, GBEPLEU, BIGOIN, DOMPLEU, TIANSO, GUIANLE, ZELE, ZADEPLEU, GBONGOUIN, GODOGOUIN, KPANGOUIN II, GOUETTA, GUEGOPLEU, ZIOGOUALE.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 85-1114 du 8 novembre 1985, en ce qui concerne les Communes susvisées.

Article 26 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N°95-530 DU 14 JUILLET 1995, FIXANT LE RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES D'ABOBO ET DE COCODY

Article 1er : Les limites territoriales de la commune d'ABOBO, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (380.495 m-602.400 m) situé dans le talweg, 150 m au nord de Tamini, à un point B (383. 150 m-602.800 m), situé sur la route d'Anyama, au niveau de l'usine UNICAFE ; la limite suit la ligne droite en direction de l'est ;
2. du point B à un point C (384.150 m-603.015 m) situé en bordure nord de l'ananeraie ; la limite suit la ligne droite en direction du nord-est ;
3. du point C à un point D (387.015 m-603.265 m) situé au confluent de la rivière Djibi et d'un affluent ; la limite suit la ligne droite en direction de l'est ;
4. du point D à un point E (387.835 m-603.000 m) situé au sud-ouest d'Akéikoi village ; la limite suit le cours de la rivière Djibi en direction aval puis le cours de l'affluent immédiat ;
5. du point E à un point F (388.545 m-603.000 m) situé à l'intersection de l'affluent suivant la rivière Djibi ; la limite suit la ligne droite en direction de l'est ;
6. du point F à un point G (395.320 m-601.625 m) situé à la confluence des rivières Djibi et Nambritcha ; la limite suit le cours de l'affluent de la rivière Nambritcha et celui de la rivière Djibi ;
7. du point G à un point H (391.000 m-600.025 m) situé à l'intersection de la piste et de la rivière Nambritcha ; la limite suit le cours de la rivière Nambritcha puis le fond du talweg ;
8. du point H à un point I (390.965 m-600.045 m) situé à l'intersection de la ligne haute tension et de la piste en direction du nord-ouest ; la limite suit la piste en direction du nord-ouest ;
9. du point I à un point J (389.225 m-596.490 m) situé à l'intersection d'une rue non dénommée et du couloir électrique en direction du sud-ouest ; la limite suit le couloir électrique en direction du sud-ouest ;
10. du point J à un point K (388.440 m-596.500 m) situé à l'intersection de la «route d'ABOBO par le Zoo» et de la rue en direction ouest ; la limite suit la rue en direction de l'ouest ;
11. du point K à un point L (388.540 m-595.230 m) situé à 150 m du PLATEAU DOKUI ; la limite suit la route en direction du sud ;
12. du point L à un point M (388.500 m-595.210 m) situé à une confluence à l'ouest de la route ; la limite suit le fond du Talweg ;
13. du point M à un point N (386.910 m-596.190 m) situé dans le coin nord-est ; la limite suit le fond du Talweg ;
14. du point N à un point O (386.755 m-596.190 m) situé à l'intersection du chemin de fer et de la ligne en direction de l'ouest ; la limite suit la ligne droite en direction de l'ouest ;
15. du point O à un point P (382.260 m-599.305 m) situé à la pointe nord de la forêt du Banco, angle nord-est du campement forestier ; la limite suit celle de la forêt du Banco en direction du nord ;
16. du point P à un point Q (382.160 m-599.455 m) situé dans le coude de la piste rencontrée ; la limite suit la ligne droite en direction du nord-ouest ;
17. du point Q à un point R (379.190 m-600 980 m) situé à la limite nord de la palmeraie ; la limite suit la ligne droite en direction ouest puis une piste en direction ouest, puis nord ;
18. du point R au point A ; la limite suit une ligne droite en direction du nord-est.

Article 2 : Les limites territoriales de la commune de COCODY, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1. d'un point A (395.320 m-601.625 m) situé à la confluence des rivières Nambritcha et Djibi au point B (397.730 m-599.595 m) situé à l'embouchure de la rivière Djibi, sur la lagune Adjin ; la limite suit le cours de la rivière Djibi.

2. du point B à un point C (398.705 m-595.870 m) situé à un carrefour, à environ 40 m de la palmeraie ; la limite suit l'axe de la lagune Adjin, puis l'axe de la baie Oué-Ouéko, ensuite le fond du talweg principal qui passe à l'est du village Angorankoi ;

3. du point C à un point D (398.835 m-592.585 m) situé à l'intersection de la piste qui mène à Adama-carrefour ; la limite suit la ligne droite en direction du sud-ouest, puis le fond du talweg ;

4. du point D à un point E (398.845 m-592.480 m) situé au carrefour de l'ancienne route de Bingerville ; la limite suit la piste en direction du sud ;

5. du point E à un point F (396.650 m-592.460 m) situé au carrefour de la voie d'accès au poste de transformation de l'E.E.C.I. ; la limite suit l'ancienne route de Bingerville en direction d'Abidjan ;

6. du point F à un point G (396.635 m-596.055 m) situé à l'entrée du poste ; la limite suit la voie d'accès au poste de transformation ;

7. du point G au point H (396.700 m-591.755 m) situé à l'intersection du couloir électrique ; la limite suit la clôture en direction est ;

8. du point H à un point I (397.025 m-591.010 m) situé à l'intersection du talweg ; la limite suit le couloir des lignes de haute tension en direction du sud, puis de l'est, puis du sud-est ;

9. du point I à un point J (397.400 m-590.015 m) situé au carrefour de la rue du Lycée Technique et de la bretelle de sortie du Bou-

levard de la Corniche vers Adjamé ; la limite suit le fond du talweg, puis les axes de la baie de M'badon (branche est), de la lagune Ebrié (au nord de l'île Agoko) et de la baie de Cocody ;

10. du point J à un point K (387.180 m-590.015 m) situé à l'intersection du terre-plein central de la voie est-ouest ; la limite suit la voie nord de l'échangeur de l'Indénité en direction de la caserne des sapeurs-pompiers d'Adjamé ;

11. du point K à un point L (387.200 m-592.175 m) situé à l'intersection de la «route d'Abobo par le Zoo» au niveau de la gendarmerie Agban ; la limite suit la voie est-ouest en direction de Yamoussoukro ;

12. du point L à un point M (388.440 m-596.490 m) situé à l'intersection d'une rue non dénommée ; la limite suit la «route d'Abobo par le Zoo» en direction du nord ;

13. du point M à un point N (389.225 m-596.490 m) situé à l'intersection de la ligne de haute tension ; la limite suit la rue en direction est ;

14. du point N à un point O (390.965 m-600.045 m) situé à l'intersection d'une piste ; la limite suit le couloir électrique en direction du nord-est ;

15. du point O à un point P (391.000 m-600.025 m) situé à l'intersection du talweg ; la limite suit la piste en direction du sud-est ;

16. du point P au point A ; la limite suit le fond du talweg, puis le cours de la rivière Nambritcha.

Article 3 : Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 80-1184 du 18 octobre 1980, en ce qui concerne les limites territoriales des communes d'ABOBO et de COCODY.

Article 4 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 95-531 DU 14 JUILLET 1995, FIXANT LE RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES D'ATTECOUBE ET DE YOPOUGON

Article 1^{er} : Les limites territoriales de la commune d'Attecoubé, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1- D'un point A (382.260 m - 599.305 m) situé à la pointe Nord de Forêt du Banco à point B (385.920 m - 591.985 m) situé au viaduc d'Agban ; la limite suit la limite de la Forêt du Banco en direction Est, en longeant le chemin de fer ;

2- Du point B à un point C (385.935m - 589.390 m) situé au niveau du Port de plaisance ; la limite suit l'autoroute de l'Ouest puis le boulevard de la Paix, en direction du Plateau ;

3- Du point C à un point D (385.935 m - 589.390 m) situé au carrefour de la gare des bateaux-bus, au Sud de Lokodjoro ; la limite suit la ligne droite en direction de l'Ouest, l'axe de la baie du Banco en direction de l'Ouest ;

4- Du point D à un point E (383.185 m - 589.260 rn) situé sur la limite Nord du lotissement Yopougon-Attié 9^{ème} tranche ; la limite suit la rue principale en direction de Yopougon, la lirnite du lotissement ci-dessus cité en direction du Nord, Nord-Ouest et Ouest ;

5- Du point E à un point F (383.185m - 589.480 rn) situé au coin Sud-Est de SICO-GI (nouveau quartier) ; la limite suit la ligne droite en direction du Nord ;

6- Du point F à un point G (383.570 m - 591.095 rn) situé sur la limite du lotissement Banco Nord (îlots 475 et 479) ; la limite suit la limite de SICO-GI (nouveau quartier) en direction du Nord, puis les limites des lotissements Banco Nord 1^{ère} et 2^{ème} tranches ;

7- Du point G à un point H (383.600m - 591 205 rn) situé à l'intersection du ravin ; la limite suit la ligne droite en direction du Nord-Est ;

8- Du point H à un point I (383.470 m - 591.470 m) situé à l'angle Sud-Est du lotissement de Banco Nord, îlot 65 ; la limite suit le talweg ;

9- Du point I à un point J (382.780 m - 591.700 m) situé au niveau de l'îlot 2 ; la lirnite suit la limite du lotissement en direction du Nord.

10- Du point J à un point K (382.780 m - 591-975 m) situé à l'intersection de la voie express de Yopougon ; la lirnite suit la ligne droite en direction du Nord ;

11- Du point K à un point L (382 725 rn - 592 085 m) situé à l'intersection de la ligne de crête du barrage ; la limite suit l'axe de l'exécutoire ;

12- Du point L à un point M (382.805rn - 592.135 rn) situé à l'intersection de la lirnite de la Forêt du Banco ; la lirnite suit la ligne de crête du barrage ;

13- Du point M au point A ; la limite suit la limite de la Forêt du Banco en direction du Nord.

Article 2 : Les limites territoriales de la commune de Yopougon, commune de la ville d'Abidjan, sont déterminées comme suit :

1- D'un point A (377.860 rn - 595.685 m) situé à la lisière de la Forêt classée d'Anguédédou au point B (380.820m - 595.675 m) situé au Nord-Est de la prison civile ; une ligne droite en direction Est ;

2- Du point B à un point C (382.805 m - 592.135 m) situé à l'intersection de la ligne de crête du barrage du bassin d'orage ; la limite suit la Forêt du Banco en direction du Sud ;

3- Du point C à un point D (382.725 m - 592.085 m) situé à l'intersection de l'axe de l'exutoire du bassin d'orage ; la limite suit la ligne de crête du barrage ;

4- Du point D à un point E (382.780 m - 591.975 m) situé à l'intersection de la voie express de Yopougon ; la limite suit l'axe de l'exutoire du bassin d'orage ;

5- Du point E à un point F (382.780 m - 591.700 m) situé à la limite du lotissement Banco Nord (îlot 2) ; une ligne droite en direction du Sud ;

6- Du point F à un point G (383.470 m - 591.470 m) situé à l'angle Sud-Est de l'îlot 65 ; la limite suit le lotissement en direction de l'Est ;

7- Du point G à un point H (383.600 m - 591.205 m) situé à l'intersection du ravin ; la limite suit le talweg ;

8- Du point H à un point I (383.570 m - 591.095 m) situé à la limite du lotissement Banco Nord 2ème tranche (îlot 475 et 479) une ligne droite en direction du Sud-Ouest ;

9- Du point I à un point J (383.185 m - 589.480 m) situé au coin Sud-Est du nouveau Quartier (SICOGI) ; la limite suit le lotissement en direction du Sud-Est, en passant par la limite du lotissement Banco Nord 1ère tranche ;

10- Du point J à un point K (383.185 m - 589.260 m) situé à la limite Nord du lotissement de Yopougon-Attie 9ème tranche ; une ligne droite jusqu'à ce point ;

11- Du point K à un point L (384.990 m - 586.400 m) situé au carrefour, au Sud de Lokodjoro la limite suit le lotissement en direction de l'Est-Sud-Est et Sud, puis la rue principale qui mène à la gare des bateaux-bus ;

12- Du point L à un point M (382.250 m - 581.595 m) situé à l'Ouest de Megni-Brakré ; la limite suit l'axe de la lagune Ebrié en contournant l'île Boulay par le côté Est ;

13- Du point M à un point N (382.250 m - 578.995 m) situé sur le littoral, une ligne droite en direction du Sud ;

14- Du point N à un point O (374.750 m - 577.990 m) situé à l'Est de Paul KOUADIO ; la limite suit le littoral du côté Ouest.

15- Du point O à un point P (374.800 m - 581.850 m) situé dans la lagune à la pointe Sud-Ouest de l'île Boulay ; une ligne droite ;

16- Du point P à un point Q (373.570 m - 587.295 m) situé dans le premier coude de la route qui mène à l'Institut Pasteur ; la limite suit le bras de la lagune à l'Ouest de l'île Boulay, puis de la lagune Ebrié ;

17- Du point Q à un point R (373.605 m - 589.715 m) situé au carrefour de la route de Dabou, la limite suit la route en direction du Nord ;

18- Du point R à un point S (375.815 m - 592.460 m) situé à l'intersection de la rivière Gbangbo ; une ligne droite en direction du Nord-Est ;

19- Du point S à un point T (375.460 m - 593.640 m) ; la limite suit la rivière Gbangbo en direction du Nord ;

20- Du point T à un point U (377.880 m - 593.715 m) ; une ligne droite en direction de l'Est ;

21- Du point U, une ligne droite en direction du Nord.

Article 3 : Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 80-1184 du 18 octobre 1980, en ce qui concerne les limites territoriales des communes d'Attécoubé et de Yopougon.

Article 4 : Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 95-842 DU 6 OCTOBRE 1995, FIXANT LES LIMITES ET CONDITIONS D'ALLOCATION D'INDEMNITÉS FORFAITAIRES AUX MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS DES VILLES, TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N° 98-195 DU 30 AVRIL 1998

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 41 (nouveau) et 91 (nouveau) de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, les conseils municipaux ou les conseils des villes peuvent allouer :

- à leurs membres des indemnités forfaitaires de fonctions, de représentation et des primes de sessions ;
- aux familles de leurs membres décédés une aide contributive aux frais funéraires.
- Le présent décret fixe les limites et conditions d'allocation de ces indemnités et avantages.

**TITRE I :
DES INDEMNITES**

**CHAPITRE I :
DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE**

**Section 1 : de l'indemnité
de fonctions du maire**

Article 2 : L'indemnité annuelle de fonctions du Maire pouvant être votée par les conseils municipaux ou les Conseils des Villes en conformité avec les dispositions de l'article 91 (nouveau) de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée au prorata du chiffre de la population de la commune ou de la ville donné par le recensement national officiellement considéré au moment de l'élection pour le renouvellement du mandat du conseil.

Elle peut être réajustée en cours de mandat à chaque recensement national ou à l'occasion d'un recensement particulier décidé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La partie forfaitaire est fixée uniformément au taux maximum de 1.800.000 francs.

Les taux maxima de la partie proportionnelle sont calculés comme suit :

- pour la tranche de 1 à 20 000 habitants : 20 F par habitant ;
- pour la tranche de 20 001 à 50 000 habitants : 10 F par habitant ;
- pour la tranche de 50 001 à 500 000 habitants : 5 F par habitant ;
- pour la tranche au-delà de 500 000 habitants : 2 F par habitant.

**Section 2 : de l'indemnité pour frais
de représentation du maire**

Article 3 : L'indemnité annuelle maximale pour frais de représentation des Maires des communes et des villes est fixée à 80 % de l'indemnité de fonction.

**CHAPITRE II :
DE LA PERIODE ET DES MODALITES
DE FIXATION DES INDEMNITES**

Article 4 : L'indemnité de fonctions et l'indemnité pour frais de représentation déterminées aux articles ci-dessus sont fixées au moment de l'entrée en fonction du Maire, sur la base du chiffre de la population donné par le plus récent recensement national.

Article 5 : L'indemnité de fonctions et l'indemnité pour frais de représentation sont versées mensuellement et provisionnellement. Elles ne sont pas dues pour la durée de la suspension prononcée en conformité avec les dispositions de l'article 83 de la loi n° 80-1180 modifiée par la loi n° 85-578 susvisée.

**CHAPITRE III :
DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE
FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Article 6 : L'indemnité forfaitaire de fonction des Adjointes au Maire des communes et des villes est fixée par les conseils municipaux dans la limite d'un montant ne pouvant pas dépasser 30 % de l'indemnité forfaitaire de fonction du Maire.

**TITRE II :
DE L'ATTRIBUTION DE PRIMES
DE SESSIONS AUX CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET CONSEILLERS
DES VILLES**

Article 7 : Les primes visées au présent titre sont dues pour les déplacements aller et retour à la suite d'une convocation dûment adressée par le Maire conformément aux articles 32 (nouveau) et 33 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 modifiée susvisée. Il en est de même lorsque la convocation est adressée ou prescrite par l'autorité de tutelle.

Article 8 : L'indemnité que le conseil peut allouer est une indemnité forfaitaire contributive aux frais exposés lors des déplacements ci-dessus déterminés et est exclusive des frais de séjour qui sont à la charge personnelle des élus.

Article 9 : L'indemnité forfaitaire, fixée par délibération du conseil, ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix mille francs (10.000 F) par personne et par session dûment convoquée. Le nombre de sessions annuelles pour lesquelles les déplacements sont pris en compte ne peut excéder six (6).

Article 10 : L'indemnité est due, après la séance de clôture de la session objet de la convocation sur la base des listes de présences, aux conseillers ayant été effectivement présents aux différentes séances. Le conseiller absent lors des travaux ne peut prétendre à cet avantage même s'il a été présent à l'ouverture, et à la clôture de la session ; sauf cas de force majeure dûment constatée par le conseil.

**TITRE III :
DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE
DE LA COMMUNE AUX FRAIS
FUNERAIRES A L'OCCASION DU
DECES DE CONSEILLER**

Article 11 : En cas de décès d'un conseiller municipal ou d'un conseiller de la ville, la commune ou la ville participe à la charge de son budget, aux frais relatifs aux obsèques pour un montant ne pouvant dépasser deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

**TITRE IV :
DISPOSITIONS GENERALES
ET FINALES**

Article 12 : Les indemnités et autres avantages octroyés par le présent décret sont déterminés par délibération de chaque conseil dans la limite des maxima prévus par ce décret.

Article 13 : Les membres du conseil municipal ou du conseil de la ville, ne peuvent, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, jouir, à la charge de la commune ou de la ville, d'autres indemnités que celles prévues par le présent décret.

Article 14 : Le cas échéant, les dispositions du présent décret sont applicables aux présidents, aux vice-présidents et aux membres des délégations spéciales et des commissions administratives.

Article 15 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 95-941 DU 13 DECEMBRE 1995 PORTANT CREATION DE NOUVELLES COMMUNES

Article 1er : Sont érigés en communes les 61 chefs-lieux de département et de sous-préfectures ci-après désignés :

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ABIDJAN : Songon

DEPARTEMENT D'ABOISSO : Maféré, Tiapoum

DEPARTEMENT DE TIASSALE : Taabo

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT DE SAN-PEDRO : Grand-Béréby

DEPARTEMENT DE SASSANDRA : Gueyo

DEPARTEMENT DE SOUBRE : Buyo, Grand-Zattry, Méadji

DEPARTEMENT DE TABOU : Grabo

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE BONGOUANOU : Tiémélékro, Anoumaba

DEPARTEMENT DE DAOUKRO : Ettrokro

DEPARTEMENT DE TOUMODI : Kokoumbo, Djékanou

DEPARTEMENT DE YAMOOUSSOUKRO : Tié-N'diédro

REGION DU CENTRE-NORD

DEPARTEMENT DE BOUAKE : Djébonoua

DEPARTEMENT DE DABAKALA : Foubolo, Satama-Sokoura

DEPARTEMENT DE KATIOLA : Tortiya

DEPARTEMENT DE SAKASSOU : Sakassou

REGION DU CENTRE-OUEST

DEPARTEMENT DE BOUAFLE : Bonon

DEPARTEMENT DE DALOA : Bédiala, Gboguhé

DEPARTEMENT D'OUME : Diégonéfla

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE FERKESSEDOUGOU : Kong, Koumbala

DEPARTEMENT DE KORHOGO : Guiembé, Karakoro, Komborodougou, Niofoin, Tioroniaradougou

DEPARTEMENT DE TENGRELA : Kanakono

REGION DU NORD-EST

DEPARTEMENT DE BONDOUKOU : Sandégué

DEPARTEMENT DE BOUNA : Doropo

DEPARTEMENT DE TANDA : Assuéfry, Transua

REGION DU NORD-OUEST

DEPARTEMENT DE MANKONO : Dianra, Kounahiri, Kongasso, Sarhala

DEPARTEMENT D'ODIENNE : Bako, Dioulatiédougou, Goulia, Kaniasso, Séguélon, Seydougou, Tienko

DEPARTEMENT DE SEGUELA : Djibrosso, Dualla, Massala, Marondo, Sifé, Worofla

DEPARTEMENT DE TOUBA : Booko, Guintéguéla, Koonan, Koro

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE MAN : Sangouiné

DEPARTEMENT DE BIANKOUMA :
Gbonné

DEPARTEMENT DE GUIGLO : Taï.

Article 2 : Les limites territoriales des communes ci-dessus visées seront fixées par décret en conseil des ministres.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N°95-942 DU 13 DECEMBRE 1995, FIXANT LE RESSORT TERRITORIAL DES NOUVELLES COMMUNES

Article 1er : Les limites territoriales des communes ci-après désignées sont déterminées comme suit :

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ABIDJAN

COMMUNE DE SONGON

Article 2 : Le périmètre de la commune de SONGON englobe dans ses limites les villages de : ABADJIN-DOUME, ABADJIN-KOUTE, ADIAPOTE, ADIAPOTO 1, ADIAPOTO 2, ADIAPOT-MORONOU, AGBAN GARE, ANGUÉDEDOU, AUDOIN SANTE, AUDOIN BEUGRETO, AYEHOUEYI, BAOULE, BIMBRESSO, GODOUME, IRFA-ANGUÉDEDOU, IRCA, IRCA STATION, MORONOU, V1 PALMINDUSTRIE, V2 PALMINDUSTRIE, SA GOURNAY, SAPH-ANGUÉDEDOU, SONGON-AGBAN-ATTIE 1 ET 2, SONGON-KASSEMBLE, SONGON-DAGBE, SONGON-TE, SONGON-AGBAN, SONGON-M'BRATHE, ABIATE 2 et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT D'ABOISSO

COMMUNE DE MAFERE

Article 3 : Le périmètre de la commune de MAFERE englobe dans ses limites les villages de : MOUYASSUE, EHANIA V5 et V6, MINE D'OR et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE TIAPOUM

Article 4 : Le périmètre de la commune de TIAPOUM englobe dans ses limites les villages de : EBOKRO, BOUADOUA, FAMIEN-EBOROBO, N'GUIENE, ASSUE 1 ET 2, N'ZOBÉHOUE, FRANBO, ANDJE, ALLANGOUANOU, ASSUE MOSSI, ASSUE GNABOA, AMOZOU-SOUAZOU, ADJAMBO, KODJOKRO, KOUAS-

SIBLEKRO, BLEOUEKRO et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE TIASSALE

COMMUNE DE TAABO

Article 5 : Le périmètre de la commune de TAABO englobe dans ses limites les villages de : AHOUDO, ASSOUMANKONAKRO, AGOUBILIKRO, TAABO VILLAGE, KOTIESSOU, KOKOTI-KOUAMEKRO et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT DE SAN-PEDRO

COMMUNE DE GRAND-BEREBY

Article 6 : Le périmètre de la commune de GRAND-BEREBY englobe dans ses limites le village de NERO -MER -BOUPE.

DEPARTEMENT DE SASSANDRA

COMMUNE DE GUEYO

Article 7 : Le périmètre de la commune de GUEYO englobe dans ses limites les villages de : DAGOUAYO, GODIAYO 1 ET 2, LEONARDKRO, NIOROUHIO, BRETIHIO, KOSSOYO, YOBOUET KOUAS-SIKRO, ZIMO KONANKRO, DAGOUAYO, ZIOUAYO 1, N'GUESSANKRO, TAGBAYO 2, KOUAMEKRO, KONANKRO, KOSSOYO, BOBOUO 2, LAHOURIDOU, ZIWAYO 2, BANGALIDOUGOU et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE SOUBRE

COMMUNE DE BUYO

Article 8 : Le périmètre de la commune de BUYO englobe dans ses limites les villages de : LOGBOZOA, GBILY, ASSAMOIKRO, MAYA KOFFIKRO et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE GRAND-ZATRY

Article 9 : Le périmètre de la commune de GRAND-ZATRY englobe dans ses limites les villages de : KIPRI, GOLIEOUA, GABAHUHE, KOTABLIEOUA et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE MEADJI

Article 10 : Le périmètre de la commune de MEADJI englobe dans ses limites les villages de : KROHON, TOUAGUI 2, TEREAGUI 2, GNITITOIDJI, BLAGBANIE, GNITITOIGUI 2, TEREAGUI, POLO, GBOGBE, KOFFIAGUI, NEGREADJI et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE TABOU

COMMUNE DE GRABO

Article 11 : Le périmètre de la commune de GRABO englobe dans ses limites les villages de : SOTO I et II, DOUGBO, NOUIN, SIAHE, GBAPE, PETIT GBAPE, LAFLA-BOUGOU, GEORGESKRO, NINGBAKI, KOUAKOUKRO, YAKRO, AOU-TOUKRO, SOKLDOGBO, GUIMANE, SIOULO, FETE, BOHOUSOUKRO, BRETOU, DEBLABIE et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE BONGOUANOU

COMMUNE DE TIEMELEKRO

Article 12 : Le périmètre de la commune de TIEMELEKRO englobe dans ses limites les villages de : AHOUANOU 2, ETTIEN TIEMELEKRO et KONGOKRO, MENOU, BEDIAKRO, TOMIDANOU, TELEBO, FRONDODO, ADIBROBO, DJANGOBO et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE D'ANOUMABA

Article 13 : Le périmètre de la commune d'ANOUMABA englobe dans ses limites les

villages d'ALLONGO, BETTIMBO, ANGBANOU, BOCABO, KOUBEBO et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE DAOUKRO

COMMUNE DE ETTROKRO

Article 14 : Le périmètre de la commune d'ETTROKRO englobe dans ses limites les villages de : LOLOSSOU, KOFFIKRO, ETTIEN-KOUADIOKRO et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE TOUMODI

COMMUNE DE KOKOUMBO

Article 15 : Le périmètre de la commune de KOKOUMBO englobe dans ses limites les villages de : KIMOUKRO, AKROUKRO, KPLESSOU ET NIAMKEKONANKRO, ORE, GBONTI, SENEME, NGUES-SANKRO, AHOUEKRO, LANGOSSOU et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE DJEKANOU

Article 16 : Le périmètre de la commune de DJEKANOU englobe dans ses limites les villages de : ASSINZE, YAO KOUADIOKRO, YOBOUEKRO, ASSOUAKRO, MOUNGNAN, LALIEKRO, ABOUAKAKRO, TAFISSOU, BRINGAKRO, N'KLOIDJA et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE YAMOUSOUKRO

COMMUNE DE TIE-N'DIEKRO

Article 17 : Le périmètre de la commune de TIE-N'DIEKRO englobe dans ses limites les villages de : YOBOUEBLESSOU, SALEKRO, DIAMANKRO, KOGOLY-KOUAMEKRO, YAO-LOUKOUKRO, OUFFOUEKRO, KOUAME KONANKRO, N'DA N'GUES-SANKRO, N'DJE, YAO BLEKRO, BENDE-TANOUKRO, LANDONOU, ATTIEGOUAKRO et le campement de ANOUGRE-KOUADIOKRO.

REGION DU CENTRE-NORD**DEPARTEMENT DE BOUAKE****COMMUNE DE DJEBONOUA**

Article 18 : Le périmètre de la commune de DJEBONOUA englobe dans ses limites les villages de : KOMABO, BOUAKRO, BEHOUKRO, ABLEKRO, KOUADIO-AKAKRO, DJEBONOUA-VILLAGE, KOBLENOUA, BLESSOU, SESSEKRO, ADIEKRO, KOUAKOU-OUSSOUKRO, SAKAKAKRO, TOLLATANOUKRO, BLE-DI, AKPUIBO, LOKASSOU, KAHAN-KONON, AFFERI-SENANGO-KONANKRO, LOGBOKRO, ASSENGOU, ATTOHOU, PETESSOU, MBRINZUE, KANOUA NGUATTAKRO, KOUADIO AKAKRO, KOMABO, KOUAPRIKRO, NDOUAKRO, MEBO, ADIEKRO, SAKAKAKRO, SENANGO-KONANKRO, ADJOUASSOU, TANOU SAKASSOU, KONDOUKRO, KONZO, SEMOUKRO, KOFFIKRO, KOUASSIBLE-DIEKRO, KOUADIO PRIKRO, ATTAKRO, PANANGO, ASSIELIBROUKRO, AOUNIASSOU, ASSOUAKRO, BOKASSOU, GOMO et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE DABAKALA**COMMUNE DE FOUMBOLO**

Article 19 : Le périmètre de la commune de FOUMBOLO englobe dans ses limites les villages de : KAPELE-SOKORO, KASSOUNGBONON, SARALA, TYOBOLO, LITIAIE, DJOLO, KASSEMBE, NANDIELLET-SEGBERE, PONGODJAN, NIANGOUROUGBONON, BALA, KALEGUERA, KANIENE, NIANGOUROU-GBONO et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE SATAMA-SOKOURA

Article 20 : Le périmètre de la commune de SATAMA-SOKOURA englobe dans ses limites les villages de : MORIFIDOUGOU, MAMIDOUGOU, OUOROGBANGBELE et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE KATIOLA**COMMUNE DE TORTIYA**

Article 21 : Le périmètre de la commune de TORTIYA englobe dans ses limites les villages de : TENINDIERI, KATIONRON, KATIORNON et le campement de ZOUAERI.

DEPARTEMENT DE SAKASSOU**COMMUNE DE SAKASSOU**

Article 22 : Le périmètre de la commune de SAKASSOU englobe dans ses limites les villages de : AGBANOU, ALLOUKRO, FONVONOU, N'GBANODOBO, N'ZOKOSSOU, YABLASSOU, YABLASSOU-KOFFIKRO, FONVONOU-N'ZUESI, BOWALI, FONVONOU-ATTIENKRO, ALLUIBO, KPANGBASSOU, GOLIBLENOU, GOLIPOKOUKRO, KOFFIKRO, KPETEBONOU, N'ZINGOUANOU, TAYAMOUIKRO, KPATANOU, ADJEKRO, NIAMIEMBO, SANDO, KONANKRO, ASSABOU-DJENDJEKRO, ASSABOU-TCHEDJEKRO, MAHOUNOU-KONGODJAN, LOGBON-N'GATTAKRO, KOUAKOUKRO, MAHOUNOU-N'ZUESSI, MAHOUNOU-KROFOINSOU, KANGRE, AKETE, DAOUKRO, ADJO-BLESSOU, SINGOLI, MANGOFI, KANNANGO-DAN, KOFFI-ADJEKRO, GNANMIENKRO, ATTIKRO, KAHAKRO, KPANNIGOKRO, ANDOBO-KPANGBASSOU, KOHOUKRO, ASSAFOU NZUEGOUANOU, KONGO-TOYAMOINKRO, ANDOBO-ALLOUBO, DJESSEKRO, ANDOFOUE-BONOU, AWOUE NZISSIESSOU, POKOUANOU, DIESSIKRO, GLODIO, ODIAHE, AYA SAKOUSSOU et Nouveau Village.

REGION DU CENTRE OUEST**DEPARTEMENT DE BOUAFLE****COMMUNE DE BONON**

Article 23 : Le périmètre de la commune de BONON englobe dans ses limites les villages de : BLABLATA, BOGNONZRA, BRONIOZRA, DABOUZRA, DADJEFLA,

MADIEFLA, MADIETA, OUAREBOTA et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE DALOA

COMMUNE DE BEDIAA

Article 24 : Le périmètre de la commune de BEDIAA englobe dans ses limites les villages de : BANOUEFLA, GNANAGONFLA, BIALATA, OURATATHON, NANOUEFLA, FAAZRA, GOINZRA, BAIFLA et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE GBOGUHE

Article 25 : Le périmètre de la commune de GBOGUHE englobe dans ses limites les villages de : DIGBAPIA, LOBOGUGUIA, BRAKAGUHE, KEKEGOZA, BROHOUAN, ZIGUIDIA-GUEDE-GOZA, GUIDIBOUO, GUEDEKIPREA, NOUMOUSSERIA, YOKOREA, ZOBOUA, ZOBEBE 1 ET 2, GOKRA, LIGUEGUHE et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT D'OUME

COMMUNE DE DIEGONEFLA

Article 26 : Le périmètre de la commune de DIEGONEFLA englobe dans ses limites les villages de : GROUPEMENT TIAMA, GNANDI-DJOUKOUKRO, GOUIDI-BOBODA, GROUPEMENT SANGOUE, KPAKOB, ALLUIKRO-GREGRE, LOUKOUKRO, SCIERIE JACOB, CAMPMENT MOSSI, GNANDI-BOMENEDA, SODEFOR-CITE, ALLAGBA, BLEKOUA, OUESSEBOUGOU, DONDI, BLEKOUA, GBOMENEDA, TONLA et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE FERKESSEDOUGOU

COMMUNE DE KONG

Article 27 : Le périmètre de la commune de KONG englobe dans ses limites le village

de MANOGATA et les campements qui lui sont rattachés.

COMMUNE DE KOUMBALA

Article 28 : Le périmètre de la commune de KOUMBALA englobe dans ses limites les villages de : NAMBEKAHA, DJONGOKAHA, KOUADIO, ALLAMANDJOUKAHA, KINYEKAYA, TIKISSIKAHA et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE KORHOGO

COMMUNE DE GUIEMBE

Article 29 : Le périmètre de la commune de GUIEMBE englobe dans ses limites les villages de : BAPOLKAHA, KARAKPO, KATIORPO, KATIORPLE, TIEGANA, KAFINE, TRIPOUNGO, KONIE, SOUMON, TAPE, LATAMAKAHA, KAPREME, TALLERE, SOKPOKAHA et TAGBARA.

COMMUNE DE KARAKORO

Article 30 : Le périmètre de la commune de KARAKORO englobe dans ses limites les villages de : DOPIANKAHA, KPOMBELEKAHA, SOLHOUAKAHA, LASSIELEKAHA, TIAHAKAHA, TAHOUELEKAHA, SETIOKAHA, TORINAKAHA, PANGARIKAHA, GNEGARIKAHA, MIGAKAHA, PELEKA, FANGATAKAHA, GNONFOLKAHA, PAPARIKAHA, OUGUIDIOKAHA, GBERIGUEKAHA, GNENEKAHA, DOBELAKAHA, KANOUKAHA, GNELOKAHA, PEGUIGNAKAHA, LAVONONKAHA, KLOKORTONKAHA, LABITIENKAHA, KOLEKAHA, MOROVINE, SABALAKAHA, MONGOTANAKAHA, DIELOKAHA, DOSSOULOUKAHA, LOYERIKAHA, POKAHA, KODIAKAHA, KPANGANIKAHA, OLEOKAHA, DOLEKAHA, FONIKAHA, KOUNIGUEKAHA, FELESSANKAHA, DIERISSONKAHA, NAPIEKAHA, PINSORIKAHA, OTTOKAHA, NAHOUKAHA, DJATOUKAHA, GNANGAKAHA, TIOLOKAHA, NADOGOKAHA, NAVIGUEKAHA,

DJELIKAHA, NOGOGBANKAHA, BLAGBOKAHA, TAGBONKAHA, NAMBODIELEKAHA, LADORIKAHA, KLOKONTONKAHA, LOYERKAHA, KANOUKAHA, PENANTANKAHA, NIEGUIDIOKAHA, NANOUOKAHA 2, ZOUANEKAHA, DABAKAHA, PANTIKAHA, PANGATEKAHA, PELEKAHA, LAHOULOKAHA, LATIENEKAHA, DOMIKAHA, VINGUIKAHA, TOULEKAHA, GNENITIANKAHA, NOGOGBANKAHA, PONIKAHA, POKAHA, NOGOMONONKAHA, TIANAKAHA, LAGNENIGUEKAHA, KOUTIOKAHA, TOPINAKAHA et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE KOMBORODOUGOU

Article 31 : Le périmètre de la commune de KOMBORODOUGOU englobe dans ses limites, les villages de : DABAKAHA, ZONHOUAKAHA, DANDOUMAKAHA, DOGUIDIOKAHA, DOSSEMEKAHA, KOULOPIAKAHA, LABELEKAHA, LAGBOKAHA, LOGAHA, NABIERIGUEKAHA, NABORIKAHA, NADIOKAHA, NAGBAKAHA, NAGNINKAHA, NAKAGNIKAHA, NONGOGNINEKAHA, SIBIRIKAHA, TIEFANAKAHA et TIOGAHA.

COMMUNE DE NIOFOIN

Article 32 : Le périmètre de la commune de NIOFOIN englobe dans ses limites les villages de : TOLMAN, LOUKPAH, VOGO, KAMANHAN et SIYELIHOOU.

COMMUNE DE TIORONARADOUGOU

Article 33 : Le périmètre de la commune de TIORONARADOUGOU englobe dans ses limites les villages de : ZANAKAHA, ZIENFIGUEKAHA, PINDIAKAHA, NIGBELEKAHA, NISSONKAHA, NABOLOKAHA, KOLOKAHA, TAGBANGA, TIBEYAKAHA, NAHOUALAKAHA, KAFORO, NAMBEKAHA, SOLOGO, SAZAHSO, FODONZOLOGO, DIEMITENIN, FAHALA, KATIA, GBALOKAHA, KENIFONKAHA, SISSIAN, TORKAHA, FANKAHA, GBO-

LOKAHA, OUANFOUNBODIEVOGO, KATIA SENOFOU, KATIA DIOULA, FALLA, NAMBOLOKAHA, TIONRIKAHA et KASSIENRE.

DEPARTEMENT DE TENGRELA

COMMUNE DE KANAKONO

Article 34 : Le périmètre de la commune de KANAKONO englobe dans ses limites les villages de : SISSENGUE, POUROU, ZANIKAHA et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU NORD-EST

DEPARTEMENT DE BONDOUKOU

COMMUNE DE SANDEGUE

Article 35 : Le périmètre de la commune de SANDEGUE englobe dans ses limites les villages de : MADAM, KOUAKOUKANKRO, KASSOUM-DOUGOU et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE BOUNA

COMMUNE DE DOROPO

Article 36 : Le périmètre de la commune de DOROPO englobe dans ses limites les villages de : BABADJOU-DOROPO, BIDJINANDOUO, BINGORA, DABELI, DABONKIRO 1, 2, 3, ET 4, DOROPO, GBAGBADJOU, KAKOTA, KAMASSANA, KBOROMI I, KBOROMI II, KINANDOUO, KOUMATAN, KOUNTOUMBI, KOUTOURI, KPOROMI I, LETCHADOU, NOKINDJORA, NOMINIRE, PEOU, POUA, SAIKO, SOKOROLAYE, SORIMBORA, TCHANTIBI, TCHARTCHARA, TCHORMIDOUO, TIEMBIELA, TINGO, TINGO-YALO, TINKALAMON, TOBOURA II, TONGO, YOLONKORA et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE TANDA

COMMUNE D'ASSUEFRY

Article 37 : Le périmètre de la commune d'ASSUEFRY englobe dans ses limites les villages de : SIEDJA, MEREKOU, ADAN-DIA, BOUAKRO, DATEKRO, KEKENE-NI, ASSUAMAKRO, KASSABI, MANTOUKOUA, ADIAMARA, ADIOPENAN, N'GAM, KOUAME-DARI, KOUASSISSE-RANOU, YOMANKRO, ABOKRO, KOTOTCHUNI, HIANGO, AMON KOBENANKRO et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE TRANSUA

Article 38 : Le périmètre de la commune de TRANSUA englobe dans ses limites les villages de : YAOUMKRO, ASSUOTAKESSE, AKOSSUAM, TAHAKROM, AHUITIESO, NOUMASSI, POKO, SIKASSUA, ATTOKOUM, KOUAHINIKRO, KOUAKOU TANOKRO, ATTAKETIAN-TOUVOKRO, NIAMIENBEKYERE, BISSASSE, MARASSUE, KASSAN, PRITI 2, BENANON, KREBIO-AKOINKRO, MANTIMANDJA, ASSUOTIABANON et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU NORD-OUEST

DEPARTEMENT DE MANKONO

COMMUNE DE DIANRA

Article 39 : Le périmètre de la commune de DIANRA englobe dans ses limites les villages de : GBATOSSO, LENGUEDOUGOU, SEFIGUE, FILAFARABA, HERMAKONO, KATIALI, SAMOUKAHA et les campements de NALOURGO et DAOUDAKAHA.

COMMUNE DE KOUNAHIRI

Article 40 : Le périmètre de la commune de KOUNAHIRI englobe dans ses limites les villages de : SOUROUKOUSSO, BOMASSAPLA, GBEHOUA, GBATOPLA, GOLIPLA-SENOUFOU, GOLIPA, TIANDA, FASSAPLA, GRAHIPLA, BASSAPLA,

GBETEPLA 2, GBETEPLA 1, TRAFESSO, BAKOPLA, BRAGBASSO et le campement VALIVOGO.

COMMUNE DE SARHALA

Article 41 : Le périmètre de la commune de SARHALA englobe dans ses limites les villages de : BOUGOUNON, KODOUM, FILASSO, MENENI 2, FIZANKORO, MADINA, MISSIRIKORO, TABAKORO, DIARALA, KANDIEDOUGOU, NAVIGUEVOGO, BANANGORO, BAMANASSO et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE KONGASSO

Article 42 : Le périmètre de la commune de KONGASSO englobe dans ses limites les villages de : FOUANGA, KAVAGOU-MA, TIENIGBE, TOFESSO, ALLASSO, NININKRISSO, FLASSO, BOUOUNON, BALOSSO, GBEMA, BAMBALOUA, KOUROUKOOUNGA et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT D'ODIENNE

COMMUNE DE SEYDOUGOU

Article 43 : Le périmètre de la commune de SEYDOUGOU englobe dans ses limites les villages de: BADIOUALA, KOHOUEA, KABALA et BALALA.

COMMUNE DE BAKO

Article 44 : Le périmètre de la commune de BAKO englobe dans ses limites le village de : MINDIADOUGOU, LINGUESO, TCHIGBELA, MOHIA 1, TOMBA, BOHISSO et SARAOTODOUGOU.

COMMUNE DE SEGUELON

Article 45 : Le périmètre de la commune de SEGUELON englobe dans ses limites le village de : N'DEOU, ZANGOHO SOKOURA, TIMBANI, SIANSO KORONI, ZANGO-HOBA et SANGBANI.

COMMUNE DE GOULIA

Article 46 : Le périmètre de la commune de GOULIA englobe dans ses limites les villages de : KOHOMA, KAMILEZO, NIARALA, SAMAKONA et M'BEHLALA.

COMMUNE DE DIOULATIEDOUGOU

Article 47 : Le périmètre de la commune de DIOULATIEDOUGOU englobe dans ses limites les villages de : TIEKORODOUGOU et DAGABA.

COMMUNE DE KANIASSO

Article 48 : Le périmètre de la commune de KANIASSO englobe dans ses limites les villages de : SIOLA et KORO OUELLE.

COMMUNE DE TIENKO

Article 49 : Le périmètre de la commune de TIENKO englobe dans ses limites les villages de : KEMISSIGA, M'BANA, KOUBAN, KEHI, MAZELA et KOLIKO.

DEPARTEMENT DE SEGUELA

COMMUNE DE DJIBROSSO

Article 50 : Le périmètre de la commune de DJIBROSSO englobe dans ses limites les villages de : KOUMBARA, BOROBADOUGOU, DJOROTA, DABE, NAMINGUIN et le campement de TOGBE.

COMMUNE DE DUALLA

Article 51 : Le périmètre de la commune de DUALLA englobe dans ses limites les villages de: DONA, SOUKOURALA, KOROKRO, SANDALA, LINGUEKORO, SAGBAKORO et DAFANA.

COMMUNE DE MASSALA

Article 52 : Le périmètre de la commune de MASSALA englobe dans ses limites les villages de : BLELA, MASSALA-GBELA, DJENA, DJIGUIBALA, BOUILA, KOU-

ROUKORO, DJENIGBE, TIEMASSOBA, GBIHAMA et DJIDUILA.

COMMUNE DE MORONDO

Article 53 : Le périmètre de la commune de MORONDO englobe dans ses limites les villages de : KOKODJIMONO, MIGNI-NIDENI, FINGOLO, SETREDJO et le campement de BADA.

COMMUNE DE SIFIE

Article 54 : Le périmètre de la commune de SIFIE englobe dans ses limites les villages de : DIOULASSOBA, DAR-ES-SALAM, DASSO, DJENGBE, SELAKORO, GBELO, DIENFE, SINIGORO, GOURAMBA, NIANDOZO, BABIEN, BERENI DIALLA, BERENI MARHANA, DIENTE et le campement de KAFOUNOU.

COMMUNE DE WOROFLA

Article 55 : Le périmètre de la commune de WOROFLA englobe dans ses limites les villages de : YAMONZO, MONSO, SEHELA, N'GONWO, BOGOBA, MASSALA et KOHIMON.

DEPARTEMENT DE TOUBA

COMMUNE DE BOOKO

Article 56 : Le périmètre de la commune de BOOKO englobe dans ses limites les villages de : KADIADOUGOU, DIALA, KESSIENKO, MOFOUINSO, SOKORO KESSIENKO, BARALA-SOBA, SAGBANKORO, SILAKORO MOAMBASSO, TAMANDOUGOU, FARAKO MOMBASSO, MEFANDOUGOU, DOUGBE, NIAMANDOUGOU, FOFOKORO, DIENGUERE, MEMADOUGOU, OUROSSANISSO, DYABISSEDOUGOU, GBANNADOUGOU, TORANOU et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE GUINTEGUELA

Article 57 : Le périmètre de la commune de GUINTEGUELA englobe dans ses limites les villages de : FAMAN, KONIMA, TIEN-FOU, KONGORONA, BANZI, MADIALO, KOLON, GOUANA, VACERISSO et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE KOONAN

Article 58 : Le périmètre de la commune de KOONAN englobe dans ses limites les villages de : SOULA, MONZONA, BAYOLA, SIALOU, OUENA, FALIKOUDOU, YATE, TOGBADOUGOU, TENEMASSA, GOLLA, COMMANDANDOU, LASSEBADOUGOU, FOUANA et les campements qui leur sont rattachés.

COMMUNE DE KORO

Article 59 : Le périmètre de la commune de KORO englobe dans ses limites les villages de : GOUAKE, MOAKO-KORO, YAKORODOUGOU, DAKOMANDOU, FOKANDOU, BABOUESO, MASSARAKORO, FARAKO, TOURESSOL et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE MAN

COMMUNE DE SANGOUINE

Article 60 : Le périmètre de la commune de SANGOUINE englobe dans ses limites les villages de : GOTONGOUINE 2, GLOLE 1 ET 2, ZOBAN, BLOLEU, GOBAN, GOTONGOUINE, METAGOUIN, KOSSIAPLEU 1 et 2, ZONLE 2, GOUAGONOPLEU, LIMBA, CANADA, SAGUIPLEU, OULAI GLEPLEU, DIKAGOUINE, TIAPLEU et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE BIANKOUA

COMMUNE DE GBONNE

Article 61 : Le périmètre de la commune de GBONNE englobe dans ses limites les villages de : YOROGUE, DOZERE, GOUTOMBA, DIANE, OURENE, KPROGUELE, OUEMBA, KOURALE, OURENE 1 et 2, GOUEDIE, GAOLE-GRABA 1 et 2, PAYS NOUVEL, GABA, GBAIPLEU, ZIONDOUNU, YEROGUELE, GOUESSE, GBONDESOL, GOTONGOUINE, GOUESSE, GONDO, DOZERE et DIANE.

DEPARTEMENT DE GUIGLO

COMMUNE DE TAI

Article 62 : Le périmètre de la commune de TAI englobe dans ses limites les villages de : GOLA, POLEOLA, ZAIPLEU, KOUADIO K., GAHABLY, PONAN, DAOPLEU, KOUADIOKRO et les campements qui leur sont rattachés.

Article 63 : Toute modification des limites territoriales des communes ne peut intervenir que par décret en conseil des ministres pris sur rapport du ministre de l'intérieur, le ou les conseils municipaux concernés préalablement consultés.

Article 64 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 65 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 95-945 DU 13 DECEMBRE 1995, MODIFIANT
ET COMPLETANT LE DECRET N° 80-1078 DU 19 SEPTEMBRE 1980 FIXANT
LE RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES DE COTE D'IVOIRE,
LE DECRET N° 85-1114 DU 8 NOVEMBRE 1985 FIXANT LE RESSORT DE
QUATRE-VINGT-DIX-HUIT COMMUNES ET PORTANT RECTIFICATION
DES LIMITES TERRITORIALES D'UNE COMMUNE ET LE DECRET N° 95-529
DU 14 JUILLET 1995 PORTANT MODIFICATION DES DECRETS SUSVISES.**

Article premier : Les limites territoriales des communes ci-dessous sont rectifiées conformément aux dispositions du présent décret.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE BONGOUANOU

COMMUNE DE M'BATTO

Article 2 : Le périmètre de la commune de M'batto est rectifié pour englober dans ses limites le village d'AKPIBO.

REGION DU CENTRE-NORD

DEPARTEMENT DE BEOUMI

COMMUNE DE BEOUMI

Article 3 : Le périmètre de la commune de BEOUMI est rectifié pour englober dans ses limites le village d'AKADIAFOUE

DEPARTEMENT DE M'BAHIAKRO

COMMUNE DE PRIKRO

Article 4 : Le périmètre de la commune de PRIKRO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de KONANDI, N'DAKRO, ABEDENI, LINGUEZAN, N'GODJOU et OUATTI.

REGION DU NORD-EST

DEPARTEMENT DE BOUNA

COMMUNE DE TEHINI

Article 5 : Le périmètre de la commune de TEHINI est rectifié pour englober dans ses limites les villages de GOGO-SAGA, SA-

MIDANA, FIKI, KINANI ET KOINTAN.

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ADZOPE

COMMUNE DE YAKASSE-ATTOBROU

Article 6 : Le périmètre de la commune de YAKASSE-ATTOBROU est rectifié pour englober dans ses limites les villages d'AHUIKOI et de KONG 1.

DEPARTEMENT D'ABOISSO

COMMUNE D'ABOISSO

Article 7 : Est retiré du périmètre de la Commune d'ABOISSO la localité de KRINDJABO.

DEPARTEMENT DE DIVO

COMMUNE DE DIVO

Article 8 : Le périmètre de la commune de DIVO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de DATTA, DAGROM, GOUIN, DABORE, GROZO et BRABO-DOUGOU.

COMMUNE DE GUITRY

Article 9 : Le périmètre de la commune de GUITRY est rectifié pour englober dans ses limites les villages de GROBIADOUGOU, TIEGBA 11 ET BABOKON DIDA.

DEPARTEMENT DE SOUBRE

COMMUNE DE SOUBRE

Article 10 : Le périmètre de la COMMUNE de SOUBRE est rectifié pour englober dans

ses limites les villages de KOPERAGUI, KPEHIRI, GALLEA et KOLABADOU-GOU et leurs campements annexes.

REGION DU CENTRE-OUEST

DEPARTEMENT DE BOUAFLE

COMMUNE DE BOUAFLE

Article 11 : Le périmètre de la Commune de BOUAFLE est rectifié pour englober dans ses limites les villages et campements annexes de GARANGO, DJAMPLO, ZAGREFLA, KRA YAKRO, GUESANFLA, KOUAKOUBLEKRO, DJIDJIBAKRO, M'BRA KOKOKRO, KADJA N'GUESSANKRO, KOUADIHO KOUADIOKRO, BOMINI N'GUESSANXRO, GOULIOZANFLA, KOUPELA-TANGODOGO, DJE KOUASSIKRO, KLEBO, KONAN RENEKRO, BLAMAN, AKPE-TOUKO, KOUÉBO, SANZANKRO, MAMADOUDOUGOU 1 et 2, CAMPEMENT PETIT GOUROSSOU, COULIBALY, LAZARKRO, KABORE, MOUSSAKRO, ISSIAKAKRO, LADJIKRO, KADJELI KONANKRO, KOUASSI KOUADIOKRO, KONAN KOUASSIKRO, YAKRO, YAODJEKRO, ALIKRO, SALIF ZONGO, BILA SIZONGO, DJANDE KOUAKOUKRO, AGBESSOU, NGBLIBO, WALEBO, FETEKRO, TENIKRO TOKLOSSOU.

DEPARTEMENT D'OUME

COMMUNE D'OUME

Article 12 : Le périmètre de la Commune d'OUME est rectifié pour englober dans ses limites le campement U.A.U rattaché au village d'AKOUFRA.

DEPARTEMENT D'ISSIA

COMMUNE DE SAIIOUA

Article 13 : Les limites territoriales de la commune de SAIIOUA sont modifiées ainsi qu'il suit :

1- D'un point A, (792.220 - 717.800) situé au confluent de deux ruisseaux à l'Est de BROMA, une ligne droite jusqu'à un point B (794.400 - 725.600) situé au confluent de deux (2) ruisseaux au Nord de DAHIRA.

2- Du point B, une ligne droite, jusqu'à un point C . (804.600 - 724.050) situé au confluent de deux (2) ruisseaux (voir carte)

3- Du point C, une ligne droite jusqu'à un point D (816.800 - 720.000), situé à la source d'un (1) ruisseau affluent de la rivière GONGO, à 3,5 kilomètres à l'EST du campement OKA KOUAKOUKRO.

4- Du point D, une ligne droite jusqu'à un point E (815.400 - 717.300) situé au confluent de deux (2) ruisseaux affluents de la rivière NOUOURI, au Sud du campement YOBOUEKOPFIKRO.

5- Du point E, une ligne droite jusqu'à un point F (813.280 - 711.420) situé au confluent de deux (2) rivières, à 1 kilomètre au Sud-Est du campement KOUKOU BAKRO.

6- Du point F, une ligne droite jusqu'à un point G (805.390 - 708.550) situé à un pontceau, à 1,5 kilomètre après DIGBAM, vers GUIBEROUA.

7- Du point G, une ligne droite jusqu'à un point H (797.000 - 710.900) situé au confluent de deux (2) ruisseaux sur la rivière KOREBOUO II.

8- Du point H, une ligne droite jusqu'au point A.

COMMUNE DE SINFRA

Article 14 : Le périmètre de la commune de SINFRA est rectifié pour englober dans ses limites les villages de TOTOKOFFIKRO, AMANIKRO II, SENYKRO, YAOYAKRO et KOUAKOUYAKRO.

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE GUIGLO

COMMUNE DE GUIGLO

Article 15 : Le périmètre de la commune de GUIGLO est rectifié pour englober dans ses limites les villages de :

- ZOUAN ;
- NEDROU ;
- GLOPAUDY ;
- YAOUDE et les campements qui lui sont rattachés : KOBINAKRO, TIAPLEU, KPALIBLY, AVENUE 5, DIAGBA, AMANIKOFFIKRO, MANOI, YAOKRO, BLOCK II Petit Paris, GBAPLEU, N'GUESSANKRO, MAMADOU MAIGA, DESIREFLA, CAMP JEUNESSE et AMANIKRO.
- GOYA I et ses campements : OULAI Robert, TIA Paul, BOBO OUEDRAOGO, AMANI KOUAME Filbert, et ADAMA BAMKOBA.
- GOYA II et ses campements : KONANKRO et KOFFIKRO.

- Et les Campements : DIOUPLEU, MAMBLY, SEIBLY et WERYKOPLEU, situés sur la route des V15 et V16.

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE TENGRELA

COMMUNE DE TENGRELA

Article 16 : Le périmètre de la commune de TENGRELA est rectifié pour englober dans ses limites les villages de : KOTOU, NANIASSO, SOROKOUMO, TIENDIRIME, ZELESSO, DJOGUINASSO, M'BASSO, TIONGOLI, IRIBASSO et ZANASSO.

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 80-1078 du 19 septembre 1980, n° 85-1114 du 8 novembre 1985 et 95-529 du 14 juillet 1995, en ce qui concerne les communes susvisées.

Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 97-35 DU 22 JANVIER 1997, FIXANT LES MODALITES DE LA COLLABORATION DES COMMUNES ET DES SERVICES DE L'ETAT DANS L'EMISSION DES ROLES

CHAPITRE I :

OBJET

Article 1er : Le présent décret a pour objet de réglementer les modalités de collaboration des services de l'Etat et des communes dans l'élaboration des rôles des impôts d'Etat et des taxes fiscales communales émis par l'Etat pour le compte des communes ou dont le produit revient partiellement ou totalement aux communes.

CHAPITRE II :

LE RECENSEMENT DES CONTRIBUABLES

Article 2 : En vue de faciliter les recensements de contribuables sur le territoire communal, le maire tiendra, dans les formes fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale et du ministre de l'économie et des finances, les documents suivants :

1° en matière d'impôt foncier :

- le registre de demande de lots ;
- le fichier de lots de terrains urbains ;
- le registre des permis de construire ;

2° en matière de patentes et licences :

- le fichier commerçants et prestataires de services ;
- les tableaux de répartition croisée par activité et par zone.

Article 3 : Le fichier des lots de terrains urbains enregistrera les informations suivantes :

- l'attribution et le retrait de lot, avec mention de l'attributaire ;
- le changement de titulaire de lot ;

- la catégorie fiscale du lot et ses modifications.

Pour la mise à jour du fichier des lots de terrains urbains, les maires exploiteront les registres des légalisations de signatures et des permis de construire, ainsi que toutes informations à obtenir des notaires et des sociétés concessionnaires de services publics.

Les notaires ou les greffiers notifieront toute mutation immobilière résultant d'un acte passé à leur intervention au maire de la commune où l'immeuble faisant l'objet de l'acte est situé.

Ceux-ci, ainsi que la CIE, la SODECI, la SIPE et la CI-TELCOM fourniront à leur demande aux maires tout renseignement utile pour l'établissement des rôles.

Les maires procéderont au moins trimestriellement à une enquête sur les modifications intervenues dans les constructions de bâtiments, en dresseront un inventaire et en reporteront les données dans le fichier des lots.

Article 4 : Le fichier des commerçants recensera les activités assujetties à la patente, à la licence et à l'impôt synthétique. Sont enregistrées les activités assujetties existantes, les créations, modifications et cessations de telles activités.

Article 5 : Les éléments utiles à l'établissement des rôles visés à l'article premier qui auront été recueillis par les maires seront consignés dans un tableau récapitulatif à communiquer périodiquement à la direction générale des impôts. Le modèle de ce tableau et la date de sa communication seront fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale et du ministre de l'économie et des finances.

**CHAPITRE III :
L'EMISSION DES ROLES ET
LE CONTROLE DU RECOUVREMENT**

Article 6 : Une copie de chaque rôle visé à l'article premier sera transmise dès son édition et au plus tard le 30 juin de chaque année, au maire de la commune. Celui-ci relèvera les omissions éventuelles et vérifiera l'identité et l'adresse de chaque contribuable.

Il notifiera ses observations à la direction générale des impôts dans le mois de la réception du rôle des impôts.

Article 7 : Dans les cas d'omission de contribuables, un rôle supplémentaire sera émis dans les trois mois de la réception des observations du maire.

Les corrections d'identité ou d'adresse seront paraphées par le maire ou son délégué en marge des rôles et reportées sur les avertissements correspondants.

Article 8 : La distribution des avertissements des contribuables ne possédant pas d'adresse postale ou ayant des adresses postales erronées sera assurée par les services municipaux. Ils seront délivrés aux contribuables concernés contre émargement.

Article 9 : Le maire effectuera mensuellement auprès du receveur municipal ou du receveur des impôts un rapprochement entre l'émission et le recouvrement des recettes figurant aux rôles visés à l'article premier et en fera rapport à la prochaine réunion de la municipalité.

**CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 10 : Le ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DÉCRET N° 97-370 DU 2 JUILLET 1997, PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE GESTION DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS ET EN DÉTERMINANT LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé une commission spéciale dénommée : « Commission de Gestion des Véhicules Administratifs », en abrégé CGVA. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La Commission de Gestion des Véhicules Administratifs comprend, outre le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, qui assure la présidence :

- le Directeur Général du Budget et du Secteur Para-Public,
- le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor,
- le Directeur du Contrôle Financier,
- le Directeur des Marchés Publics,
- le représentant du Ministre délégué auprès du Ministre des
- Infrastructures Economiques, chargé de l'Energie et des Transports,
- le Représentant du Ministre de la Défense,
- le Représentant du Ministre de la Sécurité,
- le Représentant du Ministre l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,
- le Chef du Bureau de Gestion des Véhicules Administratifs de la Présidence de la République.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Générale du Budget et du Secteur Para-Public.

Article 3 : La Commission de Gestion des Véhicules Administratifs se réunit sur convocation de son Président, dans les conditions précisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Aucune Administration publique, para-publique ou décentralisée ne peut acquérir de nouveaux véhicules, ou mettre à la réforme un véhicule de son parc, sans l'accord préalable de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs.

Article 5 : Les acquisitions de nouveaux véhicules ou la mise à la réforme des véhicules existants sont autorisées par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs dans le strict respect du cadre légal et réglementaire. Tout autre cas d'attribution ou de mise à la réforme doit faire l'objet d'une décision particulière du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : La Commission de Gestion des Véhicules Administratifs est seule habilitée à :

- établir les cartes permanentes de circuler attribuées aux bénéficiaires de véhicules de fonction. Celles-ci sont validées par le Secrétaire Général du Gouvernement,
- mettre en œuvre après instruction du dossier et accord du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, les sanctions pécuniaires ou disciplinaires ou les poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants aux règles d'utilisation des véhicules administratifs.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90-451 du 07 juin 1990.

Article 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 98-05 DU 14 JANVIER 1998, PORTANT MODALITES DE FIXATION DE CALCUL ET DE REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

TITRE I : MODALITES DE CALCUL ET DE FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Article premier : Le montant de la dotation globale de fonctionnement inscrit annuellement dans la loi de finances est déterminé sur la base de 2 % par référence au produit des recettes fiscales, effectivement encaissées visées à l'article 2 ci-après, au cours de l'avant-dernière année précédant l'année de versement de la dotation, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-après.

Article 2 : Les impôts et taxes de l'Etat pris en compte pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement sont :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les impôts sur les salaires ;
- la taxe sur la valeur ajoutée intérieure ;
- la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ;
- la taxe sur les prestations de services.

Pour la détermination du montant de la dotation globale de fonctionnement, le produit de ces impôts et taxes est calculé chaque année précédant celle du vote de chaque loi de finances.

TITRE II : MODALITES DE REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Chaque commune reçoit annuellement une dotation minimale égale au montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée en 1996.

Dans le cas où le montant correspondant à la somme des dotations minimales attribuées aux communes, telles que déterminées à l'alinéa précédent, est supérieur au résultat du calcul indiqué à l'article premier, c'est le montant le plus élevé des deux qui est inscrit dans la loi de finances.

Article 4 : La dotation complémentaire est composée de trois sous-dotations :

- une sous-dotation «population» ;
- une sous-dotation «péréquation» ;
- une sous-dotation «incitative».

Le montant de la dotation complémentaire est égal à la différence entre le montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances et le montant de la dotation minimale déterminée à l'article 3 du présent décret.

La dotation complémentaire est répartie selon les modalités suivantes :

- 20 % pour la sous-dotation «population» ;
- 50 % pour la sous-dotation «péréquation» ;
- 30 % pour la sous-dotation «incitative».

Article 5 : La sous-dotation «population» est répartie entre l'ensemble des communes proportionnellement au chiffre légal de leur population.

Article 6 : La sous-dotation «péréquation» est attribuée aux communes selon un critère de richesse fiscale défini ci-après :

La richesse fiscale de chaque commune est calculée sur la base des impôts et taxes d'Etat ci-après, recouverts par les services de l'Etat et dont une partie est reversée à la commune :

- impôts fonciers ;
- impôt synthétique ;
- patentes ;
- taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- licences.

Les impôts et taxes retenus pour chaque commune sont ceux figurant au compte de l'avant- dernier exercice budgétaire précédant l'année de versement.

Sont éligibles à la sous-dotation «péréquation», les communes dont la richesse fiscale, rapportée à la population légale, est égale ou inférieure à 75 % de la richesse fiscale moyenne par habitant de l'ensemble des communes.

Pour chaque commune éligible, la sous-dotation «péréquation» est calculée en fonction de l'écart entre la richesse fiscale par habitant de la commune et le seuil défini à l'alinéa précédent, pondéré par la population de la commune.

Article 7 : La ville d'Abidjan est éligible à la sous-dotation «péréquation» dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

La richesse fiscale de la ville d'Abidjan est égale à la somme des impôts et taxes d'Etat dont le produit lui est attribué et des dotations versées par les communes qui la composent, telles qu'elles apparaissent dans le compte de l'avant-dernier exercice budgétaire de la ville d'Abidjan précédant l'année de versement.

Pour le calcul de l'éligibilité des communes qui composent la ville d'Abidjan, les contributions versées à la ville sont déduites du produit des recettes fiscales définies à l'article 6 du présent décret.

Article 8 : La sous-dotation «incitative» est attribuée aux communes qui réalisent des efforts de mobilisation de leurs ressources dont le recouvrement est effectué directement par elles-mêmes.

Les ressources propres représentent l'ensemble des recettes imputées, selon l'ordre chronologique de la nomenclature budgétaire et comptable, à partir de la «taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans» jusqu'aux «revenus du patrimoine et du portefeuille», à l'exception des «taxes ou redevances de bornages».

Les ressources propres retenues pour le calcul de la sous-dotation «incitative» sont celles recouvrées et qui figurent dans le compte de l'avant-dernier exercice budgétaire précédant l'année de versement de la dotation globale de fonctionnement.

Sont éligibles à la sous-dotation «incitative» les communes dont le montant des recouvrements, rapporté à la population légale, est égal ou supérieur à 50 % de la moyenne des recouvrements par habitant de l'ensemble des communes.

La sous-dotation «incitative» est répartie entre les communes bénéficiaires proportionnellement au montant des recouvrements réalisés.

Article 9 : Les communes reçoivent dans le mois suivant la promulgation de la loi de finances la notification du montant de la dotation globale de fonctionnement qui leur est attribué pour l'année en cours. Une fiche de calcul jointe à la notification détaille les différentes dotations et sous-dotations ainsi que les éléments de calcul pris en compte dans la détermination de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

La notification et la fiche de calcul sont élaborées par la direction générale des collectivités territoriales du ministère de l'intérieur et de l'intégration nationale.

Les services des préfectures sont responsables de leur transmission aux communes.

Pour être éligibles aux dotations visées aux articles 6 et 8 du présent décret, les communes doivent transmettre leurs comptes administratifs dans les délais prescrits par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Il est constitué une commission nationale chargée du suivi des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Elle se réunit sur convocation de son président. Sa composition est déterminée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale et du ministre de l'économie et des finances.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les dispositions du présent décret seront applicables aux communes et à la ville d'Abidjan à compter du 1er janvier 1998. Les services chargés de la préparation de la loi de finances prendront en compte les dispositions du présent décret pour le calcul et la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1998.

Article 12 : Le ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DECRET N° 98-157 DU 02 AVRIL 1998,
PORTANT CREATION DE LA COMMUNE DE MAYO**

Article 1 : Le village de MAYO, dans la Sous-Préfecture de Soubré, est érigé en commune.

Article 2 : Les limites territoriales de cette commune seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**DÉCRET N° 98-195 DU 30 AVRIL 1998, PORTANT MODIFICATION DU
DÉCRET N° 95-842 DU 6 OCTOBRE 1995 FIXANT LES LIMITES ET
CONDITIONS D'ALLOCATION D'INDEMNITÉS FORFAITAIRES AUX
MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS DES VILLES**

Article 1 : L'article 6 du décret n° 95-842 du 6 octobre 1995 est modifié comme suit : «L'indemnité forfaitaire de fonction des adjoints au Maire des communes et des Villes est fixée par les conseils municipaux dans la limite d'un montant ne pouvant pas dépasser 30 % de l'indemnité de fonction du Maire».

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.





TITRE II : ARRETES **D'APPLICATION DES DECRETS**





CHAPITRE I : ARRETES (1960-1985)



**ARRETE N° 0367/MEF/CAB DU 22 AVRIL 1976, FIXANT LE TAUX
DES INDEMNITES DE RESPONSABILITE OCTROYEES AUX BILLETEURS, COMP-
TABLES MATIERES, COMPTABLES GESTIONNAIRES,
GERANTS D'ANNEXES ET DEPOSITAIRES**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 1976, les taux figurant aux paragraphes 1° et 4° de l'article 5 susvisé du 1^{er} février 1950, sont modifiés comme suit :

- Paragraphe 1^{er} :

Montant annuel des opérations	Taux annuel de l'indemnité
De 1 à 1.200.000 francs	1.200 francs
De 1.200.001 à 2.400.000 francs	1.500 francs
De 2.400.001 à 4.800.000 francs	1.800 francs
De 4.800.001 à 7.200.000 francs	2.400 francs
De 7.200.001 à 9.600.000 francs	3.200 francs
De 9.600.001 à 12.000.000 francs	4.500 francs
De 12.000.001 à 24.000.000 francs	6.000 francs
De 24.000.001 à 48.000.000 francs	8.000 francs
De 48.000.001 à 72.000.000 francs	11.000 francs
Au-dessus de 72.000.000 francs	15.000 francs

- Paragraphe 2 :

Montant annuel des opérations	Taux annuel de l'indemnité	
	<i>Comptables gestionnaires et Gérants d'annexes</i>	<i>Dépositaires comptables</i>
De 1 à 15.000.000 francs	10.000 francs	3.600 francs
De 15.000.001 à 30.000.000 francs	20.000 francs	6.600 francs
De 30.000.001 à 75.000.000 francs	24.000 francs	9.000 francs
De 75.000.001 à 150.000.000 francs	48.000 francs	20.000 francs
De 150.000.001 à 450.000.000 francs	84.000 francs	35.000 francs
Au-dessus de 450.000.000 francs	168.000 francs	70.000 francs

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE N° 23 DU 10 FEVRIER 1983, FIXANT LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES LES MAIRES DES COMMUNES ET LE MAIRE
DE LA VILLE D'ABIDJAN PEUVENT ENGAGER SEULS LES DEPENSES**

Article 1er : En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et de l'article premier du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 susvisé, le montant au-delà duquel le maire de la commune est tenu de prendre l'avis préalable de la municipalité avant d'engager une dépense est fixé à un million de francs.

En deçà du même montant, la municipalité de la ville d'Abidjan peut, en conformité des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 susvisé, au-

toriser le maire de la ville à engager seul des dépenses par dérogation à la règle fixée par l'article 18 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisée.

Article 2 : Tout engagement effectué par le maire, agissant seul, est communiqué à la municipalité à sa plus prochaine réunion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ARRETE N° 40/INT/MEF DU 1ER MARS 1983, RELATIF AUX REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Article premier : La délibération du conseil portant création d'une régie d'avances prise en application de l'article 69 du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 susvisé, ne peut fixer le plafond de l'avance renouvelable mise à la disposition du régisseur d'avances à un montant supérieur :

- à 500.000 francs pour la ville d'Abidjan ;
- à 300.000 francs pour les autres communes.

La périodicité du renouvellement de l'avance, fixée par la même délibération, ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à trois mois.

Article 2 : Les menues dépenses de matériel payées par le régisseur d'avances ne peuvent excéder un montant de 25.000 francs par opération.

Article 3 : Le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité allouée au régisseur de recettes en application de l'article 61 du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 susvisé est égal à :

- 5.000 francs si le montant mensuel des recettes que doit encaisser le régisseur, calculé par référence au dernier exercice connu, est inférieur ou égal à 1.000.000 de francs ;
- 10.000 francs si ce montant est supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur ou égal à 2.000.000 de francs ;
- 15.000 francs si ce montant est supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur ou égal à 5.000.000 de francs ;
- 20.000 francs si ce montant est supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur ou égal à 10.000.000 de francs ;
- 25.000 francs si ce montant est supérieur à 10.000.000 de francs.

Article 4 : Le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité allouée au régisseur d'avances en application des mêmes disposi-

tions est égal à :

- 5.000 francs si le montant de l'avance renouvelable est inférieur ou égal à 300.000 francs ;
- 10.000 francs si ce montant est supérieur à 300.000 francs.

Article 5 : Le montant du cautionnement du régisseur de recettes, fixé par la délibération créant la régie, en application de l'article 62 du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 susvisé, ne peut être inférieur à :

- 50.000 francs si le montant mensuel des recettes que doit encaisser le régisseur calculé par référence au dernier exercice connu, est inférieur ou égal à 1.000.000 de francs ;
- 100.000 francs si ce montant est supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur ou égal à 2.000.000 de francs ;
- 150.000 francs si ce montant est supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur ou égal à 5.000.000 de francs ;
- 200.000 francs si ce montant est supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur ou égal à 10.000.000 de francs ;
- 250.000 francs si ce montant est supérieur à 10.000.000 de francs.

Article 6 : Le montant du cautionnement du régisseur d'avances, fixé en conformité des mêmes dispositions, ne peut être inférieur à :

- 50.000 francs si le montant de l'avance renouvelable est inférieur ou égal à 300.000 francs ;
- 100.000 francs si ce montant est supérieur à 300.000 francs.

Article 7 : Le présent arrêté, dont les dispositions complètent les textes réglementaires en vigueur, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**ARRÊTÉ N° 123 DU 20 MAI 1983, DÉTERMINANT LE MODÈLE DE LA FICHE
D'OPÉRATION JUSTIFICATIVE DES OPÉRATIONS DU PROGRAMME TRIENNAL
DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN**

Article 1er : Le modèle de la fiche d'opération justificative des opérations du programme triennal des communes et de la ville d'Abidjan est déterminé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



**ANNEXE A L'ARRETE N° 123 DU 10 MAI 1983 DETERMINANT LE MODELE
DE LA FICHE D'OPERATION JUSTIFICATIVE DES OPERATIONS DU PRO-
GRAMME TRIENNAL DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Département d..... Ville..... Commune.....	FICHE D'OPERATION Annexe au PROGRAMME TRIENNAL 198..... 198.....	PRIORITE Retenue par le Conseil N° 19.../.....
---	---	--

I 1 2	IDENTIFICATION DE L'OPERATION Intitulé..... Rubrique budgétaire.....	FICHE D'OPERATION Annexe au PROGRAMME TRIENNAL 198..... 198.....	NOUVELLE
			Reconduite du Programme triennal 19.....19.....

II	PROCEDURE	DATES	OBSERVATIONS
1E	tablissement par le maire et examen par la municipalité		
2	Examen par les commissions a) des affaires économiques b) des affaires sociales et culturelles		
3D	élaboration du Conseil et fixation de la priorité de l'opération		
4T	transmission au préfet le		
5V	visa du préfet		
6T	transmission au ministre de l'intérieur		
7A	avis de la commission des programmes et budgets		
8T	transmission au ministre de l'économie et des finances		
9V	visa du ministre de l'économie et des finances		
10	Décision du ministre de l'intérieur		

Annexe à l'arrêté interministériel n°

III- JUSTIFICATION DE L'OPERATION

- 1- Description de l'opération
- 2- Référence au programme triennal 198 198
- 3- Référence au Plan National de Développement
- 4- Relations éventuelles avec d'autres opérations

IV- DETAIL DE L'OPERATION PHASES ET CALENDRIER DE REALISATION

Description des équipements, travaux, etc.	Phases	Calendrier

V- COUTS DE L'OPERATION (en milliers de francs)

ComptesE	xercices rubriques	Dépenses antérieures à la période	198	198	198	Dépenses postérieures à la période
	I- DEPENSES D'INVESTISSEMENT 1- Frais divers d'établissement 2- Terrains, bois, forêts, plantations 3- Bâtiments et constructions 4- Voies et réseaux 5- Matériels, outillages, engins 6- Matériels de transport 7- Mobiliers, agencements 7- Autres immobilisations					
	TOTAUX INVESTISSEMENTS					
	II-D EPENSES DE FONCTIONNEMENT 1- Salaires 2- Charges sociales 3- Transports et frais de mission 4- Carburants et lubrifiants 5- Matériels et fournitures 6- Eau -E lectricité - Téléphone 7- Travaux et services à l'entreprise 8- Interventions et transferts					
	TOTAUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					

Observations et commentaires au sujet des moyens et du plan de financement
 (Notamment financements antérieurs et remboursements restant à effectuer)
 Documents annexes éventuels.

VI- MOYENS ET PLAN DE FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ExerciceM	oyens de financementM	ontant (en milliers de francs)
198 198 198	1- Apport propre de la commune (de la ville) (prélèvement sur fonds d'investissement)	
	Total 1	
198 198 198	2- Recettes d'emprunt	
	Total 2	
198 198 198	3- Subventions de l'Etat	
	Total 3	
198 198 198	4-Autres fonds de concours, aides, etc.	
	Total 4	

**ARRETE N° 207/INT/DCL DU 8 OCTOBRE 1984 MODIFIANT L'ARRETE
N° 133/INT/DCL DU 6 JUIN 1983 INSTITUANT LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES ARMOIRIES DES COMMUNES**

Article 1er : Il est institué une commission consultative interministérielle pour l'examen des armoiries des communes.

Article 2 : La commission consultative interministérielle pour l'examen des armoiries des communes est composée comme suit :

- le représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- le représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, membre ;
- le représentant du ministre des affaires culturelles, membre ;
- le représentant du ministre du dé-

veloppement rural, membre ;

- le représentant du ministre du tourisme, membre ;
- le représentant de la commune concernée, membre.

Article 3 : Les membres de la commission se réuniront sur convocation de son président.

Article 4 : Le présent arrêté qui rapporte le n° 133/INT/DCL du 6 juin 1983 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE N° 198/INT/DCL DU 20 JUILLET 1985, INSTITUANT UNE
COMMISSION CHARGÉE DE L'ETUDE DU RESSORT TERRITORIAL
DES FUTURES COMMUNES ET EN FIXANT LA COMPOSITION**

Article 1er : Une commission chargée de l'étude du ressort territorial des futures communes est instituée.

Article 2 : La composition de la commission visée à l'article précédent est fixée comme suit :

- le directeur des collectivités locales, président ;
- membres :
 - le directeur de l'administration territoriale ou son représentant ;
 - le directeur de l'Institut Géographique de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
 - le préfet de la localité intéressée ou son représentant ;
 - le directeur régional des travaux publics et

de la construction compétent territorialement ou son représentant ;

- le directeur régional de l'agriculture et des eaux et forêts compétent territorialement ou son représentant ;

- le secrétaire général de la section locale du PDCI-RDA.

Article 3 : Le directeur des collectivités locales, le directeur de l'administration territoriale, le directeur de l'Institut Géographique de Côte d'Ivoire, les préfets, les directeurs régionaux des travaux publics et de la construction, les directeurs régionaux de l'agriculture et des eaux et forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.





CHAPITRE II : ARRETES (1986-1999)



**ARRETE N°149 INT/DCL DU 17 MAI 1986, FIXANT LE MONTANT
AU DESSUS DUQUEL LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
OU DU CONSEIL DE LA VILLE D'ABIDJAN ALLOUANT DES SECOURS
OU SUBVENTIONS NE DEVIENNENT EXECUTOIRES
QU'APRES APPROBATION DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Article 1er : Le montant au-dessus duquel les délibérations du conseil municipal ou du conseil de la ville d'Abidjan, allouant des secours ou subventions, ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, est fixé à 100.000 francs par secours ou subvention.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**ARRETE N° 03 FP/MB/MEF DU 14 JANVIER 1987, PORTANT
FIXATION DES TAUX JOURNALIERS DE L'INDEMNITE
DE MISSION ET DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT**

Article 1er : En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 susvisé, les taux journaliers de l'in-

demnité de mission à l'extérieur sont fixés comme suit :

Groupes	Taux journaliers hors Côte d'Ivoire
Hors groupe	-
Groupe A	40.000F CFA
Groupe B	35.000F CFA

Article 2 : En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 susvisé, les taux de base d'indemnité journaliers de déplacement sont fixés comme suit :

Déplacements temporaires en Côte d'Ivoire		
Groupes	Taux de base Indemnité de déplacement temporaire hors circonscription administrative (1)	Taux journaliers Indemnité d'intérim hors circonscription administrative
Hors Groupe	-	-
Groupe 1	4.500	15.750
Groupe 2	3.600	12.600
Groupe 3	2.700	9.450
Groupe 4	2.400	8.400
Groupe 5	2.100	7.350

Déplacements définitifs						
Groupes	Taux journaliers de l'indemnité de déplacements définitifs		Taux journaliers de majoration de l'indemnité de l'épouse		Taux journaliers de l'indem- nité pour chaque enfant	
	Hors Côte d'Ivoire	Hors circons- cription admi- nistrative	Hors Côte d'Ivoire	Hors circons- cription adminis- trative	Hors Côte d'Ivoire	Hors circons- cription admi- nistrative
Hors Groupe	-	-	-	-	-	-
Groupe 1	22.500	15.750	16.875	11.815	11.250	7.875
Groupe 2	18.000	12.600	13.500	9.450	9.000	6.300
Groupe 3	13.500	9.450	10.125	7.090	6.750	4.725
Groupe 4	12.000	8.400	9.000	5.550	6.000	4.200
Groupe 5	10.500	7.350	7.875	5.515	5.250	3.675

(1) Il faut entendre par circonscription administrative, le département de résidence du fonctionnaire ou de l'agent, déterminé par la décision d'affectation.



Article 3 : En application des dispositions de l'article 35 2° du décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 susvisé, les maxima des primes d'assurances remboursables pour l'assurance des bagages et mobiliers transportés en cas de déplacement définitif s'élèvent à :

Groupes	Maxima des primes remboursables
Hors groupe, Groupe 1	20.000 F CFA
Groupe 2, 3 et 4	10.000F CFA
Groupe 5	5.000F CFA

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**ARRETE N°166 DU 2 AVRIL 1987, FIXANT LES TAUX MAXIMA
DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE MISSION EN DEHORS
DU TERRITOIRE NATIONAL DES MAIRES, ADJOINTS AUX MAIRES,
PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE DELEGATIONS SPECIALES**

Article 1er : Les taux journaliers maxima dans la limite desquels le conseil municipal ou le conseil de la ville d'Abidjan peut allouer au maire, adjoint au maire, président et vice- président de délégation spéciale des indemnités forfaitaires pour frais de mission en dehors du territoire national sont fixés ci-après par catégorie de communes, selon l'importance de leur population et par référence aux groupes prévus par le décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 susvisé :

1° communes de moins de 15.000 habitants : le taux applicable aux fonctionnaires de l'Etat du groupe A ;

2° communes de 15.001 à 50.000 habitants : le taux applicable aux fonctionnaires de l'Etat du groupe A majoré de vingt pour cent ;

3° communes de 50.001 à 100.000 habitants

et ville d'Abidjan : le taux applicable aux fonctionnaires de l'Etat du groupe A majoré de quarante pour cent ;

4° communes de plus de 100.000 habitants et ville d'Abidjan : le taux applicable aux fonctionnaires de l'Etat du groupe A majoré de soixante-cinq pour cent.

Article 2 : Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**ARRETE N°422/INT/ DGCL/DAGCL DU 29 NOVEMBRE 1993,
INSTITUANT UNE COMMISSION PARITAIRE COMMUNALE**

Article 1er : Il est institué par département une commission paritaire communale.

Article 2 : La commission paritaire communale est compétente pour donner son avis et faire des recommandations sur :

- les litiges résultant des tableaux d'avancement et de la liste des candidats retenus en vue d'un avancement d'échelle ou de catégorie ;
- le cas des agents proposés pour les peines disciplinaires d'exclusion temporaire et de révocation, avec ou sans suppression des droits à la pension ;
- les cas de licenciement ;
- les cas de réintégration.

Article 3 : La commission communique ses avis et recommandations au ministre chargé des attributions de tutelle et aux maires concernés. Ses conclusions peuvent être citées par les agents concernés dans toute action juridique qu'ils entreprendraient.

Article 4 : La composition de la commission visée à l'article premier est fixée comme suit :

Président :

le préfet du département ou son délégué, représentant le ministre chargé des attributions de tutelle ;

Membres :

- quatre élus municipaux désignés par le ministre, sur proposition du préfet, pour la durée de leur mandat municipal ;
- quatre agents communaux en activité, choisis par les organisations représentatives du personnel.

Le secrétaire de la commission est assuré par une personne désignée par le président.

Article 5 : La commission siège chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Elle siège valablement lorsque, outre le président, quatre membres au moins sont présents dont deux élus municipaux et deux agents communaux. Ses avis sont consultatifs.

Article 6 : Le directeur général de l'administration du territoire et des affaires politiques et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**ARRETE N° 78 DU 01 MARS 1994 PORTANT FIXATION DES TAUX
JOURNALIERS DE L'INDEMNITE DE MISSION HORS COTE D'IVOIRE**

Article 1er : Les taux journaliers de l'indemnité de mission à l'étranger sont fixés comme suit :

GROUPES	TAUX JOURNALIERS HORS COTE D'IVOIRE
HORS GROUPE	144.000 F CFA
GROUPE A	72.000 F CFA
GROUPE B	63.000 F CFA

Article 2 : Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 149/INT/DGCL DU 10 MAI 1996, PORTANT DÉLÉGATION AUX PRÉFETS D'ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE TUTELLE À L'ÉGARD DES COMMUNES ET DES VILLES

Article 1er : Sont déléguées aux préfets les attributions en matière de contrôle de tutelle à l'égard des communes reprises dans l'annexe au présent arrêté.

Les attributions déléguées et les tâches qu'elles comportent sont assumées par les préfets, dans les limites et conditions déterminées dans la même annexe.

Les tâches identifiées dans la colonne «3» de l'annexe peuvent être déléguées aux sous-préfets.

Article 2 : S'agissant de la ville d'Abidjan et des communes qui la composent, la tutelle est exercée par l'autorité de tutelle centrale.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures de l'arrêté n° 301/MI du 13 février 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

**ANNEXE A L'ARRÊTE N° 149 INT/DGCL DU 10 MAI 1996, PORTANT FONCTION
ET ATTRIBUTIONS DE TUTELLE DE L'ÉTAT SUR LES COMMUNES ET LA
VILLE D'ABIDJAN EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ; DÉLÉGATIONS DONNÉES
AUX PRÉFETS ; RÉCAPITULATION, PROCÉDURES ET RÉPARTITION
DES TACHES ENTRE LES ÉCHELONS D'INTERVENTION**

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
	A - TUTELLE SUR LES ACTES			
	I - INTERVENTIONS PERIODIQUES OU REPETITIVES			
1.	Prise des mesures nécessaires à la séparation de l'assemblée des conseillers illégalement réunie ou constituée (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 15 nouveau)			
1.1	Suivi de toutes réunions des conseils municipaux		+	sous-préfet
1.2	Constat de la nullité des actes		+	
1.3	Prise de toutes mesures éventuelles nécessaires et suivi		+	
2.	Réception de toutes délibérations accompagnées des procès-verbaux du conseil municipal de même que de toutes décisions, proclamations et adresses, de tous règlements et vœux (loi n°80-1180 du 17 octobre 1980, art. 14, 16, 26 et 35)			
2.1	Envoi immédiat de l'accusé de réception		+	sous-préfet
2.2	Examen du point de vue légalité et régularité		+	
2.3	Suspension éventuelle et notification au maire		+	
2.4	Décision selon le cas : (a) constat de nullité ou annulation (b) soit approbation par arrêté ou autorisation préalable soit refus		+	
			+	
2.5	Publication des arrêtés éventuels		+	
2.6	Notification au maire, copie à la DGCL		+	
2.7	Suivi du dossier		+	sous-préfet
3.	Transmission aux autorités compétentes des vœux émis par les conseils municipaux (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 25 nouveau)			
3.1	Réception des vœux		+	sous-préfet
3.2	Examen de la régularité et envoi au ministre		+	
3.3	Transmission aux autorités compétentes par le ministre et suivi du dossier	+		

Dans la colonne "3", la mention sous-préfet indique que la tâche est susceptible d'être confiée en tout ou en partie au sous-préfet par le préfet

100

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS (3)
	(g) aux constructions, reconstructions et aménagements de toute nature ainsi qu'aux plans et devis y afférents dont le coût ne dépasse pas un montant de quinze millions de francs sans préjudice des procédures relatives au budget et, le cas échéant, aux emprunts et aux marchés		+	
	(h) aux autorisations d'exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés de la commune ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est plus avantageux pour la commune (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 124 nouveau, article 127 nouveau)		+	
	(I) à la création et à la suppression de services publics de la commune, les décisions de gestion en régie, les concessions ou affermage des mêmes services ainsi que les contrats y afférents (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau)		+	
5.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
5.2	Examen de la délibération		+	
5.3	Décision		+	
5.4	Notification au maire, copie au ministre et au receveur municipal		+	
5.5	Suivi		+	sous-préfet
6	Réception des suggestions des conférences intercommunales en vue d'une meilleure adaptation de la législation municipale (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 145 nouveau)			
6.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
6.2	Etude du dossier et transmission au ministre		+	
6.3	Prise de toute mesure appropriée, notification au maire, copie au préfet	+		
6.4	Suivi	+		
7	Convocation de la conférence nationale des maires à la demande des deux tiers de ceux-ci (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 146)			
7.1	Accusé de réception	+		
7.2	Instruction de la demande	+		
7.3	Décision de convocation	+		
7.4	Notification	+		
7.5	Organisation et suivi	+		

ECHELONS D'INTERVENTION				
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
8	Approbation des délibérations requérant l'avis obligatoire du ministre chargé des finances ou de son délégué au niveau départemental (décret n° 82-140 du 27 janvier 1982) et, le cas échéant, l'avis de la commission départementale des programmes et des budgets (décret n° 86-495 du 11 juillet 1986), ces délibérations étant relatives : (a) aux baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune ou la ville quelle qu'en soit la durée (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau) (b) à l'acceptation de dons ou legs grevés de charges, conditions ou affectations particulières (loi n°80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau et 112 nouveau) (c) au budget de la commune à ses modifications en cours d'exercice, pour ce qui concerne les communes dont le budget primitif, ne dépasse pas un montant de cent cinquante millions de francs (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau) (d) au programme des actions et des opérations de développement des mêmes communes que celles visées ci-avant sous 8 (c), (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau) (e) aux comptes du maire et du receveur municipal ainsi qu'aux opérations de fin d'exercice budgétaire constituant des modifications au budget pour ce qui concerne les mêmes communes que celles visées ci-avant sous 8 (c), (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 6) (f) à la création, aux tarifs et modalités de perception des impôts, droits et taxes (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 et loi n° 81-1130 du 30 décembre 1980, art. 23) (g) à la création ou à la transformation des services ou emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau)	+ + + + + + +	+ + + + + + +	

ECHELONS D'INTERVENTION				
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
	(h) à la création de régies de recettes et d'avances ainsi qu'aux règlements relatifs à leur fonctionnement et leur organisation (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau et décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982, art. 21)		+	
8.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
8.2	Examen de la délibération		+	
8.3	Demande d'avis au délégué départemental du ministre chargé des finances		+	
8.4	Le cas échéant, réunions pour examen et avis de la commission départementale des programmes et des budgets		+	
8.5	Décision - Approbation éventuelle par arrêté		+	
8.6	Notification au maire, copie au ministre et au receveur municipal		+	
8.7	Publication		+	sous-préfet
8.8	Suivi		+	sous-préfet
9	(a) Pour les mêmes communes que celles reprises sous 8 (c), en ce qui concerne le budget : (loi n° 81-1129 du 10 décembre 1981, art. 18, 19, 20 et décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982, art. 20)			
9.1	Accusé de réception (12 exemplaires)		+	sous-préfet
9.2	Examen du budget		+	
9.3	Corrections de forme effectuées d'office		+	
9.4	Demande d'avis au délégué départemental du ministre chargé des finances et à la commission départementale des programmes et des budgets		+	
9.5	Décision			
	- soit approbation éventuelle par arrêté et publication - renvoi de 4 exemplaires approuvés au maire, 4 au D.G.C.L et 1 au receveur municipal		+	
	- soit renvoi au maire avec mise en demeure, copie au ministre et au receveur		+	
	(b) pour les autres communes : de plus de 150 millions			
9.6	Après les procédures reprises sous 9.1 à 9.4, transmission du dossier au ministre en dix exemplaires		+	



		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
10	Pour les mêmes communes que celles reprises sous 8 (c) , substitution au conseil municipal en cas de non retour d'un budget renvoyé ou de non reprise des modifications contenues dans la mise en demeure (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 23)			
10.1	Suivi des dossiers de renvoi		+	
10.2	Constatation de la carence		+	
10.3	Décision de substitution et prises des mesures nécessaires par arrêté		+	
10.4	Notification au maire ; copie au ministre et au receveur municipal		+	
10.5	Suivi		+	
11	Supprimés			
12	Refus d'approbation de modification budgétaire au cours du dernier mois de l'exercice (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 25)			
12.1	Suivi du calendrier d'exécution du budget		+	sous-préfet
12.2	Décision de refus		+	
12.3	Notification au maire ; copie au ministre et au receveur municipal		+	
12.4	Suivi		+	sous-préfet
13	Approbation du programme triennal des communes et de la ville d'Abidjan (décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982, art. 6). Pour mémoire : voir n°s 8, 9, 10, et 11 ci-avant			
14	Préparation des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement à introduire dans la loi de finances (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 60)	+		
15	Préparation des dispositions à introduire dans la loi de finances, relatives aux quotités obligatoires à verser aux fonds d'investissement (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 53, 8°)	+		
16	Réception des décisions et règlements des conseils des villes (loi n° 95-609 du 03 août 1995). Pour mémoire : voir n° 2 ci-dessus	+		
17	Réception des délibérations accompagnées des procès-verbaux (décret n° 82-141 du 27 janvier 1982, art. 12). Pour mémoire voir n° 2 ci-dessus			

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS (3)
18	Réception des procès-verbaux de délibérations et des états mensuels d'exécution du budget (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 45)			
18.1	Enregistrement des documents		+	sous-préfet
18.2	Accusé de réception et transmission au ministre		+	sous-préfet
18.3	Contrôle	+		
18.4	Vérification et exploitation	+		sous-préfet
18.5	Suivi	+		
19	Réception des procès-verbaux des délibérations relatives au rapport sur la gestion financière, au dernier état mensuel cumulé de la gestion et au compte de gestion (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 46)			
19.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
19.2	Examen des procès-verbaux et des documents joints (a) pour les mêmes communes que celles reprises sous 8 (c)		+	
19.3	Vérification et décision - Approbation éventuelle par arrêté		+	
19.4	Notification au maire, copie au ministre et au receveur municipal		+	
19.5	Publication		+	
19.6	Exploitation (b) pour les autres communes		+	
19.7	Vérification et transmission au ministre		+	
	II. INTERVENTIONS OCCASIONNELLES			
20	Consultation préalable du ou des conseils municipaux intéressés en cas de changement de nom ou de fusion de communes (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 2)			
20.1	Initiative de la consultation	+		sous-préfet
20.2	Organisation et mise en œuvre		+	
20.3	Réception de la délibération, exploitation et communication en conseil des ministres	+		
20.4	Suivi du dossier		+	



		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL(1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
21	Enquête préalable à la séparation d'une commune, à la réunion de plusieurs ou au transfert d'un chef-lieu (loi n° 80-1180 du 17 octobre, art. 5)			
21.1	Prescription de l'enquête	+		
21.2	Réalisation de l'enquête		+	sous-préfet
21.3	Réception, exploitation des résultats et communication en conseil des ministres	+		
21.4	Suivi de l'exécution de la décision du conseil des ministres et du dossier en général		+	sous-préfet
22	Institution d'une commission d'avis lors des réductions ou des extensions des périmètres communaux (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 6 nouveau)			
22.1	Institution de la commission et nomination des membres	+		
22.2	Convocation et suivi des travaux de la commission		+	
22.3	Examen de l'avis et communication en conseil des ministres	+		
22.4	Suivi de l'exécution de la décision du conseil des ministres		+	sous-préfet
23	Réception des recours administratifs préalables aux recours contentieux (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 14 nouveau)			
23.1	Institution des recours	+		
23.2	Préparation des mémoires en demande ou en défense	+		
23.3	Suivi des dossiers devant la Cour Suprême	+		
24	Suspension ou annulation de certains actes présentant un intérêt personnel pour l'une des autorités y ayant participé (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 16)			
24.1	Suivi de toutes décisions, proclamations, adresses, de tous règlements et vœux des conseils municipaux		+	sous-préfet
24.2	Examen de leur régularité			
24.3	Décision de suspension ou constatation de nullité		+	
24.4	Décision d'annulation et notification du maire ; copie au ministre		+	
24.5	Suivi du dossier		+	

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
25	Réception des requêtes en annulation (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 16)			
25.1	Accusé de réception		+	
25.2	Examen et transmission du dossier avec avis au ministre		+	
25.3	Décision et notification au maire ; copie au préfet	+		
25.4	Suivi de l'exécution de la décision		+	
26	Approbation des délibérations relatives : (a) aux déclassements, redressements, prolongements, désaffectations , établissements ou modifications d'alignements des voies de communications et des réseaux d'intérêt communal (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau, 19°) (b) aux créations, translations, ou agrandissements des cimetières et aux acquisitions des terrains nécessaires (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau, 25°) (c) à l'institution de postes d'adjoints spéciaux chargés de l'administration d'une partie de la commune (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 23) (d) aux actes d'acceptation par les groupements intercommunaux de dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations particulières (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 116 nouveau) (e) aux modifications aux statuts des sociétés chargées d'exploiter les services communaux et qui intéressent les communes (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau et art. 128) (f) aux aliénations des titres appartenant à la commune autres que ceux affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 27 nouveau et art. 130) (g) aux adhésions des communes aux organisations internationales de villes jumelées (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 127 nouveau et art. 153)	+		
		+		
		+		
		+		
		+		sous-préfet
26.1	Accusé de réception		+	
26.2	Examen de la délibération		+	sous-préfet
26.3	Décision	+		
26.4	Notification au maire ; copie au préfet et au receveur municipal	+		
26.5	Suivi		+	

ECHELONS D'INTERVENTION				
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL(1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS(2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS(3)
27	Approbation des délibérations requérant l'avis obligatoire du ministre chargé des finances, relatives : (a) à l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles domaniaux par achat, échange, donation ou legs et la gestion des biens du domaine privé immobilier de la commune, quelle qu'en soit la valeur, bâtis ou non bâtis et toutes opérations y afférentes telles que lotissement, locations, permis d'habiter, concessions ou baux emphytéotiques (b) à la répartition des charges et produits de gestion des biens et droits indivis des communes (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 119 nouveau)	+		
27.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
27.2	Examen de la délibération		+	
27.3	Demande d'avis au ministre chargé des finances	+		
27.4	Décision - approbation éventuelle par arrêté	+		
27.5	Notification au maire, copie au préfet et au receveur municipal	+		
27.6	Publication de l'arrêté	+		
27.7	Suivi		+	sous-préfet
28	Autorisation des réunions du conseil : - municipal dans les locaux autres que ceux de la mairie (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 3C nouveau) - des villes et des communes qui les composent dans des locaux autres que ceux de l'hôtel de ville ou de la mairie (loi n° 95-609 du 3 août 1995, art. 11)		+	sous-préfet
29	Prescription de réunion du conseil municipal (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 32 nouveau)			
29.1	Suivi des affaires de la commune		+	sous-préfet
29.2	Fixation de l'ordre du jour		+	
29.3	Convocation du conseil municipal, copie au ministre		+	
29.4	Examen des décisions		+	
29.5	Suivi de l'exécution		+	sous-préfet

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
30	Renouvellement d'un conseil municipal dissout (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 49 nouveau)			
30.1	Fixation de la date des élections (décret)	+		
30.2	Examen de la régularité des candidatures		+	
30.3	Délivrance de récépissé provisoire (pour mémoire)		+	
30.4	Délivrance de récépissé définitif	+		
30.5	Arrêt des listes	+		
30.6	Publication	+		
30.7	Ouverture et clôture de la campagne électorale (décret)	+		
30.8	Convocation des électeurs (décret)	+		
30.9	Institution de la commission de vérification des bulletins (décrets)	+		
30.10	Réception des résultats et des réclamations	+		
30.11	Vérification de l'éligibilité des candidats	+		
30.12	Transmission des réclamations à la Cour Suprême	+		
30.13	Suivi des dossiers de réclamations	+		
31	Election du maire et des adjoints (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 53 nouveau et 54 nouveau)			
31.1	Fixation du calendrier		+	
31.2	Convocation du conseil municipal		+	
31.3	Suivi et contrôle des opérations		+	
31.4	Constatation des résultats	+		
31.5	Publication	+		
32	Remplacement de la municipalité en cas d'annulation d'élection ou de cessation de fonction du maire et des adjoints (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 57 nouveau)			
32.1	Fixation de la date de l'élection		+	
32.2	Convocation du conseil municipal		+	
32.3	Suivi et contrôle des opérations		+	
32.4	Constatation des résultats	+		
32.5	Publication	+		
33	Réception des arrêtés relatifs aux délégations d'attributions ou de fonctions consenties par le maire (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 66 nouveau)			
33.1	Examen de la régularité des arrêtés		+	sous-préfet
33.2	Suivi de l'exécution		+	sous-préfet



		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL(1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS(3)
34	Réception pour information des ampli-ations d'arr- tés de création de centres secondaires d'état civil et de désignation d'agents (loi n° 80-1180 du 17 octo- bre 1980, art. 67 nouveau)		+	sous-préfet
35	Cotation et paraphe du registre spécial des déci- sions, arrêtés, actes de publication et de notifica- tion du maire (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 70 nouveau)		+	sous-préfet
36	Election d'une nouvelle municipalité en cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêche- ment absolu et définitif (loi n° 80-1180 du 17 octo- bre 1980, art. 84 nouveau)			
36.1	Organisation des remplacements		+	sous-préfet
36.2	Suivi		+	
36.3	Fixation du calendrier		+	
36.4	Convocation du conseil municipal		+	
36.5	Suivi et contrôle des opérations			
36.6	Constataion des résultats	+		
36.7	Publication	+		
37	Nullité de plein droit des délibérations accordant au personnel communal et à celui des services exploités en régie relevant des communes, des trai- tements, salaires, indemnités ou allocations tend- ant à créer au profit de ceux-ci une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de même niveau (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 99 nouveau et 100)			
37.1	Suivi des délibérations relatives aux traitements, salaires, indemnités ou allocations de toutes sortes		+	sous-préfet
37.2	Examen de leur régularité		+	sous-préfet
37.3	Suspension éventuelle des actes		+	
37.4	Constataion de nullité		+	
37.5	Notification au maire, copie au receveur municipal et suivi		+	
38	Invitation du conseil municipal à revenir sur la délibération portant refus d'un don ou legs (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 art. 113 nouveau)			
38.1	Envoi immédiat de l'accusé de réception		+	sous-préfet
38.2	Examen de la délibération	+		
38.3	Demande d'une seconde délibération	+		
38.4	Réception de la seconde délibération	+		sous-préfet
38.5	Examen de la délibération	+		
38.6	Suivi		+	

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
39	Autorisation donnée à la commune d'affecter un produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur (loi n° 80-11-80 du 17 octobre 1980, art. 115 nouveau)			
39.1	Envoi d'accusé de réception		+	sous-préfet
39.2	Instruction de la demande		+	
39.3	Décision		+	
39.4	Notification au maire, copie au ministre et au receveur municipal		+	
39.5	Suivi		+	sous-préfet
40	Institution d'une commission de délégués des conseils municipaux à la demande de l'une des communes en cas de possession à plusieurs de biens ou droits indivis (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 117 nouveau)			
40.1	Envoi d'accusé de réception		+	sous-préfet
40.2	Instruction de la demande		+	
40.3	Décision			
40.4	Notification au maire, copie au préfet	+		
40.5	Suivi		+	sous-préfet
41	Autorisation spéciale de création d'usines de traitement d'ordures ménagères (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 133)			
41.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
41.2	Instruction de la demande d'autorisation	+		
41.3	Communication en conseil de ministres	+		
41.4	Décret et notification au maire, copie au préfet	+		
41.5	Suivi de l'exécution		+	
42	Autorisation donnée à tout contribuable inscrit au rôle de la commune d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 art. 135)			
42.1	Délivrance d'un récépissé de dépôt du mémoire		+	sous-préfet
42.2	Transmission au maire pour convocation du conseil municipal		+	
42.3	Examen de la suite donnée par le conseil		+	
42.4	Décision relative à la demande	+		
42.5	Notification, au maire, copie au préfet	+		
42.6	Suivi		+	sous-préfet



		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
43	Réception de mémoire préalable à une action judiciaire contre une commune (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 137 et 138)			
43.1	Accusé de réception du mémoire		+	sous-préfet
43.2	Examen de la régularité		+	
43.3	Transmission au maire pour convocation du conseil municipal		+	
43.4	Examen de la réponse du conseil municipal		+	
43.5	Décision relative à l'action	+		
43.6	Notification à l'auteur	+		
43.7	Réception des éventuels recours, préparation des observations et suivi	+		
44	Paiement d'office des indemnités, frais et dommages intérêts mis à la charge de la commune, faute pour elle d'avoir pris les mesures nécessaires (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 139)			
44.1	Suivi des affaires dans lesquelles la responsabilité de la commune est engagée		+	sous-préfet
44.2	Contrôle des versements d'indemnités, frais et dommages-intérêts		+	
44.3	Constat des carences de la commune		+	
44.4	Décision de paiement d'office	+		
44.5	Notification au maire, copie au préfet et au receveur municipal	+		
44.6	Exécution et suivi		+	
45	Substitution aux autorités municipales après mise en demeure en cas d'inexécution par celles-ci des mesures prescrites par ou en vertu des lois et règlements (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 17)			
45.1	Rappel des mesures prescrites aux autorités municipales par les lois et règlements		+	sous-préfet
45.2	Suivi de l'exécution des mesures prescrites		+	sous-préfet
45.3	Constat des carences		+	
45.4	Mise en demeure		+	
45.5	Prise de toutes mesures utiles	+		
45.6	Notification au maire, copie au préfet	+		
45.7	Suivi		+	

ECHELONS D'INTERVENTION				
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS (3)
46	Substitution aux conseils municipaux pour décider de la répartition des produits et charges de gestion, en cas de désaccord entre plusieurs communes possédant des biens et droits indivis			
46.1	Suivi des dossiers de répartition		+	sous-préfet
46.2	Constatation des désaccords		+	
46.3	Répartition des produits et charges	+		
46.4	Notification aux maires, copie au préfet et au receveur municipal	+		
46.5	Suivi		+	sous-préfet
47	Inscription d'office en dépenses obligatoires des charges résultant de la gestion des biens et droits indivis, après substitution aux conseils municipaux et répartition d'office (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 119 nouveau et loi n° 81-1129 du 10 décembre 1981, art. 53)	+		
48	Fixation d'une date au-delà de laquelle aucun engagement pour acquisition de fournitures ou matériels quelconques ne peut être effectué (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 5)	+		
49	Autorisation d'ouverture d'un compte hors budgets autres que ceux prévus par la (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 42)	+		
50	Autorisation de modification de l'affectation de fonds de concours et d'aide extérieure ayant une affectation déterminée (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1980, art. 67)	+		
51	Autorisation d'immobilisation de capitaux par acquisition de valeurs de porte-feuille ou placements à terme (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 69)	+		
52	Autorisation du partage par deux ou plusieurs communes des services d'un même receveur (loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, art. 83)	+		

ECHELONS D'INTERVENTION				
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS (3)
53	Réception de la délibération tendant à obtenir la révision des comptes (décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982, art. 93)			
53.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
53.2	Examen	+		
53.3	Décision	+		
53.4	Notification au maire ; copie au préfet et au receveur municipal	+		
53.5	Suivi du dossier		+	sous-préfet
54	Réception de demande d'avance de trésorerie (décret n° 83-453 du 27 mai 1983, art. 3, 4)			
54.1	Accusé de réception		+	sous-préfet
54.2	Examen, rédaction d'avis	+		
54.3	Transmission au ministre chargé des finances	+		
54.4	Suivi	+		
55	Détermination des modalités et du montant des précomptes en cas de non remboursement d'une avance (décret n° 83-453 du 27 mai 1983, art. 8)			
55.1	Suivi des remboursements d'avances		+	sous-préfet
55.2	Constatation du défaut de remboursement		+	sous-préfet
55.3	Avis motivé et saisine du ministre chargé des finances	+		
55.4	Décision conjointe de précompte éventuel	+		
55.5	Notification au maire ; copie au préfet et au receveur municipal	+		
55.6	Suivi	+		
56	Cosignature de l'acte administratif dressant subrogation de la commune à l'Etat (loi n° 85-582 du 29 juillet 1985, art. 13 et 14)	+		
57	Cosignature de l'acte administratif dressant l'inventaire valorisé des biens transférés en cas de transfert de compétences de l'Etat aux communes (loi n° 85-582 du 29 juillet 1985, art. 14)	+		
58	Préparation des dispositions à introduire dans la loi de finances, relatives aux crédits compensatoires de transfert de compétences (loi n° 85-582 du 29 juillet 1985, art. 16)	+		

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL(1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
	B. TUTELLE SUR LES PERSONNES			
	I- INTERVENTIONS REPETITIVES OU PERIODIQUES			
59	Démission d'office des membres du conseil municipal ayant manqué, sans motifs reconnus légitimes, à trois sessions successives ou à plus de la moitié des séances annuelles (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 43 nouveau)			
59.1	Examen des procès-verbaux des séances du conseil municipal		+	sous-préfet
59.2	Contrôle des présences et examen le cas échéant des motifs d'absence		+	sous-préfet
59.3	Décision	+		
59.4	Notification à l'intéressé et suivi	+		
60	Démission des membres du conseil ayant refusé de remplir sans excuses valables des fonctions à eux dévolues par les lois et règlements (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 44 nouveau)			
60.1	Suivi de l'exercice par les conseillers municipaux des fonctions à eux dévolues		+	sous-préfet
60.2	Appréciation des excuses présentées le cas échéant		+	sous-préfet
60.3	Décision, démission éventuelle	+		
60.4	Notification et suivi	+		
61	Surveillance du maire dans l'exécution des délibérations du conseil municipal (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 61 nouveau)			
61.1	Suivi de l'exécution par le maire des délibérations du conseil municipal		+	sous-préfet
61.2	Le cas échéant, procédure de mise en demeure		+	
61.3	Décision de substitution		+	
61.4	Notification au maire, copie au ministre		+	
61.5	Suivi		+	sous-préfet
62	Contrôle du maire dans l'exercice des pouvoirs de police municipale (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 76 nouveau)			
62.1	Réception des copies de règlements pris d'urgence par le maire		+	sous-préfet
62.2	Examen de la régularité		+	sous-préfet
62.3	Suivi de l'exécution et de la confirmation par le conseil municipal		+	sous-préfet

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL(1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
63	Traduction des maires, des adjoints, des présidents ou membres de délégation spéciale devant la Cour Suprême pour immixtion dans le maniement des fonds communaux ou pour ouverture sans autorisation de régies d'avances ou de recettes (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 88)			
63.1	Suivi de la régularité des maniements de fonds et des ouvertures de régies		+	sous-préfet
63.2	Constat d'irrégularité et suspension des actes		+	sous-préfet
63.3	Saisine de la Cour Suprême	+		
63.4	Rédaction de mémoire et suivi de la procédure	+		
63.5	Exécution de la décision de la Cour Suprême	+		
63.6	Le cas échéant, prise de sanctions administratives	+		
	II- INTERVENTIONS OCCASIONNELLES			
64	Dissolution de plein droit de conseils municipaux, remplacés par des délégations spéciales en cas de réunion ou de fractionnement de communes (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 9)			
64.1	Prescription de l'enquête	+		
64.2	Réalisation de l'enquête		+	sous-préfet
64.3	Réception, exploitation des résultats et communication en conseil des ministres	+		
64.4	Suivi de l'exécution de la décision du conseil des ministres et du dossier général	+		
64.5	Notification et publication de la dissolution	+		
64.6	Notification de la délégation spéciale	+		
64.7	Suivi du fonctionnement de la délégation		+	sous-préfet
65	Communication en conseil des ministres des cas de dissension grave entre le maire et le conseil municipal mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la commune (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1960, art. 47 nouveau)			
65.1	Suivi du fonctionnement et de la gestion des communes		+	sous-préfet
65.2	Constataction des cas de dissension grave		+	sous-préfet
65.3	Rédaction de la communication en conseil des ministres	+		
65.4	Suspension éventuelle du conseil municipal	+		
65.5	Suivi de la décision de suspension		+	sous-préfet
65.6	Mesures utiles ultérieures	+		

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS- PRÉFETS PAR DÉLÉGA- TION DES PRÉFETS (3)
66	Nomination d'une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions d'un conseil municipal en cas de dissolution, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection (loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, art. 48 nouveau et 48 bis et 49 nouveau)			
66.1	Suivi des affaires se rapportant à l'objet ci-dessus		+	
66.2	Nomination de la délégation spéciale ou de la commission	+		
66.3	Nomination du président et du vice-président	+		
66.4	Installation de la délégation spéciale ou de la commission		+	
66.5	Suivi de son fonctionnement		+	sous-préfet
67	Démission immédiate de tout conseiller municipal se retrouvant, après son élection, dans un des cas d'inéligibilité (loi n° 94-642 du 13 décembre 1994, art. 116)			
67.1	Suivi de la situation des conseillers municipaux		+	sous-préfet
67.2	Constatation des cas d'inéligibilité		+	sous-préfet
67.3	Décision	+		
67.4	Notification à l'intéressé, copie au préfet et au maire	+		
67.5	Suivi		+	sous-préfet
68	Réception de la déclaration d'option entre mandat municipal et emploi (loi n° 94-642 du 13 Décembre 1994, art. 23)			
68.1	Accusé de réception		+	
68.2	Information du ministre		+	
68.3	Suivi		+	sous-préfet
69	Décision d'option réputée en faveur du mandat municipal (loi n° 94-642 du 13 décembre 1994, art. 131)			
69.1	Suivi de la situation des conseillers municipaux		+	sous-préfet
69.2	Constatation de l'option		+	sous-préfet
69.3	Notification à l'intéressé, copie au ministre et au maire		+	
69.4	Suivi		+	sous-préfet

		ECHELONS D'INTERVENTION		
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS (3)
70	Démission immédiate de tout conseiller municipal se retrouvant, postérieurement à son élection, dans un des cas d'incompatibilité (loi n° 94-642 du 13 décembre 1994, art. 132)			
70.1	Suivi de la situation des conseillers municipaux		+	sous-préfet
70.2	Constatation de cas d'incompatibilité		+	sous-préfet
70.3	Décision	+		
70.4	Notification à l'intéressé, copie au préfet et au maire	+		
70.5	Suivi		+	sous-préfet
71	Réception des listes de candidatures aux élections municipales (loi n° 94-642 du 13 décembre 1994, art. 123)			
71.1	Délivrance de récépissé provisoire		+	
71.2	Délivrance du récépissé définitif	+		
71.3	Vérification de l'éligibilité des candidats	+		
71.4	Arrêt et publication des listes	+		
72	Réception des résultats électoraux communiqués par le préfet (loi n° 94-642 du 13 décembre 1994, art. 129)			
72.1	Réception des résultats, proclamation du scrutin provisoire des résultats et transmission au ministre		+	
72.2	Enregistrement des résultats	+		
72.3	Contrôle, exploitation et proclamation définitive des résultats	+		
73	Réception des réclamations transmises par le préfet (loi n° 94-642 du 13 décembre 1994, art. 133)			
73.1	Réception des réclamations et transmission au ministre		+	
73.2	Examen des réclamations	+		
73.3	Décision	+		
73.4	Notification aux intéressés, copie au préfet	+		
73.5	Transmission des dossiers à la Cour Suprême	+		
73.6	Suivi auprès de la Cour Suprême	+		

ECHELONS D'INTERVENTION				
N°	FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET TACHES	INT/DGCL (1)	DÉLÉGATIONS AUX PRÉFETS (2)	SOUS-PRÉFETS PAR DÉLÉGATION DES PRÉFETS (3)
74	Démission, dissolution ou suspension des conseils des villes et remplacement par les membres de la délégation spéciale (loi n° 95-609 du 03 août 1995, art. 7 et 8)			
74.1	Suivi régulier des cas de dissolution et de démission ou suspension des conseils des villes	+		
74.2	Décision	+		
74.3	Notification aux intéressés; copie au préfet	+		
74.4	Suivi		+	
75	Démission volontaire des conseils des villes (loi n° 95-609 du 03 août 1995, art. 8)			
75.1	Accusé de réception		+	
75.2	Décision - Acceptation éventuelle	+		
75.3	Notification aux intéressés ; copie au préfet	+		
75.4	Nomination de la délégation spéciale	+		
75.5	Installation	+		
75.6	Suivi	+		
76	Passation des charges et état de situation			
76.1	Communication de "l'instruction de passation" aux autorités municipales		+	
76.2	Assistance dans la confection du procès-verbal de passation		+	
76.3	Envoi de convocation aux maires concernés et à toutes personnes dont la présence est nécessaire		+	
76.4	Exploitation		+	
76.5	Transmission des dossiers de passation des charges au ministre avec observations		+	
76.6	Contrôle et décision	+		
76.7	Suivi		+	
77	Démission volontaire d'un conseiller municipal ou de la ville	+		

**ARRETE N° 215/MEF/INT DU 16 AVRIL 1996, FIXANT LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES SPECIAUX
D'INVESTISSEMENT ET DE PAIEMENT DES INTERETS DES COMMUNES**

Article 1er : Les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes spéciaux d'investissement et de paiement des intérêts des communes sont précisées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La décision d'ouverture d'un compte prend la forme d'une délibération du conseil municipal soumise à approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) communiquera aux communes la liste des banques commerciales dans lesquelles elle dispose d'un compte pivot.

Article 4 : Le receveur municipal de la commune effectuera systématiquement, tous les quinze jours, des virements sur le compte spécial d'investissement et en avisera le maire.

Chaque virement représentera la retenue d'un pourcentage sur toute recette perçue par la commune aux termes de l'article 2 du décret n° 94-70 suscité.

Ce pourcentage est égal à la quotité du budget d'investissement approuvé de l'exercice en cours.

Article 5 : S'agissant des autres recettes identifiées dans l'article 3 du décret n° 94-70, le conseil décidera de la part devant alimenter le compte d'investissement et de paiement des intérêts.

Cette décision sera traduite par une délibération non soumise à approbation.

Article 6 : Concernant les emprunts contractés, le conseil municipal déterminera le montant et la périodicité de la provision à constituer pour le paiement du capital et des intérêts à effectuer par le receveur municipal.

Le montant de la provision ainsi constituée devra être versé sur le compte spécial d'investissement et de paiement des intérêts.

Article 7 : Tout paiement à effectuer sur le compte par le receveur municipal devra faire, au préalable, l'objet d'un mandat de paiement du maire ou de son délégué.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE N° 116/INT/MLCVE/DGCT/DDCT DU 16 MARS 1998
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DE PROJET DE
DRAINAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES
DANS LES COMMUNES DE L'INTERIEUR**

Article 1er : Il est créé un comité de suivi du projet de drainage et d'élimination des déchets solides dans les communes de l'intérieur.

Article 2 : Le comité de suivi est chargé de la bonne exécution du projet et notamment de veiller à :

- la coordination de l'étude sur le terrain et entre les différentes institutions intervenant dans le projet ainsi qu'entre les différents volets de l'étude ;
- l'application des recommandations de l'étude par les autorités communales et par les différentes institutions intervenant dans le projet ;
- la résolution des problèmes rencontrés sur le terrain ;
- la pérennisation des acquis du projet.

Article 3 : Le comité de suivi est composé des membres ci-après :

- président : un représentant de la direction générale des collectivités territoriales (ministère de l'intérieur et de l'intégration nationale) ou son suppléant ;
- secrétaire technique : un représentant du ministère du logement, du cadre de vie et de l'environnement ou son suppléant ;
- membres :
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;
- un représentant de la Caisse Autonomes d'Amortissement ou son suppléant.

Article 4 : Le comité se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son président ou chaque fois que la situation l'exige.

Article 5 : le comité ne délibère que si au moins trois de ses membres dont le président sont présents.

Article 6 : Les réunions du comité sont sanctionnées par un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 7 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 : Le comité effectue des missions dans les huit localités du projet une fois par trimestre ou chaque fois que la situation l'impose dans l'une ou toutes les communes du projet.

Article 9 : les charges de fonctionnement du comité de suivi sont couvertes par le Fonds National de l'Eau (FNE).

Article 10 : Le comité rend compte trimestriellement de ses activités aux différents ministères de tutelle et institutions concernés par le projet (ministère de l'intérieur et de l'intégration nationale, ministère du logement, du cadre de vie et de l'environnement, le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement et la Caisse Autonome d'Amortissement) en leur adressant un rapport d'activités.

Article 11 : Le directeur général des collectivités territoriales, le directeur de l'environnement, le directeur général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, et le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement sont chacun en ce qui le concerne, chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE N° 134 DU 24 MARS 1998, DETERMINANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGEE
DU SUIVI DES MODALITES DE REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES**

Article 1er : La commission nationale chargée du suivi des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes instituée par le décret n°98-05 du 14 janvier 1998 sus-visé est composée comme suit :

- présidence : le ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale ou son délégué ;
- vice-présidence : le ministre de l'économie et des finances ou son délégué ;
- membres :
- la direction générale des impôts ;
- la direction générale de l'administration et de l'aménagement du territoire ;
- la direction générale de la comptabilité publique et du trésor ;
- la direction générale du budget et du secteur para-public ;
- deux représentants de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI).

Article 2 : Le président peut inviter à assister aux réunions de la commission nationale chargée du suivi des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes toute personne dont la participation paraît utile.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de ses membres et aussi souvent que nécessaire lorsqu'au moins la moitié des membres est présente.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ARRETE N° 1038/MEF/SGM DU 11 JUIN 1998 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DECRETS N°S 97-370, 97-371 ET 97-372 DU 2 JUILLET 1997 RELATIFS A LA GESTION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

**CHAPITRE PREMIER :
PROCÉDURES D'ACQUISITION DES
VÉHICULES ADMINISTRATIFS**

Article premier : Le présent arrêté détermine la procédure d'acquisition des véhicules qui appartiennent à l'Etat, aux établissements publics nationaux, aux collectivités territoriales, aux sociétés d'Etat et sociétés à participation financière publique majoritaire désignés, ci-après, sous la dénomination «véhicules administratifs ».

Article 2 : La commission de gestion des véhicules administratifs (CGVA) est seule habilitée à autoriser les acquisitions de véhicules neufs destinés aux structures citées à l'article premier.

Article 3 : Pour acquérir un véhicule administratif, le service demandeur doit à cette fin adresser un dossier à la commission de gestion des véhicules administratifs.

Ce dossier doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- l'identité de l'utilisateur ou du service bénéficiaire ;
- la description du véhicule (marque, type, énergie, puissance) ;
- l'affectation ;
- le nombre ;
- le prix unitaire hors T.V.A et T.T.C
- le cas échéant le numéro du véhicule à réformer et/ou à reverser.

Article 4 : La commission délibère eu égard à l'imputation budgétaire, à la disponibilité du crédit, à la qualité du demandeur, à la

description du véhicule et à l'opportunité de la demande.

Article 5 : Le dossier approuvé par la commission est établi en cinq (5) exemplaires dont un transmis au concessionnaire pour livraison, un au bureau de gestion des véhicules administratifs pour réception du matériel, un à la direction générale du budget et du secteur parapublic, un à la direction des marchés publics, et un autre aux archives de la commission.

Article 6 : Après livraison du véhicule, le bureau de gestion des véhicules administratifs établit un bordereau de réception qu'il transmet en double exemplaire à la commission de gestion des véhicules administratifs pour contrôle avant engagement de la dépense suivant la procédure simplifiée.

Article 7 : Toute acquisition de véhicules contraire à cette procédure est nulle et de nul effet.

**CHAPITRE II :
CONDITIONS DE RÉFORME DES
VÉHICULES ADMINISTRATIFS**

Article 8 : La réforme d'un véhicule administratif est l'ensemble des opérations administratives par lesquelles un véhicule est retiré des comptes matières.

Article 9 : Pour être admis à la réforme, le véhicule administratif doit remplir les conditions suivantes :

- véhicules légers et assimilés: être âgés d'au moins 7 ans ou avoir parcouru 200 000 kms au moins ;
- véhicules lourds et assimilés : être âgés d'au moins 15 ans ou avoir parcouru 300 000 kms au moins.

Article 10 : Pour réformer un véhicule administratif, le DAAF ou le directeur chargé du matériel détenteur doit adresser une demande au président de la commission de gestions des véhicules administratifs.

Cette demande doit indiquer :

- l'état ;
- la date de mise en service ;
- le kilométrage du véhicule ;
- la marque ;
- le numéro d'immatriculation ;
- les raisons de la réforme.

La demande de réforme doit être accompagnée d'une expertise établie par le bureau de gestion des véhicules administratifs.

La demande de réforme est matérialisée par un procès-verbal de délibération de la commission de gestion des véhicules administratifs dûment signé par l'ensemble de ses membres présents ou représentés.

Ledit procès-verbal doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

- la date de mise en service ;
- l'énumération des causes justifiant la réforme ;
- les responsabilités en cas d'accident ;
- le rapport d'expertise.

Le procès-verbal est établi en quatre (4) exemplaires destinés au ministre demandeur de la réforme, au service de la conservation foncière et des recettes domaniales, au bureau de gestion des véhicules administratifs et aux archives de la commission.

Article 11 : Les directeurs des affaires administratives et financières ou les directeurs chargés du matériel sont tenus de communiquer annuellement à la commission la situation actualisée du parc.

Article 12 : Toute réforme entreprise au mépris des dispositions du présent arrêté engage la responsabilité de celui qui en a pris l'initiative sans préjudice des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Article 13 : Les véhicules de service sont destinés à l'usage et aux besoins exclusifs du service public.

Les véhicules de service ne peuvent circuler que les jours ouvrables jusqu'à 22 heures. En dehors de ces heures, l'utilisateur doit être muni d'un ordre de mission délivré par le Ministre.

Article 14 : Tout utilisateur de véhicule de service à des fins personnelles ou en dehors des heures de service engage sa responsabilité personnelle pour tout dommage résultant de cette utilisation sans préjudice des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 15 : L'attribution et/ou l'utilisation d'un véhicule administratif à des personnes autres que celles prévues par la réglementation en vigueur est formellement interdite.

Article 16 : Tout contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires et/ou disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont celles prévues par le statut général de la fonction publique.

Article 17 : Tout véhicule administratif pris en situation d'infraction lors d'un contrôle sera purement et simplement retiré et conduit au parc auto central de Yopougon.

La commission de gestion des véhicules administratifs procède à un premier examen des cas de retrait de véhicules.

S'il est établi que l'utilisateur du véhicule retiré était en situation réglementaire au regard des textes, le dossier est transféré à l'inspection générale d'Etat pour la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 2 du

décret n° 97-371 du 2 juillet 1997 réglementant l'usage des véhicules administratifs et réorganisant la liste des bénéficiaires de véhicules de fonction.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La commission de gestion des véhicules administratifs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI).

ARRETE N° 120/MEF DU 10 MAI 1999 FIXANT LES MODALITES DE RESILIATION DES MARCHES PUBLICS

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux marchés de travaux, de fourniture et de prestations passés par les personnes de droits visées à l'article premier du code des marchés publics.

Article 2 : Initiative et cas de résiliation

1° L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante ou à l'autorité de tutelle au titre de son pouvoir de substitution au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre public s'il existe dans les cas suivants :

a- défaut de cautionnement définitif ;
b- sous-traitance non autorisée ou de cession de marché à un autre prestataire ;
c- retard important dans l'exécution des marchés ;

d- carence de l'entreprise :

- refus d'exécuter et de se conformer à un ordre de service ;
- refus de se conformer aux stipulations du marché ;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire ;
- non-exécution des prestations par le titulaire sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure.

e- par décision discrétionnaire de l'autorité contractante d'interrompre l'exécution du marché sans qu'il y ait faute du titulaire après simple information de ce dernier ;

f- dans les cas particuliers de résiliation indiqués au marché ou au Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) ;

2° Le marché peut également être résilié à l'initiative du titulaire dans les cas ci-après :

a- carence du maître d'ouvrage rendant l'exécution du marché impossible ;
b- carence avouée du titulaire ;
c- dans les cas d'ajournement prévus aux articles 100 et suivant du code des marchés publics ;

3° Le marché peut être résilié de plein droit en cas de :

a- inexactitude des documents et justifications présentés par le titulaire ;

b- faute majeure ;

c- condamnation à une exclusion temporaire ou définitive à toute participation à la commande publique ;

d- lorsque l'application des formules de révision de prix conduit à une augmentation supérieure à 20 % du montant initial ;

e- décès, incapacité civile ou incapacité physique manifeste durable du titulaire, sauf au maître de l'ouvrage à accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les ayants droits, le tuteur ou le curateur pour la continuation de l'exécution du marché ;

f- dissolution, liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par décision de justice à continuer l'exploitation de son entreprise pour une durée au moins égale à la durée d'exécution du marché ;

g- faillite de l'entreprise, sauf au maître de l'ouvrage à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par la masse des créanciers pour la constitution de l'entreprise.

Article 3 : Commission de résiliation

Il est créé une Commission de résiliation composée :

- du Directeur des marchés publics ou de son représentant assurant la présidence ;
- des représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- d'un représentant du Directeur général du budget et du secteur para-public ;

Le secrétariat de la Commission est assuré par le maître d'œuvre s'il existe, sinon par le maître d'ouvrage.

Peuvent y siéger avec voix consultative, toutes personnalités, experts ou sachants

désignés en raison de leur compétence technique, juridique ou financière, par le président de la Commission.

Article 4 : Saisine de la Commission et délai de réaction

L'initiateur de la résiliation doit adresser une requête au Directeur des marchés publics qui convoque les membres de la Commission. Celle-ci statue sur la forme et le fond de la requête dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception. Ce délai peut être prorogé en cas de nécessité.

Article 5 : Quorum

La Commission de résiliation ne peut valablement délibérer que si ses membres titulaires sont présents.

Article 6 : Conditions de recevabilité

Toute demande de résiliation devra, pour être recevable, comprend les pièces suivantes :

- une demande écrite ;
- le marché de base et ses avenants éventuels ;
- l'ordre de service mentionnant la date de démarrage du marché ;
- la première lettre de mise en demeure ;
- la deuxième lettre de mise en demeure ;
- l'évaluation faite conformément au planning d'exécution du marché au cas échéant ;
- les états de décompte (éventuellement) ;
- le constat d'huissier confirmant l'abandon du chantier ;
- la lettre du titulaire avouant sa carence ou celle de l'autorité contractante.

Par ailleurs toute autre pièce pouvant permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché peut être réclamée.

Article 7 : Décision de la Commission

La décision de la Commission est prise à l'unanimité de ses membres et fait l'objet d'un procès-verbal consigné par eux.

Au cas où la Commission décide de la résiliation, le procès-verbal est transmis par le Directeur des marchés publics au ministre chargé des marchés publics aux fins de prendre un arrêté de résiliation conformément aux dispositions de l'article 100 du code des marchés publics.

Dans le cas contraire, la Commission peut donner tout avis pertinent.

Article 8 : Indemnisation et répétition de l'indu

Lorsque l'indemnisation est prononcée sur l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire, ou lorsque la résiliation est prononcée sur l'initiative du titulaire, pour défaillance de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, telle que prévue à l'article 103 du code des marchés publics, pour les dépenses engagées au titre du marché.

Article 9 : Entrée en vigueur - Exécution

Le Directeur des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Il sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et entre en vigueur à compter de sa date de signature.





Troisième édition, 3^{ème} trimestre 2023
Dépôt légal N° 20205 du 05 septembre 2023



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE**

**DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Immeuble Pérignon, Abidjan-Plateau, boulevard CLOZEL, Avenue 19